LIBRAIRIE UNIVERSELLE
MAISON BASTIDE, FONDÉE EN 1833
ADOLPHE JOURDAN, NEVEU, SUCCESSEUR
ARTICLES DE BUREAU
FOURNITURES DE DESSIN
IMPRIMERIE TYPOGRAPHIQUE ET LITHOGRAPHIQUE
ATELIER DE RELIURE, LIBRAIRIE, PAPETERIE

48

Tamgout

des autorités locales attestant la publicité donnée à cette désignation).

Vu les instructions de M. le Gouverneur Général, en date du 1er février 1888, relatives à l'exécution du décret du 22 Septembre 1887,

Vu le procès-verbal de délimitation de la tribu des Beni-Djemad arrêté à la date du seize Juillet mil huit cent quatre vingt onze par la Commission administrative du département d'Alger,

Vu la décision de la dite Commission en date du 15 Juillet 1891, qui a divisé la tribu des Beni-Djemad en trois douars, ainsi dénommés :

1° Douar Djemad,
2° Douar Tizerazen,
3° Douar Tamgout,

Vu l'arrêté de M. le Préfet du département d'Alger, en date du 21 Août 1891 constituant la djemâa du douar Tamgout, suite des présentes opérations,

Vu les arrêtés constitutifs des djemâas des douars et tribus limitrophes,

Nous sommes rendu à la date précitée du vingt trois Novembre 1891, sur le territoire du douar Tamgout et avons procédé le dit jour et jours suivants, en présence :

1° du sieur 1° Aoudia ait Kabah adjoint indigène, président de la djemâa de ce douar,
2° Mohamed Akli ait Hider d'Aghrib,
3° Ali ou el Aïech, d'Aghrib,

Département d'Alger

Arrondissement de Tizi-Ouzou

Commune mixte d'Azazga

Fraction des Beni. Djenad

Douar Tamgout.

Senatus. Consulte

Exécution de la loi du 28 Avril 1887

(application des §§ 1 et 2 de l'art 2 du S.C. du 22 Avril 1863)

Procès-verbal

de délimitation, douar Tamgout.

L'An mil huit cent quatre vingt onze et le vingt trois Novembre et jours suivants, Nous, Sicard, Louis, Géomètre principal hors classe, du Service de la Topographie, chargé de procéder, comme Commissaire délimitateur, aux opérations de délimitation et de répartition dont il va être parlé, dans la tribu des Beni-Djenad Commune mixte d'Azazga département d'Alger.

Vu l'arrêté de Monsieur le Gouverneur Général, en date du 27 Août 1890 qui a désigné la dite tribu pour être soumise, à bref délai, en vertu de l'article 2 de la loi du 28 Avril 1887, et conformément aux dispositions du décret du 22 Septembre 1887, aux opérations de délimitation et de répartition, prévues par l'article 2 du Senatus-consulte du 22 Avril 1863, et vu les certificats

4° Omar naït Boudjemâa, d'Aït Boucheu,
5° Si Mohamed Lounès, d'Ibitkrien,
6° El hadj Lounès, d'Adrar,
7° El hadj Said ou Yaya, d'Aït Bouali,
8° Mohamed naït Lazizi, de Tagarsifi, tous membres de la dite djemâa.

2° du lieu 1° El hadj Mohamed Said, Adjoint indigène, président de la dite djemâa,
2° Si Mohamed ou el hadj, Khodja du douar,
3° Ali ben Amar naït Amira, amin de Taboudoucht,
4° Si Ali ben el Bachir, amin d'Oubelli,
5° Mohamed naït Kassi, amin d'Iamouchen,
6° Si Mohamed ben Ali naït el hadj, amin de Tourirtounine,
7° Mohamed ou Belaïd, amin d'Iaqachen,
8° Mohamed ben Mohamed d'Oghil Makni, tous membres de la dite djemâa.

3° du lieu 1° Ali ou Amar, Adjoint indigène, président de la djemâa du douar Tizerazen,
2° Si Mohamed Amzian naït Hamal, amin de Timizert,
3° Said ben el hadj Tafat, amin d'Izerazen,
4° Mohamed ben Amar Aoudia, amin d'Abizar,
5° Mohamed naït Said, amin de Mira,
6° Ali ben Ahmed Mohamed, amin d'Ibedarn,
7° Said n'Ali Aoudia, amin d'Aït Mammar,
8° Si Mohamed Said ben Mohamed, Khodja du douar, membres de la dite djemâa.

4° du lieu 1° Amar naït el hadj, Adjoint indigène, président de la djemâa du douar Mekla,
2° Ali ben Mohamed ou Mâad, de Tamda,
3° Aretki ou Ahmed de Tamda,
4° Ahmed ou Zaghdoud, de Mekla,

5° Ahmed ou Kitta, amin de Gandoul,
6° Belkacem Igharbien, de Gandoul,
7° Mohamed ou Kalifa, de Mekla, membres de la dite djemâa, le sieur Yahia Karouten est décédé.

5° du sieur 1° El hadj Khalifa, adjoint indigène, président de la djemâa de la tribu des Beni Chobri,
2° El hadj Ahmed ou Ali, d'Azazga,
3° Si Mohamed naït Moutta, de Chemfa,
4° Mohamed naït Aoudia, de Tenabicht,
5° Mohamed Saâdi Ahaddad, d'Aït Bouadha,
6° Yahya Amaït, d'Aït Bouadha,
7° Said Aoudia, d'Ifigha,
8° El hadj Boudjemâa, d'Aït Issaâd,
9° Said Aoudia, d'Akoura,
10° Said Aoudia, d'Aït bou Ifni,
11° Si Mohamed ou Ali ou Toualt, de Tamlith, membre de la dite djemâa,

Nota : Par arrêté préfectoral, en date du 30 juillet 1891, le sieur El hadj Khalifa, adjoint indigène, a été nommé président de la djemâa en remplacement du sieur Ali ou Mohamed révoqué.

Le sieur Si el hadj Ali ou M'Ahmed Said, de Mokrea est décédé.

6° du sieur 1° Si Amar ben Mohamed, président de la djemâa de la tribu des Beni Flick, nommé par arrêté préfectoral, en date du 7 février 1891 en remplacement du sieur Ahmed ou Haddad relevé de ses fonctions.
2° Mohamed naït Said, d'Alma Amechtoun,
3° Said ben Kaci ou Saâda, de Kissoun,
4° Si Said naït Ali ou el hadj, de Tifrit,
5° Said ou el hadj, d'Aït Aïssi,
6° Ahmed naït Arab, de Tigounatin

7° Amar Saïd, de Tigrourin,
8° Mohamed ou Sadi, d'Ait bou Slimian,
9° El hadj Ahmed, d'Alma Guechtoum, membres de la dite djemâa.

Les Sieurs 1° Mohamed Hadded, de Bou Mercloun,
2° Said ou Mouha, de Tighilt Bou Kiz
et 3° Mohamed ou Boudjemâa, sont décédés.

4e du Sieur 1° Ali ou Kassi, Adjoint indigène, président de la djemâa de la tribu de Zerkfaoua,
2° Ahmed el Maillout, d'Abbech,
3° Said ben Kaci ou Saada,
4° Si Ahmed ou Mansour, de Benzerka,
5° Ali Amsian, d'El Kelaah,
6° El hadj Ferhat ben Mohamed, de Tidmimine,
7° Si Ali ou Touati d'Achouba,
8° Si Saadi ben Mohamed, de Taguemount Boudrach,
9° Si Sadi ou el hadj, d'Eghil Mohamed,
10° Si Mohamed Said, de Sidi Yahya,
11° Mohamed Amsian, d'Ouadjedan,
12° Ali Akli Talgnou, de Taguemount, tous membres de la dite djemâa.

En second lieu, à la reconnaissance, au classement et à la délimitation des groupes de propriété renfermés dans le périmètre de ce même douar, en présence du Président et de deux membres de la djemâa du douar ci-dessus dénommé.

Cette double opération s'est effectuée publiquement, au moyen des renseignements et documents mis à notre disposition, ainsi que des renseignements et déclarations fournis au cours des opérations, tant par les djemâas

intéressés que par les individus présents, et à l'aide de toutes autres informations utiles.

Les limites du périmètre du douar, ont été relevés par nous sur un plan à l'échelle de 1/20000 qui restera annexé au présent procès-verbal.

Les limites des groupes de propriété, reconnus dans l'intérieur du périmètre, ont été également relevés sur ce plan.

L'exposé qui suit, fait connaître les résultats de la délimitation du périmètre ainsi que ceux du classement et de la délimitation des groupes de propriété.

Chapitre 1er

Délimitation du douar

Le douar Caroual est limité au Nord par une partie de la tribu des Zer Kfaoua, commune mixte d'Ain Jour, suivant la limite arrêtée à la date du 19 février 1891 par le procès-verbal complémentaire de délimitation de la tribu des Zer Kfaoua, délimitation approuvée par la Commission administrative le 19 Décembre 1890 à la suite d'une contestation survenue entre les djemaas des Zer Kfaouas et des Beni Djenad, lors d'une première délimitation faite le 21 Juillet 1890 et par le douar Djenad faisant partie de la tribu de ce nom, et non encore délimité.

A l'Ouest par le douar Tzerazem, faisant partie des Beni-Djenad, commune mixte d'Azeffoun et non encore délimité.

Au Sud par une partie du douar Mekla, dépendant de l'ancienne tribu des Amraoua, commune mixte du Haut Sebaou, suivant la limite déterminée par l'application du Senatus-consulte du 22 Avril 1863, approuvée et homologuée par décret impérial du 7 Avril 1869.

Le territoire de colonisation de Freha, commune mixte du Haut Sebaou, suivant la limite approuvée par décision de M. le Gouverneur Général, en date du 10 janvier 1882.

Le territoire de colonisation d'Azazga commune mixte du Haut Sebaou approuvée par décision de M. le Gouverneur Général en date du 22 février 1882.

La tribu des Beni Ghobri, commune mixte du Haut Sebaou, suivant la limite arrêtée à la date du 14 Décembre 1889 par le procès-verbal de délimitation de la tribu des Beni-Ghobri, délimitation approuvée par la Commission administrative le 14 Décembre 1889.

A l'Est par la tribu des Beni Fliq, commune mixte d'Azeffoun, suivant la limite arrêtée à la date du 18 Mai 1891 par le procès-verbal de délimitation de la tribu des Beni-Djenad, délimitation approuvée par la Commission administrative le 16 Juillet 1891.

Limite avec la tribu des Zerkfaoua

Nota : La limite est, ici, décrite en tous contraire de la délimitation actuelle.

Du pic de Tamgout, sur le point géodésique de l'Etat major, au confluent de l'oued Abbadi avec l'oued Nougar.

« A partir du confluent de l'oued Abbadi avec l'oued Nougar, la limite remonte l'oued Abbadi jusqu'à son embranchement avec l'Izer Targa Djenat. »

A ce point s'est produite une contestation qui a été tranchée par la Commission dans la séance du 19 décembre 1890 et la limite arrêtée définitivement a été décrite ainsi qu'il suit dans un procès-verbal complémentaire des 18 et 19 février 1891.

« A partir du point ci-dessus désigné, la limite remonte la rivière appelée oued Abbadi, jusqu'à la rencontre de son affluent, appelé Izer Tekmouchine, à ce point la rivière prend le nom d'oued Sidi Krim, la limite remonte le cours d'eau Izer Tekmouchine jusqu'à la naissance point où se trouve la borne forestière N° 213 de la forêt d'Iril Afferdas. »

« A partir du point où se trouve la borne forestière N° 213, la limite passe par les bornes N°s 212 - 211 et 210 de la forêt domaniale d'Iril Afferdas jusqu'à la borne N° 209 de la forêt domaniale de Tamgout, canton B de la borne forestière N° 209, placé au dessus de Tala Imaden (la source fraîche), la limite se dirigeant au Sud, en suivant la crête de Tamgout, aboutit au point trigonométrique N° 39 en passant par les bornes forestières N°s 208 et 207 cette dernière placée près du point trigonométrique N° 39. De ce dernier

A l'Ouest par le douar Sferazen, faisant partie des Beni-Djenad, commune mixte d'Azeffoun et non encore délimité.

Au Sud par une partie du douar Mekla, dépendant de l'ancienne tribu des Amraoua, commune mixte du Haut Sebaou, suivant la limite déterminée par l'application du Senatus-consulte du 22 Avril 1863, approuvé et homologué par décret impérial du 7 Avril 1869.

Le territoire de colonisation de Fréha, commune mixte du Haut Sebaou, suivant la limite approuvée par décision de M. le Gouverneur Général, en date du 10 janvier 1882.

Le territoire de colonisation d'Azazga commune mixte du Haut Sebaou approuvé par décision de M. le Gouverneur Général en date du 22 février 1882.

La tribu des Beni Ghobri, commune mixte du Haut Sebaou, suivant la limite arrêtée à la date du 14 Décembre 1889 par le procès-verbal de délimitation de la tribu des Beni-Ghobri, délimitation approuvée par la Commission administrative le 14 Décembre 1889.

A l'Est par la tribu des Beni Fliq, commune mixte d'Azeffoun, suivant la limite arrêtée à la date du 18 Mai 1891 par le procès-verbal de délimitation de la tribu des Beni-Djenad, délimitation approuvée par la Commission administrative le 16 Juillet 1891.

point la limite suivant toujours la même direction et quittant la limite de la forêt, passe dans cette même forêt et, par une ligne droite fictive, atteint le sommet kbita d'Ameschar Aberkan ; de ce dernier point elle aboutit par une ligne droite fictive au pic de Tamgout sur le point géodésique, point de contact des tribus des Beni Djenad el Cheurg (douar Tamgout) Beni Flik et Zerkfaoua. »

Limite avec le douar Djenad, faisant partie de la même tribu et non encore délimité.

A partir du confluent de l'oued Aougar dans l'oued Abbadi, la limite remonte le premier de ces ravins jusqu'à un rocher marqué du N° 1 placé à son intersection avec l'abrid Agouni el Mehalla (Tensaoumt) sur l'accotement sud du chemin et la rive droite du ravin.

A ce point elle tourne à l'ouest, en suivant l'abrid précité, et arrive à un rocher portant le N° 2 situé sur l'accotement nord du chemin et à la naissance d'un grand escarpement, limite d'un jardin de figuiers, qu'elle suit dans la direction du sud, jusqu'à un gros rocher marqué du N° 3 et de là vient tomber, par une ligne droite fictive de 17 gms environ, au rocher N° 4 situé sur la rive droite du targa Tourourdine au point où il reçoit le targa N'Berazi.

Reprenant une nouvelle ligne droite fictive, de 297 mts environ la limite

atteint le rocher N° 5, situé à 20 mètres et sur la rive gauche du targa Tsiakham au dessus de son confluent avec un petit ravin sans nom. Remonte ensuite ce dernier ravin jusqu'au targa Guiguer N' Boughrarossen et enfin celui ci jusqu'à sa naissance, à l'intersection de l'abrid Guiguer Guigou Ghirzer avec l'abrid Tirtak, marquée par le N° 6. Prenant l'abrid Guiguer Guigou Ghirzer, la limite suit ce chemin jusqu'à l'ighzer Agouni Hamar N' Ihmmar où se trouve le rocher N° 7, remonte ce ravin dans la direction du Sud Ouest jusqu'à un rocher marqué du N° 8 situé sur la rive gauche, tourne vers le Sud Est, en suivant un ados broussailleux qui se continue par un mur en pierres sèches qui, contournant un jardin de fruitiers appartenant à Hadj Mohamed Khaddoudia, passe par un gros rocher par le rocher N° 9, par un petit rocher portant le N° 10, par un gros rocher pointu connu sous le nom d'Adrar Akoundja et arrive à un autre gros rocher connu sous le nom d'Adrar Tala Takarouts, borne N° 1 de la forêt domaniale d'Arerib.

De ce dernier point la limite du douar se confond avec celle de la forêt domaniale jusqu'à la borne N° 7 de ce groupe.

Elle est ainsi décrite dans le procès verbal établi par le Service des forêts, à la date

du 24 Octobre 1887.

Nota : Ici la limite est décrite en sens inverse de la délimitation actuelle.

Du N°. 9 au N°. 7.

« ..... elle passe par les rochers ou sont gravés les N°s 7, 8 et 9, ce dernier connu sous le nom d'Adrar Tala Takarouts (Adrar Akoundja) et situé à 35 mts environ à l'ouest de la fontaine de ce nom.

Du rocher marqué N°. 7, de la forêt domaniale d'Arrib, la limite du douar se dirige vers le Nord, et, par une ligne fictive brisée, qui passe par un petit rocher situé sur le tighilt Caqueuvent Abd-Allah, gravé du N°. 11, elle arrive à une borne plantée sur l'accotement nord de l'abrid Caouirt Bibouran portant le N°. 12, elle s'incline vers le Nord Ouest et arrive au rocher N°. 13 (rocher N°. 59 du groupe communal N°. 50 du douar Djenad), situé près de la naissance du ravin Boudraph Boucher, elle descend ensuite ce ravin jusqu'à sa rencontre avec l'abrid N°. Cidier où se trouve le rocher N°. 14 situé sur l'accotement sud du chemin et la rive droite du ravin. Tournant brusquement au Sud Ouest, la limite suit le chemin précité et arrive au rocher N°. 15, situé sur son accotement nord et la rive gauche du ravin N°. Cadjeur. Elle descend alors ce ravin jusqu'au ravin Agoumi

Cheurqui, ensuite ce dernier jusqu'au
Targa Tabbourt Tikorralin et puis
ce dernier jusqu'au col de ce nom
où se trouve la borne N° 16 plantée
sur l'accotement Ouest de l'abrid
Agoumi au Cheurqui à son intersection
avec l'abrid Tasachein point ou prend
également naissance l'Igher Tagoumits
Tagga, elle descend alors ce dernier ravin
jusqu'à la rencontre avec le Targa
Boucheu où se trouve le rocher N° 17 situé
au confluent et sur la rive gauche des
deux ravins. Prenant alors une ligne
droite fictive de 535 mètres environ, la
limite arrive au rocher N° 18 situé sur la
limite Sud du groupe communal N° 56
(Douar Djenad O).

Ce point nous a été désigné par les
trois djemaas intéressées comme formant
la limite commune aux douars Tamgout
Djenad et Tzerazen.

Limite avec le douar Tzerazen,
faisant partie de la même tribu et non
encore délimité.

Partant du rocher N° 18, la limite
prend une direction générale Sud Ouest,
en suivant une ligne fictive brisée,
qui passe par un rocher isolé portant
le N° 19, par un gros rocher marqué
du N° 20, situé au Sud du chemin

vicinal N° 3 d'Yakren, par le rocher N° 21 situé au Sud Ouest d'un sentier, coupe la grande crête, ligne de partage des eaux, près de la borne N° 1 du groupe communal N° 56, atteint un gros rocher marqué du N° 22, connu sous le nom de Tacherouft n'Bahman et arrive à un autre gros rocher portant le N° 23 situé sur l'accotement Nord d'un sentier, elle suit alors ce chemin jusqu'au rocher N° 24 situé sur son accotement Sud. A ce point la limite reprend une nouvelle ligne fictive brisée qui passe par un nouveau rocher connu sous le nom de Tacherouft Kaddi ou Chiban sur lequel le N° 25 a été gravé et vient tomber au rocher marqué du N° 26 situé au nord de l'abrit Bou Telifen au point où il est coupé par une branche du Targa Tala Boulmou, puis par une ligne droite de 580 mts environ, elle rejoint la borne N° 27 plantée sur l'accotement Nord-Est de l'abrid Boudragh ou Kouba, suivant alors ce chemin la limite arrive à un petit rocher marqué du N° 28 situé sur son accotement Ouest et à la naissance du Targa ou Temmour, elle descend alors ce ravin jusqu'à l'oued Imalouren, puis ce dernier jusqu'à son affluent de gauche le Targa El Bir n'Baba Amar, point reconnu par les Membres des Jemaas intéressés

comme formant la limite commune entre les douars Tamgout, Tizerazen (Beni-Djennad) et Mekla (Amraoua).

Limite avec le douar Mekla
(Tribu des Amraoua)

Nota : Bien que, d'après l'instruction du 1er février 1888, le procès-verbal dût reproduire textuellement la description des limites telles qu'elles sont indiquées dans celui de la délimitation de la tribu des Amraoua, approuvé et sanctionné par décret précité du 7 Avril 1869, ce document n'ayant pu être retrouvé nous avons été autorisé à le rétablir d'après le plan que nous avons appliqué à nouveau sur les lieux.

Les limites sont ici décrites en sens inverse de la délimitation des Amraoua.

Du confluent du Targa El Bir N'Baba Amar dans l'oued Imalouren à la borne N° 6.

« . . . . . à l'oued Imalouren, remonte cette rivière jusqu'à un de ses affluents de gauche connu sous le nom de Targa El Bir N'Baba Amar, qu'elle remonte également jusqu'à sa naissance et de là, par une ligne fictive de 40 mètres environ et de direction Nord, elle atteint la borne N° 6 plantée sur l'accotement Ouest de l'abrid N'Tkaif (chemin de Tala N'Tegana

point reconnu par les membres des djemaas intéressés comme formant la limite commune entre les douars Tamgout (Beni Djenad) Meklaa (Amraoua) et le périmètre de colonisation de Fréha.

Limite avec le territoire de colonisation de Fréha.

Nota : Le territoire de colonisation du centre européen de Fréha est en grande partie prélevé sur la tribu des Beni Djenad, nous l'avons considéré en dehors de la délimitation actuelle et nous en avons relevé les principales bornes des limites extérieures délimitant le lotissement et pour plus amples indications nous avons établi des numéros sur les points qui nous ont semblé devoir être marqués par des bornes supplémentaires. Ces numéros comprennent du N° 1 au N° 10.

§. 1. Première partie approuvée par décision de M^r le Gouverneur général en date du 10 janvier 1882.

De la borne N° 6, plantée à 40 mètres nord de la naissance du ravin El Bir n'Ziba Amar et sur l'accotement Ouest de l'abreuvoir N'Skaif, comme plus loin sous le nom de chemin de Tala n'Tegana, la limite se dirige vers le nord, en suivant ce chemin, passe par l'ancienne borne N° 5 des Amraoua située aujourd'hui sur la limite du territoire de colonisation, limite à l'ouest

les lots ruraux N°s 18-17-16-9-8 et 7 des concessions de Fréha et arrive à une borne sur laquelle nous avons fait graver le N° 1 de notre délimitation.

A ce point, la limite tourne brusquement à droite, en prenant une direction générale Est, et, par une ligne fictive brisée, limite Nord des lots ruraux N°s 1-2-3-22 & 47 des concessions de Fréha, passe 1° par un gros rocher isolé, sur un mamelon, que nous avons fait marquer du N° 2, 2° par un gros micocoulier, point trigonométrique N° 51, 3° par la borne N° 3, située à 6 m au nord de l'intersection de l'abrid El Mahdi ou Azeggouar avec l'abrid El Missoukra et sur l'accotement Est du premier de ces chemins, 4° par un petit rocher plat marqué du N° 4, sur le Tighilt Temsa au Malek, au Sud Ouest des ruines d'un ancien azib, point trigonométrique N° 20, 5° par un petit rocher marqué du N° 5 sur l'accotement Ouest de l'abrid N'bou Harmia; coupe ce chemin à la naissance d'un petit mur en pierres sèches qui sert de clôture à un jardin de figuiers, coupe l'abrid Bouttouf et arrive à un petit rocher marqué du N° 6 sur l'accotement Est de ce dernier chemin et à l'angle d'un nouveau mur en pierres sèches, surmonté d'une haie de cactus, servant également de clôture à un second jardin de figuiers. Elle s'infléchit alors vers le Sud Est en suivant ce mur dans toutes ses sinuosités

et arrive à son extrémité à un rocher à fleur de terre marqué du N° 7 et situé sur la rive droite de l'Ighzer ou Malou prenant alors la direction du Sud, la limite descend l'Ighzer ou Malou jusqu'à un petit rocher schisteux, situé au pied d'un tamarix, sur la rive droite de la rivière et l'accotement Nord de l'ancien chemin du génie de Tiji. Aïn à Azeffoun, sur lequel nous avons fait graver le N° 8. Elle retourne en droite vers le Nord-Est, en suivant le chemin de génie, qui limite au Nord les lots ruraux N°s 49 et 50 des concessions de Tréha et arrive à un petit rocher à fleur de terre, portant le N° 9, situé sur l'accotement Sud du chemin et à l'ouest de l'abrid N'Zellah Bessah. Elle retourne au Sud en suivant ce dernier abrid jusqu'à l'oued Bou Delbys où le N° 10 a été gravé, sur un gros rocher, situé sur la berge de la rivière et l'accotement Ouest du chemin. Ce point forme la limite commune entre les territoires de colonisation de Tréha, première partie, d'Azazga et le douar Tamgout (Beni-Djennad).

Limite avec le territoire de colonisation d'Azazga.

§. 1. Première partie approuvée par décision de M. le Gouverneur Général, en date du 22 février 1882.

Du rocher marqué du N° 10, la limite remonte à l'oued Bou Dellys jusqu'à son intersection avec le targa Guidragh Aberkan point où elle cesse d'être commune avec le territoire de colonisation d'Azazga.

§ II. Limite avec le territoire de colonisation de Fréha.

2e Partie.

Du confluent du targa Guidragh Aberkan dans l'oued Bou Dellys, la limite se dirige vers le Nord, en remontant le premier de ces ravins, jusqu'à un rocher, situé sur la rive droite et l'accotement Nord de l'abrid Guidragh Aberkan, sur lequel nous avons fait graver le N° 11.

Elle se continue toujours dans la même direction, en suivant le chemin précité et arrive à un rocher portant le N° 31 de la forêt d'Ait el Adeur. A partir de là elle se confond avec la limite de la forêt jusqu'au point où elle coupe le targa M'Bargout entre les rochers marqués 23 et 24.

Elle est ainsi décrite dans le procès-verbal de délimitation dressé par le Service des forêts, le 24 Avril 1885.

Du rocher N° 23 au rocher marqué N° 31.

Nota: Ici la limite est décrite en sens inverse de la délimitation actuelle.

« ..... Du N° 22 la limite suit la

direction du Sud à l'Ouest jusqu'au N° 24, en passant par le N° 23 situé près d'un ravin appelé Tizer-bou-el-Alou. Du N° 24 elle se dirige à l'Ouest jusqu'au N° 25. Du N° 25 elle remonte au Nord jusqu'au N° 27 gravé sur un rocher près de Tizer-bou-el-Alou, en passant par le N° 26. Du N° 27 la limite suit le ravin jusqu'au N° 28. Du N° 28 elle se dirige à l'Ouest jusqu'au N° 29 gravé sur un rocher situé sur le chemin de Tizi-Ouzan à Azeffoun. Du N° 29 elle descend au Sud jusqu'au N° 31 en passant par le N° 30.

En quittant la limite de la forêt d'Aït-el-Adeur, entre les rochers marqués 25-24, la limite du douar continue à descendre l'Izer-bou-el-Alou, connu aussi sous le nom de Oued M'Bergout, jusqu'au point où il se jette dans l'Oued Bou Dellys. Tournant alors brusquement à angle droit, elle remonte l'Oued Bou Dellys dans la direction du Nord Est et arrive à un rocher, situé sur la rive gauche de cette rivière, portant le N° 15 de la délimitation du bois d'Haudon, faite par le service des forêts au mois de Novembre 1887.

A partir de ce point, la limite se confond avec celle de ce bois jusqu'au rocher portant le N° 4 de cette délimitation.

Nota : N'ayant pu nous procurer le procès-verbal de délimitation de ce bois, nous donnons ci-après, la description

des limites d'après le plan. Elles sont décrites en sens inverse de la délimitation faite par le service des forêts.

Du rocher marqué du N° 16 au rocher marqué N° H.

Du rocher portant le N° 15, situé sur la rive gauche de l'oued Bou Dellys, la limite prend une direction générale Sud Ouest et arrive par une ligne fictive brisée dont les angles sont déterminés par les rochers portant les N°s 12 - 11 et 10, à un petit rocher spécial marqué du N° 9, situé sur l'accotement Sud du chemin conduisant à Tizirit mait El hadj. A ce point la limite se dirige à l'Est, et par une ligne fictive droite de 210 mètres environ, elle atteint le rocher portant le N° 8. Elle tourne alors au Nord Ouest et vient couper le chemin conduisant à Tizirit mait El hadj à un rocher situé sur son accotement Nord qui a été marqué du N° 7. Prenant alors la direction Nord Est la limite arrive, par une ligne droite fictive, à un rocher marqué du N° 6, situé sur la rive droite du ravin Tirsa Mahmoun et sur l'accotement Sud du chemin conduisant à Tizirit mait El Hadj. Elle redescend alors le ravin précité, qui coule dans la direction du Sud Ouest, et arrive au rocher portant le N° 5 situé sur sa rive gauche. Tournant alors à angle obtus la limite se dirige vers le Sud Est et

arrive par une ligne droite fictive de 2.20 m environ au rocher.

A partir de là elle cette d'être commune avec le territoire de colonisation de Tréha pour venir une seconde fois limiter les concessions d'Azazga.

§. II. Limite avec le territoire de colonisation d'Azazga.

2e Partie.

Partant du rocher marqué du N° 4, sur la rive gauche du ravin N'Tellouin, la limite se dirige vers l'Est en remontant le ravin jusqu'à sa naissance marqué par un rocher portant le N° 5 de la première délimitation des Beni Ghobri et connu sous le nom d'Adghagh Aberkin. elle se poursuit toujours dans la même direction en limitant au Nord les lots ruraux N°s 1 et 2 d'Azazga et arrive à un second rocher connu sous le nom d'Adghagh Imatarin situé sur l'accotement Est du chemin d'Hindou à Azazga, qui a été marqué du N° 4. A ce point, la limite tourne au Sud Est, en suivant le chemin précité, et arrive à l'Igzer Aboud qu'elle remonte sur un parcours de 140 mètres environ point où se trouve la borne N° 2 bis de la délimitation de la forêt des Beni Ghobri et où elle cesse d'être commune avec le

territoire de colonisation d'Azazga.

Limite avec la tribu des Beni-Ghobri.

Reproduction textuelle du procès-verbal de délimitation de cette tribu.

. . . . . « De la borne N° 252, placée sur la rive droite de l'oued Aboud, la limite remonte cette rivière jusqu'à son confluent avec le ravin dit Carga Taguemount ou Hicha qu'elle suit jusqu'en tête point d'où elle atteint, par une ligne fictive de 500 mètres un rocher placé sur le couronnement Sud de l'adrar Hindou (ou Tazeka adrar Hindou) et portant le N° 5 de notre délimitation. »

« De notre borne N° 5 la limite atteint le sommet de l'adrar Hindou et obliquant franchement à l'Est par la crête de l'Djahil Aferdas pendant 1380 mètres jusqu'au col de Takkerebt Mezouar (ou Takoarcht Mezouar) où passe le chemin forestier d'Azazga à Tifrit, une borne N° 6 a été bibrite sur un petit rocher à l'ouest du chemin. »

« Se maintenant toujours en crête la limite s'élance au sommet du pic de Takarvint Ketemdjelest (ou Takarvint Telemedjelest) qu'elle atteint après un parcours de 920 mètres. De ce sommet la limite passe par le pic de Taddert Teraïeb distant du précédent de 320 mètres et après

un nouvel espace de 180 mètres arrive enfin au sommet du pic de Tamenchart Zeraïeb où prend fin le contact avec la tribu des Beni Djennad el Cheurg. »

« On remarque sur ces sommets les ruines assez importantes du village appartenant autrefois aux Yazouguen des Beni-Ghobri.

« Les djemâas intéressées ont déclaré que le pic ci-dessus désigné, sous le nom de Tamenchart Zeraïeb, était bien le point de limite commune entre les Beni-Ghobri, les Beni-Flik et le douar Tamgout (Bi Djenad.)

Limite avec la tribu des Beni-Flik.
Du pic de Tamenchart Zeraïeb au point géodésique du Tamgout.

Du pic connu sous le nom de Tamenchart Zeraïeb la limite prend la direction générale du Nord Ouest, et par une ligne droite fictive de 1200 mètres environ elle arrive à un petit rocher portant le N° 12 de notre délimitation et situé sur la rive gauche du targa Almα-bou-Ali au point où ce ravin est coupé par le chemin forestier d'Azazga à Tifrit naït El hadj et à 18 mètres à l'Ouest du milieu de ce dernier. Elle descend ensuite le targa Alma-bou-Ali jusqu'à sa rencontre avec l'Ighzer naït Tsoumartine, marqué par un gros rocher sur le sommet

duquel nous avons fait graver le N° 15, elle reprend une deuxième ligne droite fictive, qui passe à travers la forêt domaniale du Tamgout et arrive au rocher N° 94 de la limite de cette forêt; puis, par une nouvelle ligne droite fictive longeant une petite crête, elle vient tomber au gros rocher gris, situé sur la rive droite de l'Oghzer Bou Kanda sur lequel nous avons fait graver le N° 14.

A partir de ce point la limite change brusquement de direction, tourne à droite, en se dirigeant vers le Nord Est et remonte l'Oghzer Bou Kanda, jusqu'à la naissance marquée par la borne N° 10 de l'enclave C de la forêt domaniale du Tamgout. De cette dernière borne elle se continue, par une ligne droite fictive, jusqu'au point géodésique placé sur le sommet du Tamgout, qui a été reconnu par les djemaas intéressés comme point de contact entre les trois tribus des Beni Flik, Zekkaoua et Beni Djennad (douar Tamgout).

Chapitre II.

Délimitation des Groupes.

La délimitation du périmètre du douar étant terminée, nous avons procédé à la reconnaissance et à la délimitation des groupes de propriété qu'il renferme, en les classant, suivant leur nature, dans une des cinq catégories

de propriété prévues par l'article 8 du décret du 22 Septembre 1887.

Chaque groupe délimité a été désigné par un numéro ; et ses limites ont été représentées sur le plan ci-annexé.

L'exposé qui suit constate les résultats de notre opération de classement et de délimitation.

§. 1er. Immeubles appartenant au domaine de l'Etat à quelque titre que ce soit.

(Circulaire gouvernementale du 9 Juin 1890, N° 1563, 1er bureau 3e Section.)

Groupe N° 1.

Haarik bou Aman, Pâtures et oliviers, situé dans la partie Ouest du douar, appartenant à l'Etat comme bien sans maître, contenance

Délimité au nord et au sud par deux lignes droites fictives déterminés par les bornes 1-2-3 et le rocher H ; à l'Est et à l'Ouest par deux murs en pierres sèches.

Ce groupe renferme 22 oliviers.

	H	A	C
	0	09	10

Groupe N° 2.

El Mabret, Terre de culture, situé à l'Ouest

à Reporter	0	09	10

	H.	A.	C.
Report...	0	09	10
du groupe précédent, dans la partie Ouest du douar, appartenant à l'Etat, comme bien sans maître, contenance...	0	03	70

Delimité au Nord par un mur en pierres sèches, entre les bornes 2 et 3. à l'Est, par une rigole entre les bornes 2 et 1; au Sud-Est, par un autre mur en pierres sèches entre les bornes 1 et 4 et au Sud Ouest par une ligne droite fictive déterminée par les bornes 4 et 3.

Groupe N°. 3.

El Mahouet, Terre de labour, situé à l'Ouest du groupe précédent, dans la partie Ouest du douar, appartenant à l'Etat comme bien sans maître, contenance 0 10 50

Delimité au Nord par un ados entre les bornes 3 et 4, à l'Est par une ligne fictive droite déterminé par les bornes 4 et 1, au Sud, par un ados entre les bornes 1 et 2 et à l'Ouest, par un grand escarpement compris entre les bornes 2 et 3.

Ce groupe renferme 12 oliviers.

à Reporter	0	23	30

	H	A	C
Report...	0	23	30

Groupe N°s 4.

Haarik Caarkoubt, Pâtures et oliviers, situé au nord du groupe précédent, dans la partie Ouest du douar, appartenant à l'Etat comme bien sans maître, contenance 0 50 00

Délimité au nord par l'abrid Azerou, à l'Est par le tarva Camakoubt, au Sud et à l'Ouest par l'abrid Tibahirint.

Ce groupe renferme 12 oliviers.

Groupe N°s 5.

Agoudal, terre de culture, situé dans la partie Nord Ouest du douar, appartenant à l'Etat comme bien sans maître, contenance 0 91 00

Délimité au nord par l'abrid N'Djamâa Guighil entre les rochers 1 et 2, à l'Est et au Sud par un sentier sans nom entre les rochers N°s 1 et 3 et à l'Ouest par un mur en pierres sèches entre les rochers 3 et 2.

à Reporter	1	64	30

	H	A	C.
Report	1	64	30

Groupe N°. 6.

Tamadaght Jzem, chênes liège et bois taillis, situé dans la partie Nord Ouest du douar, sur la limite du douar Djenad, revendiqué par le Service des forêts en vertu de l'article 4 de la loi du 16 Juin 1874, contenance.... 17 ha 90 a 00 c

Délimité au Sud par une ligne fictive brisée dont les angles sont déterminés par les rochers portant les N°s 14-15-16-17-18 et 19, le premier situé près de la limite du douar avec le douar Djenad, au nord Est de la borne N° 18, et le dernier sur la rive gauche du targa Tamadaght Jzem; au nord Est par ce dernier ravin, connu plus bas sous le nom d'Ighzer Tagaounit Tagga, jusqu'au rocher N° 17 de la limite du douar avec le douar Djenad. Au nord Ouest par la limite du douar, formé par une ligne droite fictive depuis le rocher N° 17 jusqu'au rocher N° 14 point de départ.

(Voir ci-après les pages 148-149 les droits d'usage grevant ce groupe.) page 177 du présent

Groupe N°. 7.

à Reporter...	19 ha	54	30

	H	A	C
Report..	15/4	54	30
Talmat Amokran, Terre et figuiers, situé dans la partie Nord Ouest du douar, appartenant à l'Etat comme bien sans maître, contenance.....	1	17	00

Délimité au nord par le targa Guetellaren entre les rochers marqués 2 et 3, à l'Est et au Sud Est par un ados et un mur en pierres sèches déterminé par les rochers 3 et 4. au Sud Ouest par l'abrid C^t Berraut entre les rochers 4 et 1 et au Nord Ouest par un ados déterminé par les rochers 1 et 2.

Ce groupe renferme 52 figuiers.

Groupe N^o 8.

Bois d'Arerib, chênes liège et broussailles situé dans la partie Nord du douar sur la limite avec le douar Djenad revendiqué par le Service des Forêts, en vertu de l'article 4 de la loi du 16 Juin 1851, contenance..... 124 86 40

Délimité suivant procès-verbal du service des forêts en date du 24 Octobre 1887 et dont voici la reproduction textuelle:

« Du rocher où est gravé le N^o 1 situé à 30 mètres Nord Est de la fontaine appelée Tala Acherchour

à Reporter	1H5 ~~130~~	57	70

	H	A	C
Report	~~130~~ 1 45	57	70

noût Aïnich, la limite se dirige au Nord en suivant une ligne fictive brisée et passe successivement par trois gros rochers où sont gravés les N.os 2. 3 et 4, ce dernier connu sous le nom d'Adrar el Tenin Takedint. En suivant toujours la même direction elle passe par le rocher où est gravé le N.o 5 et arrive à un petit rocher où le N.o 6 est gravé, situé sur l'accotement Nord du chemin appelé abrid el Tenin. A ce point la limite du canton change de direction et se dirige à l'Est en longeant le chemin précité d'une manière presque parallèle; elle passe par les rochers où sont gravés les N.os 7. 8 et 9, ce dernier connu sous le nom d'Adrar Tala Takarouit et situé à 35 mètres environ à l'Ouest de la fontaine de ce nom. Puis par une ligne droite fictive de 180 mètres environ elle joint le rocher où est gravé le N.o 10, situé sur l'accotement Sud de l'abrid El Tenin à 55 mètres Nord Ouest d'une seconde fontaine. De là, la limite prend la direction Sud, passe par le rocher où est gravé le N.o 11 et arrive au rocher où est gravé le N.o 12, situé au nord d'un groupe de gaurbis. Puis elle se dirige vers le Sud Ouest passe par le rocher où est gravé le N.o 13 et par un autre gros

à Reporter	1 45 ~~130~~	57	70

H	A	C
145		
~~130~~	57	70

Report

rocher où est gravé le N°14, suit ensuite un escarpement rocheux et arrive à l'adra N'Sidi Roumau où est gravé le N°15. De ce point, elle se dirige vers le village de Tazeroutta passe par les rochers où sont gravés les N°s 16 et 17 et arrive au rocher où est gravé le N°18 situé au Sud Est d'un groupe de gourbis dépendant du village de Tazeroutt.»

« Du N°18 la limite retourne au nord en contournant des terrains cultivés et passe par les rochers où sont gravés les N°s 19-20 et 21, les deux derniers formant la limite nord d'un champ de figuiers. Reprenant la direction Sud Ouest, elle passe par le rocher où est gravé le N° 22 à côté d'un chêne-liège isolé de 1m 10 de tour et arrive au rocher où est gravé le N°23 situé sur une crête. Elle retourne ensuite vers le Sud Est et par une ligne fictive brisée qui passe par les rochers où sont gravés les N°s 24 et 25, ce dernier sur l'accotement Nord de l'abrid Tizi-Mouar, atteint le rocher où est gravé le N°26. De ce dernier elle se dirige vers le Sud Ouest et arrive au rocher où est gravé le N°27 après un parcours d'environ 175 mètres.»

« A partir de ce point la limite prend une direction générale Nord Ouest, passe par un rocher où est gravé le N°28

à Reporter

145		
~~130~~	57	70

	H	A	C
Report	145 (~~150~~)	57	70

situé sur l'accotement sud de l'abrid Tizi Mouar, coupe le chemin et arrive au rocher où est gravé le N° 29, situé à quelques mètres au Nord Est d'une vieille Djamâa en ruines. De ce point on se dirige au nord jusqu'au rocher où est gravé le N° 1 point de départ ».

(Voir ci-après, pages 148-149, les droits d'usage grevant ce groupe.) voir page 177 des présents

Groupe N° 9

Agouni Ichikhan, Terre et prairie, situé dans la partie Nord du douar, au Sud du groupe précédent, appartenant à l'État comme bien sans maître, contenance . . . . 2 | 59 | 68

Réclamation rejetée.

Vu le procès-verbal de la Commission administrative, en date du 2 Juin 1893, ci-après reproduit, pages 203 et suivantes;

Vu les registres des réclamations déposés à la Justice de paix du canton d'Azeffoun (texte français) et entre les mains du président du douar Djenad (texte arabe) du 28 Novembre au 29 Décembre 1893, constatant

Délimité ainsi qu'il suit:

Partant d'un rocher marqué du N° 1, sur la rive gauche du taoua Ichikhan et l'accotement nord de l'abrid Tizi-Mouar, la limite se dirige vers le Sud Ouest, en suivant le chemin, et arrive au rocher N° 2, elle tourne alors vers le Nord, et, par une ligne droite fictive de 14m environ, l'arrive à un petit rocher sur lequel nous avons fait graver le N° 3, à la naissance d'un grand talus que la limite suit, dans la direction de l'Est, jusqu'au rocher N° 4, situé

	H	A	C
à Reporter	148 (~~153~~)	17	38

qu'aucun
été faite au
Confor...
de la Comm...
Nous avons
les limites d
l'avons c...
domania...
de la reven...
le Sr Sid...
du village
Tamga
de ce group...
Alger,
Le Commiss...
Signé

H	A	C
148		
~~133~~	17	58

Report

sur la rive gauche du torrent Tchikkiau. Elle descend alors ce torrent jusqu'au rocher N° 1. point de départ.

(Voir ci-après, page 195, 1re réclamation se rapportant au présent groupe.)

qu'aucune réclamation n'a été faite au cours du dépôt.

Conformément à la décision de la Commission administrative nous avons définitivement arrêté les limites du groupe N° 9 et l'avons classé comme terrain domanial, sans tenir compte de la revendication faite par le Sr Si Mohamed Saïd ou Cherif du village de Tazerout (douar Tamgout) lors de la délimitation de ce groupe.

Alger, le 20 Juin 1894

Le Commissaire délimitateur,

Signé : Sicard.

Groupe N° 10.

Tamazirt N'Tala, terre de culture, situé dans la partie Nord du douar, appartenant à l'Etat, comme bien sans maître,

Contenance 0 32 66

Délimité au Nord Ouest, par un mur surmonté d'une haie vive, au Sud Est, par l'abrid Agoumi N'Sout et au Sud Ouest, par un sentier.

Groupe N° 11.

Tibahirin Agoulmin, terre de labour et broussailles, située dans la partie Nord Est du douar, appartenant à l'Etat comme bien sans maître,

Contenance 1 10 00

Délimité au nord, par l'abrid Agoulmin entre les rochers marqués des N°s 1 et 5, à l'Est et au Sud par un mur en pierres sèches et les rochers N. 3 et 2 et à l'Ouest par le torrent Boulma N'Djamâa entre les rochers N°s 1 et 2.

149		
~~134~~	59	98

à Reporter

77	70
59	68
17	38

	H	A	C
Report	145 ~~134~~	59	98

Groupe N° 12.

Forêt du Taugout (1ère Partie) canton d'Ifil Kaferdas, chênes-liège, chênes zéens, chênes afarèze et broussailles, située dans la partie Nord Est du douar, sur la limite avec la tribu des Zerkfaoua, revendiquée par le service des forêts en vertu de l'article 4 de la loi du 16 Juin 1851, contenance 88 38 00

Ce groupe a été délimité par le Service des forêts suivant procès-verbal fait et clos à Fort-National le 31 décembre 1879 et reproduit textuellement ci-dessous.

La délimitation de la forêt domaniale du Taugout a été prescrite par décision de M. le Gouverneur Général en date du 29 Janvier 1879.

Extrait du procès-verbal de délimitation sus-visé.

De la borne N° 213 à la borne N° 238.

..... « suit à un roc situé à 10 mètres au delà de la tête d'un ravin N° 213, se dirige ensuite horizontalement à un roc 214, situé à un mètre en deçà d'un chêne zéen fourchu de 2m 70 de circonférence, marqué, descend

à Reporter	~~234~~ ~~222~~	97	98

	A	C
	9	98
	38	00
	47	98

H	A	C
237 / 200	97	98

Report

pour tourner une terre à un roc 215, à 10 mètres sur la gauche d'un chêne zeen bifurqué, de 3m 60 de circonférence, marqué; remonte à un roc isolé 216, en louvoyant la terre va horizontalement à un roc 217, puis à un autre petit roc plat 218 marqué, en tête d'un ravin orienté Est Ouest, tournie à droite sur l'extrémité Nord d'un banc de rochers formant muraille où est marqué sur le roc le N° 219; suit ce banc jusqu'à l'extrémité dudit roc 220, de là descend un roc dont une large face plane, oblique, regardant les terres porte le N° 221, puis se dirige horizontalement sur un roc 222, ensuite sur un roc 223, à un mètre à gauche et au dessous d'un chêne-liège de 0m 70 de circonférence marqué; poursuit, en descendant un peu sur un roc 224 à dix mètres en avant d'un chêne-liège isolé, de 1m 50 de circonférence marqué. va de là à un roc 225, situé à l'entrée d'un sentier, d'où elle monte droit au sommet de l'esprit Tahouint où est marqué un roc 226, en descend en ligne droite à un gros rocher N° 227 situé au grand coude de l'Oued Tekmouchine (Tekmouchine Jaune) puis d'un chêne zeen de 2m 80 de circonférence marqué, est à un mètre sur la gauche

à Reporter

H	A	C
237 / 200	97	98

	H	A	C
Report	237	97	98

d'un deuxième chêne zéen de 7m60 de circonférence également marqué. Descend l'ighzer Tekmouchine (Tekmouchine jusqu'au rac) 220 »

Au nord ouest et au Nord, la limite du groupe domanial N° 15 est formée par la limite même du douar avec la tribu des Zerkfaoua, soit l'ighzer Tekmouchine depuis la borne N° 220 jusqu'à la borne N° 216 point de départ.

(Voir ci-après, pages 148-149, les droits d'usage grevant ce groupe.

Groupe N° 15.

Forêt du Tamgout (2e partie) canton de Tifrit, chênes-liège, chênes zeens, chênes afarès et broussailles, située dans la partie Est du douar, sur la limite avec les tribus des Zerkfaoua et des Beni Flik, reconnue par le service des forêts en vertu de l'article 4 de la loi du 16 Juin 1851, contenance 591 40 00

Ce groupe a été délimité par le service des forêts suivant procès-verbal fait et clos à Fort National, le 31 décembre 1879 et reproduit textuellement ci-dessous.

La délimitation de la forêt domaniale du Tamgout a été prescrite par

à Reporter	829 844	37	98

	H	A	C
Report	~~844~~ 826	37	98

décision de Monsieur le Gouverneur Général en date du 23 janvier 1879.

Extrait du procès-verbal de délimitation sus visé.
(De la borne N° 119 à la borne N° 207.

. . . . « Descend ce ravin jusqu'au roc 110 marqué sur la rive droite, à la jonction des territoires des tribus des Beni-Flik et des Beni-Djennad Cherqui ».

(Nous avons, en conséquence, clos cette section de notre procès-verbal que Monsieur le délégué de l'autorité administrative a signé avec nous ».
« Fort-National, le 31 Décembre 1879
« Signé: Honoré - Signé Cittenant ».

« Puis entrant de nouveau sur le territoire des Beni-Djennad Cherqui, tourne à droite horizontalement sur un roc N° 120, marqué dans le lit d'un ruisseau (Tarya naït el ataril), de là va à un roc 121 à 50 mètres Nord du coude du ruisseau, tourne à droite sur un roc 122 et de là changement de direction à droite, à un roc 123 situé à 10 mètres en avant d'un petit ravin, puis longeant le dit ravin, en s'en rapprochant, à un roc 124, de ce point va à à gauche à un roc 125, toujours à gauche à un autre roc 126 sur un mamelon d'où elle redescend aux rocs

	H	A	C
à Reporter	~~844~~ 829	37	98

H	A	C
S 20		
Report 444	52	98

127 et 128, remonte à droite au roc 129 situé dans un ravin qu'elle enfile jusqu'à 130, puis va en ligne droite par les rocs 131, 132 de laissant le ravin sur la droite jusqu'au roc 133 situé à 25 mètres à gauche de l'intersection du dit ravin, par un chemin (abrid Tinekebert Ginigner Baugerar), de 135 monte par le ravin jusqu'à la croisée avec un autre chemin (abrid Athaouâ, abrid Jamamouchen) roc 134, suit le chemin supérieur jusqu'au roc 135, tourne à droite roc 136, suit le chemin ~~supérieur jusqu'au roc 137~~ pour laisser en dehors de la forêt l'emplacement de Nadors, va horizontalement au roc 137 et de là descend à un roc 138, reprend le chemin qu'elle suit et qui est déterminé dans ses coudes principaux et sur tous les points où il ne présente pas une fixité suffisante, par les rocs 139 à 148 (145 est situé à la bifurcation de deux chemins, la limite à partir de ce point suit à peu près le chemin d'en haut) ».

« De 148, situé sur le chemin à la rencontre d'un jardin de figuiers, la limite contourne ce jardin en montant à droite à un roc tabulaire surplombant, N° 149, va horizontalement à 150, de là descend en ligne droite sur le roc 151, reprend le dit chemin jusqu'au roc 152,

829 444	52	98

à Reporter

H	A	C
829		
744	37	98

Report de 152 la limite longeant un bouquet de figuiers, remonte à un roc 153, chêne-liège 0m 70 marqué, à 1m 50 en amont du roc, tourne à gauche sur un roc 154, puis à peu près dans la même direction à un roc plat numéro 155 situé dans un chemin, de là monte à un très gros rocher marqué 156 sur la face Nord.

« De ce point descend et suit le bord de roc jusqu'à son extrémité afin de laisser en dehors de la forêt une maison située tout contre la muraille de rochers, le N° 157 a été gravé sur la pointe Nord, de là la limite va à un rocher numéro 158 situé sur la crête. Puis même direction à un roc 159 d'où elle s'infléchit sur un gros roc 160 situé sur l'abrid Calaguesian s'engage dans le chemin jusqu'au roc 161 situé sur la gauche va de là à un roc 162 à 120 mètres à gauche du dit chemin revient directement sur le chemin roc 163, le reprend jusqu'au roc 164, puis descend pour tourner les terres de culture, à un roc isolé 165, même direction à un autre 166, tourne à gauche gros roc isolé 167, va dans la même direction au roc 168, remonte à gauche au roc 169, chêne liège de 0m 60c de circonférence, à 4 mètres sur la gauche marqué, revient obliquement au roc

829		
744	37	98

à Reporter

	H	A	C
Report	824	37	98

170 situé à 2 mètres au dessus de la fontaine dite Calaguerjan, alors remontant au chemin du roc 171 marqué à 5 mètres en avant du dit chemin, reprend jusqu'au roc 173 en passant par le roc 172, puis tourne à gauche en montant au roc 174, va très légèrement à droite horizontalement, sur le roc numéro 175, puis même direction sur le roc 176 (canton de Camsaut), revient par un angle aigu sur le roc 177 situé sur une crête, d'où elle monte en suivant l'arête au point culminant Ca-Asis-Tsourouman, où le roc le plus élevé est marqué 178, longe en bas à droite sur un gros roc dont la face Nord est marquée 179, va de là à mi-côte en bas d'un gros rocher sur l'avant duquel est marqué le numéro 180. De ce point la limite descend en suivant presque un petit ravin jusqu'à un roc 181, file horizontalement à un gros roc 182 placé au dessus d'un chêne isolé de 2 mètres de circonférence marqué, passe à flanc de côteau par les rocs isolés 183 et 184 d'où elle descend sur un très-gros roc en forme de pyramide quadrangulaire numéro 185, en bas d'un énorme amas de rochers, et au dessous de la grande fontaine (à 25 mètres à l'Est est marqué un chêne,

à Reporter	824	37	98

H	A	C
829 844	37	98

Report

chêne-zéen de 5 mètres de circonférence). »

« Du point 185 va un autre tas de rochers dont le bloc le plus élevé est marqué 186, puis de là à un roc isolé numéro 187, dont la face marquée regarde directement 186, à 5 mètres au Sud et marqué un chêne-zéen de 2 m. 20 de circonférence; va ensuite en s'infléchissant légèrement à droite à un gros roc conique isolé N° 188, puis horizontalement à un roc 189, chêne-zéen de 1 m. de circonférence marqué de là à 4 mètres au Sud; puis à un roc 190 à 12 mètres au dessus d'un chêne-liège isolé de 1 m. de circonférence marqué de là, au dessus de l'angle Sud Est des terres de culture à un roc plat 191 descend droit à l'angle Nord Est des dites terres à un roc 192 sur la gauche duquel est marqué à 5 mètres un chêne-liège de 1 m. 20 de circonférence tourne à gauche en longeant les terres jusqu'au roc 193; puis en tournant à droite arrive au roc 194 à 5 mètres en avant du chemin Abrid Laderar; suit ce chemin pendant environ 1 Kilomètre jusqu'au roc 195 situé à gauche de dit chemin va à gauche sur le roc 196 situé sur la crête d'un petit contrefort de la pique au fond du ravin Guibiscrien à la rencontre

829 844	37	98

à Reporter

H	A	C
824		
844	IZ	98

Report

de deux branches, le remonte jusqu'à son intersection avec le chemin où est marqué un roc 197 au milieu d'un très remarquable bouquet de vieux chênes-zéens; va presque dans la même direction à un roc marqué 198. de ce point à la jonction de deux ravins roc 199, puis monte au roc 200 situé sur la droite de l'Oyer, se dirige de là à gauche en passant au dessus des terres en culture sur un roc isolé 201, puis sur un deuxième 202. du numéro 202 la limite va à un roc numéro 205 au pied d'un chêne-zéen marqué, de 3m. 80 de circonférence, puis à un autre gros roc 204, en avant d'un grand banc qu'elle remonte jusqu'à un bloc 205 situé à 1 mètre au delà d'un chêne-zéen de 2m. 80 de circonférence marqué; se dirige ensuite à l'angle au roc 206 en forme de prisme triangulaire à 8 mètres sur la gauche d'un chêne zéen marqué, de trois mètres de circonférence puis tourne à gauche sur un roc 207 situé à 7 mètres au delà d'un chêne zéen marqué, de 3m. 40 de circonférence.

— La limite Nord Est du groupe domanial N° 15 est formée par la limite du douar avec la tribu des Zerkfaoua depuis la borne N° 207 jusqu'au sommet du Tamgout, elle

824		
844	IZ	98

à Reporter

	H	A	C
Report	829 844	37	98

est ainsi décrite ci-dessus :

. . . . . « et 287 cette dernière placée près du point trigonométrique N° 59. De ce dernier point la limite suivant toujours la même direction et quittant la limite de la forêt (Tril Afferdas) passe dans cette même forêt et, par une ligne droite fictive, atteint le sommet boisé de Amenchar Aberkan, de ce point elle aboutit par une ligne droite fictive au pic de Tamgout sur le point géodésique. »

Au Sud Est ce groupe est limité par la limite du douar avec la tribu des Beni Flik depuis la borne N° 119 située sur la rive droite de l'Oghser Bou Kanda jusqu'à la borne N° 121 du groupe 75. Elle contourne ensuite ce dernier groupe par le Sud, l'Ouest et le Nord et rejoint la limite du douar à la borne 10 de l'enclave C de la forêt domaniale du Tamgout. De cette dernière borne elle se continue, par une ligne droite fictive, jusqu'au point géodésique placé sur le sommet du Tamgout. »

Le groupe domanial N° 15 renferme deux enclaves, savoir : les groupes mel K N°s 128 et 129 dont les limites s'appuyant intérieurement sur la forêt du Tamgout, sont décrites ci-après aux P.V. II et III.

	H	A	C
à Reporter	829 844	37	98

	H	A	C
Report	824 ~~844~~	37	91

(Voir ci-après pages 148-149 les droits d'usage grevant ce groupe.)

Groupe N° 14.

Toudouift ou Baali, terre et figuiers, situé dans la partie Nord Est du douar, appartenant à l'Etat comme provenant du séquestre nominatif apposé sur les biens du nommé Mohamed Amziane naït Ahmed, du village de Tamaattit, contenance . . . . | 0 | 14 | 00

Délimité au Nord Est par l'abrid Tiniekébert Guiguer Bougerar entre les rochers 4 et 1, à l'Est, par une ligne droite fictive déterminée par les rochers 1 et 2, au Sud, par un ados déterminé par les rochers 2 et la borne N° 3 et à l'Ouest par un mur en pierres sèches compris entre la borne N° 3 et le rocher N° 4.

Ce groupe renferme 12 oliviers fruitiers.

(Voir, ci-après, pages 195-196, 2e réclamation se rapportant au présent groupe.)

Réclamation rejetée.

Vu le procès-verbal de la Commission administrative, en date du 2 Juin 1893, ci-après reproduit, pages 203 et suivantes;

Vu les registres des réclamations déposées à la justice de paix du canton d'Azeffoun

à Reporter	824 ~~844~~	51	98

H	A	C
829		
844	51	99

Report

(texte français) et entre les mains du Président du douar Djenad (texte arabe) du 28 Novembre au 29 Décembre 1893, courant, avant qu'aucune réclamation n'ait été faite au cours du dépôt.

Conformément de la décision administrative, nous avons définitivement arrêté les limites du groupe N.° 14 et l'avons classé comme terrain domanial, sans tenir compte de la revendication faite par le sieur M'Ahmed ou Boudjema naît Hammou, lors de la délimitation de ce groupe.

Alger le 20 Juin 1894

Le Commissaire délimitateur,

Signé : Ricard.

Groupe N.° 15.

Abrid Assaoud et Tibahirin naît Bouchen, situé dans la partie Nord Est du douar entre les bornes 144 et 145 du groupe domanial N.° 13 appartenant à l'Etat, comme bien sans maître, contenance 1 30 00

Délimité au Nord par l'abrid Assaoud, qui forme également la limite de la forêt domaniale du Tamgout, entre le rocher 1 et les rochers numérotés des N.os 144. 145 et 146, par le service forestier, à l'Est et au Sud, par une mise en

à Reporter 844 81 99

C
99
00
98

	H	A	C
Report	830 / ~~845~~	81	95
spirales sèches et une ligne droite fictive déterminée par les rochers 2 et 3 et à l'Ouest par un autre mur entre les rochers 1 et 2. Ce groupe renferme 12 gros figuiers.			
Groupe N° 16.			
Imaten Guimerabden, terre de culture, située dans la partie Est du douar, appartenant à l'Etat comme provenant du séquestre nominatif apposé sur les biens du nommé Mohamed ameziane nait Ahmed, du village de Taouaathit, contenance	0	15	30
Délimité au Nord et au Sud-Est par deux aidos compris entre les bornes 1-4-5 et le rocher 2; au Nord-Est, par une ligne droite fictive déterminée par la borne 1 et le rocher 2 et au Sud-Ouest par un petit ravin entre les bornes 5 et 4. (Voir ci-après, pages 195-196, 2e réclamation se rapportant au présent groupe.)			
Réclamation repetée. Vu le procès-verbal de la Commission administrative, en date du 2 Juin 1895, ci-après reproduit, pages 203 et suivantes. Vu les registres des réclamations déposés à la Justice de paix du canton d'Azeffoun (texte français) et entre les			
à Reporter	830 / ~~845~~	96	28

	H	A	C
Report	~~815~~ 830	97	28

mains du président du douar Djenad (texte arabe) du 28 Novembre au 29 Décembre 1893, constatant qu'aucune réclamation n'a été faite au cours du dépôt.

Conformément à la décision de la Commission administrative, Nous avons définitivement arrêté les limites du groupe N° 16 et l'avons classé comme terrain domanial, sans tenir compte de la revendication faite par le hin M'hamed ou Boudjema naït Hammou, lors de la délimitation de ce groupe.

Alger le 20 Juin 1894.
Le Commissaire délimitateur,
signé: Sicard.

Groupe N° 17.

Tadouft el Adar, terre de culture, situé dans la partie Est du douar, appartenant à l'Etat comme bien sans maître, contenance . . . . . 2 | 00 | 00

Délimité au Nord par l'abrid Tadouft el Adar entre les rochers marqués des N°s 1 et 4, à l'Est, par le targa Dahssa entre les rochers 1 et 2, au Sud, par l'abrid Testa Teguerfa entre les rochers 2 et 3 et à l'Ouest par le targa M'Kerker

	H	A	C
à Reporter	~~817~~ 832	97	28

	H	A	C
Report	832	97	28

entre les rochers marqués des N.os 3 et 4.
Ce groupe renferme 6 fênes.

Groupe N.o 18.

Forêt des Beni-Ghobri, canton de Bou-Kiini et 3.e partie de la forêt du Taungout, canton de Tifrit, chênes-liège, chênes-zeens, chênes-afarèzes et broussailles, situé dans la partie Sud Est du douar, sur la limite avec les tribus des Beni-Ghobri et des Beni Flik revendiqué par le Service des forêts en vertu de l'article 4 de la loi du 16 juin 1851, contenance.. 377 77 95

Ce groupe a été délimité par le Service des forêts suivant procès-verbal fait et clos à Fort-National, le 31 Décembre 1879, pour la partie de la forêt du Taungout et par procès-verbal signé aux Beni-Ghobri, le 17 Mai 1880, pour la forêt de ce nom et dont voici la reproduction textuelle pour la partie comprise dans le douar Taungout.

Extrait du procès-verbal de délimitation de la forêt des Beni-Ghobri (partie des Beni-Djennad Cherqui.)

.....« monte de là à un signal trigonométrique roc 252, puis va dans la même direction au pied des rochers

	1210		
à Reporter	~~1195~~	75	23

H	A	C
Report 1210 ~~1495~~	75	23

au roc 253 »

« De 253 la limite file à mi-côte à un gros roc isolé, en avant d'une grande paroi de rochers, marqué 254, de là, en passant par un petit étang et suivant le pied de la montagne elle va à un roc 255; puis, toujours au pied des rocs va à un roc 256 à la naissance d'un ravin, tourne un peu à gauche roc 257, descend en ligne droite un grand canal d'un ravin sans nom, roc 258, d'où par le dit ravin elle va à la route de Fort-National à Hindou (Chemin conduisant à Tizirt nait el hadj) roc 259 au dessus de la route, suit cette route, jusqu'à un roc 260, tourne une terre par le roc 261, d'où elle revient à la route, roc 262, reprend alors la dite route jusqu'au roc 263. »

« De ce point, monte en ligne droite à un roc 264 situé sur un sentier supérieur, tourne à gauche en passant horizontalement au dessus du village d'Hindou (Hendou) à un roc 265, monte obliquement à un roc 266, puis à un autre roc 267 de là monte encore à 267 bis pour tourner l'emplacement de l'ancien village d'Hindou (Hendou), paré de quelques figuiers et caroubiers, par les rocs 267 bis

à Reporter 1210 ~~1496~~	75	23

	H	A	C
	1210		
Report	~~1495~~	75	25

à 267 m., de ce dernier descend à un roc 268, puis longeant le bas des rochers, va à un rocher isolé 269 au dessous d'une pépinière de figuiers, tirst de là un chemin situé au dessous jusqu'au roc 270, monte par une ligne droite au roc 271, fait le tour des jardins de figuiers par les rocs 272 à 5 mts à gauche d'un chêne-liège de 2 m. 50 Marqué 273 au pied d'un chêne-liège de 1 m. 50 marqué 274-275 à 7 mts à gauche d'un liège de 2 m. 40 marqué, va de là à un roc plat 276 à 10 mts en avant et sur la droite d'un chêne-liège de 1 m. 80 de circonférence marqué. Continue dans la même direction roc 277 descend à gauche en coupant le bois à 278, (très-gros roc) au dessous d'un liège de 1 m. 90 de circonférence marqué, monte ensuite à droite sur la crête à un roc N°. 279. »

« Va de là à l'angle Sud-Ouest d'une terre roc 280 à 12 mts à gauche d'un jujubier o. 90 marqué, puis à un gros rocher 281, d'où elle descend à un roc 282 situé à 6 mts au dessus de l'intersection d'un ravin sans nom avec l'abrid Chibougin Ahmed Ould Saadi, remonte ce chemin jusqu'au roc 283 à l'intersection de l'ighzer

à Reporter	1210 ~~1495~~	75	25

	H	A	C
Report	1210 ~~1195~~	75	23

Dekrab, suit le dit ighzer jusqu'à un roc 284 placé sur la rive droite, au pied d'un geén de 1m20 marqué monte obliquement à droite au roc 285 puis, droit à gauche à un roc 286 à 10ms au dessus d'un chêne-liège de 1m50, marqué ; va dans la même direction à un roc 287, puis tourne à gauche à un roc 288. de là monte à un roc 289 au pied d'un chêne-liège marqué de 1m60. file à droite à un roc isolé 290 à 2ms en avant d'un mur en pierres sèches. va de là à un rocher 291 à l'entrée du bois puis tourne à gauche au roc 292, descend un peu à droite à un roc isolé 293, puis beaucoup à gauche à un roc 294, suit la même ligne jusqu'à 15 mètres plus loin, où elle monte à un roc 295. de là va à l'angle des terres roc 296, monte à un roc 297. d'où elle va vers l'Est à 298, roc isolé, s'infléchit à gauche à un roc isolé 299 et de là va à un chêne-liège de 2m80 marqué et numéroté 300.

« De là descend à gauche à un roc pointu isolé 301, descend encore, mais à droite, roc 302, puis va au fond des terres, roc 303 remonte à peu près sur le prolongement de la direction

à Reporter	1210 ~~1195~~	75	23

H	A	C
1210		
~~1195~~	75	23

Report

antérieure roc 304, sur un ravin à 2 mètres sur la gauche d'un chêne liège marqué de 1m. 70; va ensuite en longeant les terres à 2 gros chênes liège contigus et isolés, de 1m. 40 et 2m. numérotés 304 bis, puis à un roc 305 à 6m. au dessus d'un chêne liège de 1m. 60. descend de là à un roc 306 situé à 15m. sur la rive droite d'un petit ravin et à 5m. en amont d'un chêne liège marqué de 0m. 60c; descend par un sentier à un roc 307 puis même direction à un autre 308, continue encore 5m. dans la même direction jusqu'à la rencontre d'un chemin qu'elle descend jusqu'au roc 309, tourne à droite à un roc 310 dans l'angle d'un mur en pierres sèches, va dans la même direction à un roc 311 au pied d'un chêne liège 0m. 60c situé sur le chemin de Bir Sidi Mansour El Hadj, remonte ce chemin jusqu'à un roc 312 situé sur la gauche, s'incline à gauche à un roc 313 d'où elle va rejoindre le point de départ N° 10.»

«Beni-Ghobri, le 17 Mai 1880.

«Le Délégué de l'Administration, Signé: Honnoré.

«Le Sous Inspecteur des forêts» Signé: Tisserand

1210		
~~1195~~	75	23

à Reporter

H	A	C
12 10 1195	75	23

Report

« Le Géomètre, »
« Signé : Morel . »
« Décision de Mr le Gouverneur Général du 23 Janvier 1879. »

Extrait du procès-verbal de délimitation de la forêt du Tamgout (canton de Tifrit) 3e partie.

De la borne Nº 81 située en dehors du douar, dans la tribu des Beni-Flik, en passant par la borne de tribu Nº 15 et la borne Nº 1 de la forêt des Beni-Gholbi à la borne Nº 94.

. . . . . « à un roc marqué 81, descend ce ravin pendant plus de deux kilomètres jusqu'à un roc numéroté 81 bis et situé à l'intersection d'un ravin (Ighzer nait Tsoumartin) avec l'abrid Guirgen point de jonction des territoires des Beni-Flik et des Beni-Djennad Cheroui. »

« Nous avons en conséquence, clos cette section de notre procès-verbal que Mr le délégué de l'autorité supérieure a signé avec nous. »
« Fort-National, le 31 Décembre 1879.
« Signé : Honoré . » « Signé : Tisserand »

Remarque. Par suite de notre nouvelle délimitation de la tribu des Beni-Djennad, après discussion et entente entre la Djemâa de cette tribu et celle des Beni Flik, la

H	A	C
12 10 1195	75	23

	H	A	C
Report	1210 ~~1495~~	75	25

point de contact des deux territoires n'est plus à la borne N°. 81 bis, mais a été reporté à environ un kilomètre vers l'Est, à la borne N°. 13, conformément au plan qui a servi à la liquidation du séquestre des Beni-Djennad Chergui, plan établi par Mr. Marce, géomètre du service topographique en 1876 et adopté par les deux domaines intéressés.

Suite du procès-verbal de délimitation de la forêt du Tamgout canton de Tifrit.

« Remonte l'abrid en question (abrid Guirgen) en tournant à droite jusqu'à la rencontre d'un jardin de figuiers, roc numéroté 82; fait le tour du dit jardin par les rocs numérotés 83-84-85-86, d'où elle revient reprendre l'abrid précité roc numéro 87; s'engage de nouveau dans l'abrid Guirgen en le déterminant par les rochers numérotés 88-89-90 91-92 chêne-liège à 1 mètre sur la droite de 2 m. 80 de circonférence marqué, descend à un rocher numéroté 94, sur la limite des terres, situé à la jonction des territoires des tribus des Beni-Djennad Chergui et des Beni-Flick. »

Le groupe domanial N°. 18 est délimité au Sud par la limite

à Reporter	1210 ~~1495~~	75	25

H	A	C
1210 1495	75	25

Report du douar avec la tribu des Beni-Ghobri, dont le procès-verbal est rapporté ci-dessus, de la manière suivante :

..... « De la borne N° 25 2, placée sur la rive droite de l'Oghza Aboud, la limite remonte cette rivière jusqu'à son confluent avec le ravin dit targa Taguemount au Hicha qu'elle suit jusqu'en tête point d'où elle atteint, par une ligne fictive de 700 mètres un rocher placé sur le couronnement sud de l'adrar Hindou (ou Tazeka adrar Hindou) et portant le N° 5 de notre délimitation. De notre borne N° 5 la limite atteint le sommet de l'adrar Hindou et obliquant franchement à l'Est par la crête de l'hrighil Aferdas pendant 1 300 mètres jusqu'au Col de Tak Kerebt Mezouak (ou Tak Kearcht Mezouak) où passe le chemin forestier d'Azazga à Tifrit. Une borne N° 6 a été insérée sur un petit rocher à l'ouest du chemin. »

« Se maintenant toujours en crête la limite s'élance au sommet du pic de Tak Karouint Nelemdjelest (ou Tak Karouit Nelemedjelest) qu'elle atteint après un parcours de 920 mètres. De ce sommet la limite passe par

1210 1495	75	25

à Reporter

H	A	C
1210		
~~1195~~	75	23

Report

le pic de Tadoust Teraïeb distant du précédent de 320 ms et après un nouvel espace de 380 mètres arrive enfin au sommet du pic de Tamenchart Teraïeb en prend fin le contact avec la tribu des Beni Djenad ech Cheurfa

. . . . . .

et au Nord Est par la limite du douar avec la tribu des Beni-Flik décrite de la manière suivante:

« Du pic connu sous le nom de Tamenchart Teraïeb, la limite prend la direction générale du Nord Ouest et, par une ligne droite fictive de 1200 mètres environ, elle arrive à un petit rocher portant le N° 12 de notre délimitation et situé sur la rive gauche du torrent Oued Ben Ali au point où ce ravin est coupé par le chemin forestier d'Azazga à Tizi Rabt et à l'Est à l'Ouest du milieu de ce dernier. Elle descend ensuite le torrent Oued Ben Ali jusqu'à sa rencontre avec l'ighzer Rabt Tsaïmountin, marqué par un gros rocher sur le sommet duquel nous avons fait graver le N° 13, elle reprend une deuxième ligne droite fictive, qui passe à travers la forêt domaniale du Tamgout, et arrive au rocher N° 94 de la limite de cette

1210		
~~1195~~	75	23

à Reporter

	H	A	C
Report	1210 ~~1175~~	~~75~~	25

forêt. » ..... point commun à la 3e partie de l'extrait du procès verbal de délimitation) de la forêt du Tamgout.

(Voir, ci-après, pages 148-149 les droits d'usage grevant ce groupe.)

Groupe N° 19

Bled Guigner Guighzer, Eau, pâtures et broussailles, situé dans la partie Sud Est du douar, sur la limite avec le territoire de colonisation d'Ogazga, appartenant à l'Etat comme provenant du séquestre collectif (partie du territoire de colonisation d'Ogazga contenance ..... | 6 | 50 | 55

Délimité ainsi qu'il suit :

Partant d'un petit rocher marqué du N° 1 situé sur l'accotement Nord-Est du chemin d'Aindou à Ogazga et la rive droite du ravin Guilouer Guighzer, la limite se dirige vers le Nord-Est en remontant le ravin et arrive à un gros rocher plat sur lequel nous avons fait graver le N° 2. A ce point elle prend une direction générale vers le Nord Ouest en suivant une ligne fictive brisée dont les angles sont déterminés par un gros rocher portant le N° 3 et connu sous le nom d'acheroug

à Reporter | ~~12 17 1200~~ | 14 | 79

	H.	A	C
Report	1217 ~~1202~~	14	79

Tahardman), par un petit rocher à fleur de terre, au milieu d'un champ sur lequel le N° 4 a été gravé par un gros rocher marqué du N° 5, par les bornes N°s 6 et 7, par un rocher marqué du N° 8, par un petit rocher marqué du N° 9 d'où elle tourne à l'Ouest et arrive à un gros rocher portant le N° 1 de la limite du douar avec le territoire de colonisation d'Azagga et connu sous le nom d'Adghagh Inatarin. A partir de ce point elle suit la limite du douar qui est ainsi décrite ci-dessus ..... « a un second rocher connu sous le nom d'Aghdagh Inatarin, situé sur l'accotement Est du chemin d'Heridou à Azagga, qui a été marqué du N° 10. A ce point la limite tourne au Sud Est en suivant le chemin précité et arrive ..... » au rocher N° 1 point de départ.

Ce groupe renferme 80 oliviers et 11 gros chênes verts.

Groupe N° 20.

Bois d'Heridou, chênes liège et broussailles, situé dans la partie Sud Est du douar sur la limite des territoires de colonisation de Fréha et d'Azagga

à Reporter	1717 ~~1202~~	14	79

	H	A	C
Report	1217 ~~1202~~	14	78

appartenant à l'Etat comme provenant du séquestre qui a frappé une fraction des indigènes d'Tazaougrem (article 14 du Sommier N° 1 du bureau des domaines d'Azazga) revendiqué par le service des forêts en vertu de l'article 4 de la loi du 16 Juin 1851,

contenance 91 19 50

Nota : Le service des forêts n'ayant pu nous remettre le procès-verbal de bornage du bois d'Hindou, nous avons eu devoir l'établir d'après le plan.

Le bois d'Hindou est limité à l'Ouest et au Sud par la limite du douar avec les territoires de colonisation de Fréha et d'Azazga. Cette limite est ainsi décrite ci-dessus :

« Du rocher marqué du N° 4 au rocher 15 » « Du rocher portant le N° 15 situé sur la rive gauche de l'Oued Bou Delhy, la limite prend une direction générale Sud-Ouest et arrive, par une ligne brisée dont les angles sont déterminés par les rochers portant les N°s 12. 11 et 10 à un petit rocher grisâtre marqué du N° 9, situé sur l'accotement sud du chemin conduisant à Tighit nait el bey. A ce point, la limite se dirige à l'Est, et, par

à Reporter	~~1202~~ 1307	14	28

	H	A	C
Report	~~1207~~ 1208	34	

une ligne fictive droite de 210 mètres environ, elle atteint le rocher portant le N° 8. Elle tourne alors au Nord-Ouest et vient couper le chemin conduisant à Tifrit naït El Hadj à un rocher situé sur son accotement Nord qui a été marqué du N° 7. Prenant alors la direction Nord-Est la limite arrive par une ligne droite fictive, à un rocher marqué du N° 6 situé sur la rive droite du ravin Tirsa-Mahmoun et sur l'accotement Sud du chemin conduisant à Tifrit naït El Hadj. »

« Elle redescend alors le ravin précité, qui coule dans la direction du Sud-Ouest, et arrive au rocher portant le N° 5 situé sur la rive gauche. Tournant alors à angle obtus la limite se dirige vers le Sud Est et arrive par une ligne droite fictive de 220 mètres environ au rocher portant le N° H situé sur la rive gauche du ravin N'Zellouin »..... .....

..... Partant du rocher marqué du N° H, sur la rive gauche du ravin N'Zellouin, la limite se dirige vers l'Est, en remontant le ravin jusqu'à la naissance marquée par un rocher portant le N° J. »...

Le groupe domanial N° 20 est limité à l'Est, par une ligne

à Reporter	1208 ~~1290~~	34

	H	A	C
Report	~~1295~~ 1308	14	28

fictive brisé dont les angles sont déterminés par les rochers portant les N°s 1. 2 et 1, ce dernier sur la limite Sud du groupe communal N°. 81. Au Nord, par une autre ligne fictive brisé déterminé par les rochers marqués des N°s 1. 17. 16. 15. 14 et 13, ce dernier sur la rive gauche de l'oued Bou Adlis forme le point de départ de la présente délimitation.

Groupe N°. 21

Tibahirint Taachacht, terre et prairie, situé dans la partie Sud-Est du douar, appartenant à l'Etat comme bien sans maître, contenance 4 80 00

Délimité ainsi qu'il suit : Situé sur l'accotement Ouest de la route de Fort-National à Kindou, limite de la forêt domaniale N°18, la limite se dirige vers le Nord-Ouest en suivant un grand escarpement rocheux, passe par deux gros rochers portant les N°s 2 et 3 qui le déterminent et arrive à un petit rocher marqué du N°4, situé dans le chemin dit Azerou-bou-Adlal, elle prend alors ce dernier chemin dans la direction du Sud jusqu'au point où il est coupé par le targa Amyzigrou, puis elle

à Reporter	1313 ~~1295~~	14	28

	H	A	C
Report	~~1295~~ 1313	14	28

monte ce ravin jusqu'à la route de Fort-National à Hinsdow, qu'elle suit alors dans la direction du Nord-Est jusqu'au rocher N°. 1 point de départ.

Groupe N°. 22.

Toudouft Guighil Tkettaben, terre et figuiers, situé dans la partie Sud-Est du douar, appartenant à l'Etat comme ayant été séquestré sur le N°. Mohamed Amzian naït Ahmed du village de Tamazzit (aït-el-Ader) parcelle 4 du sommier N°. 1 du bureau des Domaines d'Azazga, contenance 0 70 00

Délimité au Nord-Est par l'abrid Guighil Tkettaben, au Sud par une ligne droite fictive déterminée par les rochers marqués des N°. 1 et 2 et à l'Ouest par une autre ligne droite fictive déterminée par les rochers 2 et 1 et le targa Lerbar.

Ce groupe renferme 80 beaux figuiers et 5 petits oliviers.

Groupe N°. 23.

Taddert, jardin potager et emplacement de maison, situé dans l'intérieur du village de Tamazzit, dans la partie

à Reporter	1313 ~~1295~~	84	28

	H	A	C
Report	~~1299~~ 1313	14	28

centrale du douar, appartenant à l'Etat comme ayant été séquestré sur le nommé Mohamed Amgiar naît Ahmed article 4 du sommier N° 1 du bureau des domaines d'Azazga, contenance 0 01 20

Délimité au Nord Est par une ligne droite fictive déterminé par le rocher N° 1 et un angle de maison au Sud-Est, par la façade de deux maisons, au Sud Ouest par un ados déterminé par un angle de maison et le rocher N° 2 et à l'Ouest par une rue du village.

Groupe N° 24.

Houdjouanen, terre et figuiers, située au Nord-Est du village de Tamaattit, dans la partie Nord-Est du douar, appartenant à l'Etat comme dépendant des biens du sieur Mohamed Amgiar naît Ahmed du village de Tamaattit, séquestré nominativement par arrêté de M. le Gouverneur Général en date du 23 Octobre 1874, article 3, N° 10 publié au Mobacher du 14 Novembre suivant, contenance 0 15 70

Délimité au Nord, à l'Est et au Sud par un mur de pierres sèches et à l'Ouest par un fort ados.

Ce groupe renferme 7 figuiers.

à Reporter	1314 ~~1299~~	01	18

	H	A	C
Report	1299 1314	01	18

Nota : Il serait institué, par moitié, avec le heur Ali au Mohamed naït Ahmed qui n'a pu produire de titre et est en ce moment cultivé par le heur Amar au Mohamed. (Voir ci-après, pages 195-196, 2e réclamation au sujet du présent groupe.)

Réclamation rejetée.

Vu le procès-verbal de la commission administrative, en date du 2 Juin 1893, ci-après reproduit, pages 203 et suivantes.

Vu les registres des réclamations déposés à la Justice de paix du canton d'Aïn-Soum (texte français et entre les mains du Président du douar Djenad (texte arabe), du 28 Novembre 1893 au 29 décembre 1893, constatant qu'aucune réclamation n'a été faite au cours du dépôt.

Conformément à la décision de la Commission administrative, nous avons définitivement arrêté les limites du groupe N° 24 et l'avons classé comme terrain domanial, sans tenir compte de la revendication faite par le heur Mohamed au Bouzema naït Hammou, lors de la délimitation de ce groupe.

Alger, le 20 Juin 1894

Le Commissaire délimitateur,

signé : Suiard.

Groupe N° 25.

à Reporter	1314 1299	01	18

	H	A	C
Report	13 14 ~~1499~~	01	18
Taïmazirt Guighzer, terre et figuiers, situé au Sud Ouest du groupe précédent dans la partie Nord Est du douar, appartenant à l'Etat comme dépendant des biens du heir Mohamed Ouyenaït Ahmed, du village de Tamaathit, séquestré nominativement par arrêté de M. le Gouverneur Général en date du 23 Octobre 1874, art 3, N° 19, publié au Mobacher du 14 Novembre suivant, contenance	0	24	00

Délimité au Nord et à l'Est, par deux grandes haies vives, au Sud par l'Iguer Bou Kennak N'Zem et à l'Ouest par un sentier conduisant à la fontaine Tala Boudjouanen.

Ce groupe renferme 8 vieux figuiers.

Il serait indivis, par moitié, avec le heir Ali ou Mohamed naït Ahmed qui n'a pu produire de titre. . . .

(Voir ci-après, pages 195-196, 2e réclamation au sujet du présent groupe.)

Groupe N° 26.

Forêt d'Aït el Adeur, chênes-liège et broussailles, situé dans la partie centrale du douar et s'appuie sur la limite avec le territoire de colonisation de Fréha entre les bornes 31 et 23, revendiqué par le service des Forêts, en vertu de l'article 4 de la loi du 16 Juin 1851, contenance 335 50 00

A Reporter	16 49 ~~1614~~	75	18

Report			
	1649 1654	A 75	C 18

Délimité par le service des forêts, suivant procès-verbal du 24 Avril 1895, et dont voici la reproduction textuelle :

« Partant du N° 1 situé sur le bord d'un petit chemin, la limite se dirige vers le Sud pour aboutir au N° 2 placé au bord d'un autre petit chemin. De ce point, elle se dirige vers l'Est en passant par les numéros 3 et 4 situés sur le même chemin que le N° 2. Du N° 4 elle se dirige au Sud jusqu'au N° 5. Du N° 5 elle va à l'Est jusqu'au N° 6. Du N° 6 elle dirige au Sud Ouest jusqu'au N° 7. Du N° 7 la limite remonte au nord Ouest jusqu'au N° 8. Du N° 8 elle redescend au Sud Ouest jusqu'au N° 9. Du N° 9 elle descend au Sud jusqu'au N° 10. Du N° 10 elle s'avance vers le Sud-Ouest jusqu'au N° 11. Du N° 11 elle redescend au Sud jusqu'au N° 12. Du N° 12, elle remonte au nord jusqu'au N° 13. Du N° 13 elle suit un petit chemin se dirigeant à l'Est jusqu'au N° 14. Du N° 14 elle se dirige au Sud jusqu'au N° 15. Du N° 15 elle se dirige vers le Sud-Est jusqu'au N° 16. Du N° 16 elle se dirige vers le Sud jusqu'au N° 17. Du N° 17 elle se dirige vers l'ouest jusqu'au N° 18. Du N° 18 elle se dirige au Sud jusqu'au N° 19. (Du N° 1 au N° 19 les terres contiguës à la forêt sont en nature de culture. »

à Reporter	1649 1654	75	18

A	A	C
1600 1634	75	18

Report

« Du N° 19 au N° 22 la limite descend au Sud en passant par les N°s 20 et 21. Le N° 22 est gravé sur un gros rocher au bord d'un petit chemin. Du N° 22 la limite suit la direction du Sud à l'Ouest jusqu'au N° 24 en passant par le N° 23 situé près d'un ravin appelé Tizer-bou-el-Alou. Du N° 24 elle se dirige à l'Ouest jusqu'au N° 25. Du N° 25 elle remonte au nord jusqu'au N° 27 gravé sur un rocher près de l'Izer bou-el-Alou, en passant par le N° 26. Du N° 27 la limite suit le ravin jusqu'au N° 28. Du N° 28 elle se dirige à l'ouest jusqu'au N° 29 gravé sur un rocher situé sur le chemin de Tizi-ouzou à Azeffoun. Du N° 29 elle redescend au Sud jusqu'au N° 31 en passant par le N° 30. Du N° 31 elle reprend la direction Ouest jusqu'au N° 32 bis gravé sur un petit rocher situé au bord d'un petit sentier. Du N° 32 bis elle remonte vers le Nord Ouest en suivant le sentier qui aboutit à 5 mètres de la borne N° 33 gravé sur un gros rocher au pied d'un poteau télégraphique et à 4 mètres du chemin de Tizi-ouzou à Azeffoun. Du N° 33 elle reprend la direction Nord Est jusqu'au N° 34. Du N° 34 elle prend la direction de l'ouest

1643 1634	75	18

à Reporter

	II	A.	C
Report	1649 / 1654	75	18

jusqu'au N° 35. Du N° 35 elle prend la direction Nord jusqu'au N° 39. Pendant le parcours du N° 37 jusqu'au N° 38 la limite est formée par un ravin sans nom et du N° 38 au N° 39 par un chemin.»

«(La nature des terres contigües à la forêt depuis le N° 20 jusqu'au N° 36 est de broussailles et patures.)

«Du N° 39 la limite se dirige au Nord Est jusqu'au N° 40. Du N° 40 elle remonte au nord jusqu'au N° 41. Du N° 41 elle prend la direction Nord-Est jusqu'au N° 42. Du N° 42 gravé sur un gros rocher au bord de l'eau Tala-Sudaka, elle descend au Sud jusqu'au N° 45, en passant par les N°s 43 et 44 qui l'avancent un peu vers le Sud ouest. Du N° 45 elle se dirige au Nord Est jusqu'au N° 46 gravé sur un gros rocher plat au bord de l'eau Tala-Sudaka. De ce point la limite suit le ravin jusqu'au N° 47. Du N° 47 elle se dirige à l'Est jusqu'au N° 49 gravé sur un rocher placé au bord d'un petit ravin sans nom et passant par le N° 48. Du N° 49 elle suit le ravin jusqu'au N° 50. Du N° 50 elle se dirige à l'Ouest jusqu'au N° 51 gravé sur un petit rocher à la naissance d'un petit ravin. Du N° 51 elle suit ce petit

	1649 / 1654	75	18

à Reporter

Numéros
1
2
3
4
5
6

H	A	C
1649 1614	75	18

Report

ravin jusqu'au N.° 52. Du N.° 52 elle se dirige au Nord Est jusqu'au N.° 53. Du N.° 53 elle remonte au Nord jusqu'au N.° 54. Du N.° 54 elle monte vers le Nord avec une petite inclinaison vers l'ouest jusqu'au N.° 57 point où elle reprend complétement la direction Nord jusqu'au N.° 59. Le N.° 57 est gravé sur un gros rocher situé à 4 mètres en amont du chemin de Tizi-ouzan à Ogeffoun. Du N.° 59 elle prend la direction Est jusqu'au N.° 61 qui est gravé sur un gros rocher à la tête d'une ravine. Du N.° 61 elle remonte au Nord jusqu'au N.° 62. Du N.° 62 la limite suit un sentier jusqu'au N.° 1 ».

« Les terrains limitrophes de la forêt à partir du N.° 36 jusqu'au N.° 1 sont en nature de culture ».

Tableau du bornage de la forêt domaniale d'Ait-El-Adeur.

Numéros	Bornes	Rochers	Situation	Observations
1	»	petit rocher	Sur le bord d'un chemin (petit)	»
2	»	id.	id.	»
3	»	id.	id.	»
4	»	id.	id.	»
5	»	gros rocher	»	»
6	»	id.	»	»

a Reporter

1649 1614	75	18

			A	1	C
Report			1649 1654	75	18

Numéros	Barres	Rochers	Situation	Observations
7		gros rocher		
8		d°		
9		d°		
10		d°		
11		petit rocher		
12		d°		
13		d°	Sur le bord d'un petit chemin	
14		d°	d°	
15		d°		
16		gros rocher	à côté d'un gros olivier	
17		petit rocher		
18		gros rocher		
19		petit rocher		
20		d°		
21		gros rocher		
22		d°	près d'un petit sentier	
23		d°	à peu de distance d'un ravin	
24		d°		
25		d°		
26		petit rocher	près d'un sentier	
27		rocher plat	sur le bord d'un ravin	
28		d°	entre 3 chênes-liège et sur le bord d'un ravin	
29		d°	en aval du chemin de Tizi-Ouzou à Azeffoun	
30		petit rocher		
31		d°		
32		d°	sur le bord d'un sentier.	
33		gros rocher	à 4 mètres du sentier au dessous du chemin de Tizi-Ouzou à Azeffoun et près d'un poteau télégraphique	
34		petit rocher	au milieu de la broussaille et à côté d'un petit bouquet de chênes-liège dont un couronné.	
35		gros rocher plat	au milieu de la broussaille.	

a Reporter	1649 1654	75	18

Numéros	Barres
56	
57	
58	
59	
60	
61	
62	
32 b	
63	
64	
65	
66	
67	
68	
69	
70	
71	
72	
73	
74	
75	
76	
77	
78	
79	
80	
81	
82	
83	
84	
85	
86	
87	
88	
89	
90	
91	
92	
93	
94	
95	
96	
97	
98	
99	
100	
101	
102	
103	
104	
105	
106	
107	
108	
109	
110	
111	
112	
113	
114	
115	
116	
117	
118	
119	
120	
121	
122	
123	
124	
125	
126	
127	
128	
129	
130	
131	
132	
133	
134	
135	
136	
137	
138	
139	
140	
141	
142	
143	
144	
145	
146	
147	
148	
149	
150	
151	
152	
153	
154	
155	
156	
157	
158	
159	
160	
161	
162	
163	
164	
165	
166	
167	
168	
169	
170	
171	
172	
173	
174	
175	
176	
177	
178	
179	
180	
181	
182	
183	
184	
185	
186	
187	
188	
189	
190	
191	
192	
193	
194	
195	
196	
197	
198	
199	
200	
201	
202	
203	
204	
205	
206	
207	
208	
209	
210	
211	
212	
213	
214	
215	
216	
217	
218	
219	
220	
221	
222	
223	
224	
225	
226	
227	
228	
229	
230	
231	
232	
233	
234	
235	
236	
237	
238	
239	
240	
241	
242	
243	
244	
245	
246	
247	
248	
249	
250	
251	
252	
253	
254	
255	
256	
257	
258	
259	
260	
261	
262	
263	
264	
265	
266	
267	
268	
269	
270	
271	
272	
273	
274	
275	
276	
277	
278	
279	
280	
281	
282	
283	
284	
285	
286	
287	
288	
289	
290	
291	
292	
293	
294	
295	
296	
297	
298	
299	
300	
301	
302	
303	
304	
305	
306	
307	
308	
309	
310	
311	
312	
313	
314	
315	
316	
317	
318	
319	
320	
321	
322	
323	
324	
325	
326	
327	
328	
329	
330	
331	
332	
333	
334	
335	
336	
337	
338	
339	
340	
341	
342	
343	
344	
345	
346	
347	
348	
349	
350	
351	
352	
353	
354	
355	
356	
357	
358	
359	
360	
361	
362	
363	
364	
365	
366	
367	
368	
369	
370	
371	
372	
373	
374	
375	
376	
377	
378	
379	
380	
381	
382	
383	
384	
385	
386	
387	
388	
389	
390	
391	
392	
393	
394	
395	
396	
397	
398	
399	
400	
401	
402	
403	
404	
405	
406	
407	
408	
409	
410	
411	
412	
413	
414	
415	
416	
417	
418	
419	
420	
421	
422	
423	
424	
425	
426	
427	
428	
429	
430	
431	
432	
433	
434	
435	
436	
437	
438	
439	
440	
441	
442	
443	
444	
445	
446	
447	
448	
449	
450	
451	
452	
453	
454	
455	
456	
457	
458	
459	
460	
461	
462	
463	
464	
465	
466	
467	
468	
469	
470	
471	
472	
473	
474	
475	
476	
477	
478	
479	
480	
481	
482	
483	
484	
485	
486	
487	
488	
489	
490	
491	
492	
493	
494	
495	
496	
497	
498	
499	
500	
501	
502	
503	
504	
505	
506	
507	
508	
509	
510	
511	
512	
513	
514	
515	
516	
517	
518	
519	
520	
521	
522	
523	
524	
525	
526	
527	
528	
529	
530	
531	
532	
533	
534	
535	
536	
537	
538	
539	
540	
541	
542	
543	
544	
545	
546	
547	
548	
549	
550	
551	
552	
553	
554	
555	
556	
557	
558	
559	
560	
561	
562	
563	
564	
565	
566	
567	
568	
569	
570	
571	
572	
573	
574	
575	
576	
577	
578	
579	
580	
581	
582	
583	
584	
585	
586	
587	
588	
589	
590	
591	
592	
593	
594	
595	
596	
597	
598	
599	
600	
601	
602	
603	
604	
605	
606	
607	
608	
609	
610	
611	
612	
613	
614	
615	
616	
617	
618	
619	
620	
621	
622	
623	
624	
625	
626	
627	
628	
629	
630	
631	
632	
633	
634	
635	
636	
637	
638	
639	
640	
641	
642	
643	
644	
645	
646	
647	
648	
649	
650	
651	
652	
653	
654	
655	
656	
657	
658	
659	
660	
661	
662	
663	
664	
665	
666	
667	
668	
669	
670	
671	
672	
673	
674	
675	
676	
677	
678	
679	
680	
681	
682	
683	
684	
685	
686	
687	
688	
689	
690	
691	
692	
693	
694	
695	
696	
697	
698	
699	
700	
701	
702	
703	
704	
705	
706	
707	
708	
709	
710	
711	
712	
713	
714	
715	
716	
717	
718	
719	
720	
721	
722	
723	
724	
725	
726	
727	
728	
729	
730	
731	
732	
733	
734	
735	
736	
737	
738	
739	
740	
741	
742	
743	
744	
745	
746	
747	
748	
749	
750	
751	
752	
753	
754	
755	
756	
757	
758	
759	
760	
761	
762	
763	
764	
765	
766	
767	
768	
769	
770	
771	
772	
773	
774	
775	
776	
777	
778	
779	
780	
781	
782	
783	
784	
785	
786	
787	
788	
789	
790	
791	
792	
793	
794	
795	
796	
797	
798	
799	
800	
801	
802	
803	
804	
805	
806	
807	
808	
809	
810	
811	
812	
813	
814	
815	
816	
817	
818	
819	
820	
821	
822	
823	
824	
825	
826	
827	
828	
829	
830	
831	
832	
833	
834	
835	
836	
837	
838	
839	
840	
841	
842	
843	
844	
845	
846	
847	
848	
849	
850	
851	
852	
853	
854	
855	
856	
857	
858	
859	
860	
861	
862	
863	
864	
865	
866	
867	
868	
869	
870	
871	
872	
873	
874	
875	
876	
877	
878	
879	
880	
881	
882	
883	
884	
885	
886	
887	
888	
889	
890	
891	
892	
893	
894	
895	
896	
897	
898	
899	
900	
901	
902	
903	
904	
905	
906	
907	
908	
909	
910	
911	
912	
913	
914	
915	
916	
917	
918	
919	
920	
921	
922	
923	
924	
925	
926	
927	
928	
929	
930	
931	
932	
933	
934	
935	
936	
937	
938	
939	
940	
941	
942	
943	
944	
945	
946	
947	
948	
949	
950	
951	
952	
953	
954	
955	
956	
957	
958	
959	
960	
961	
962	
963	
964	
965	
966	
967	
968	
969	
970	
971	
972	
973	
974	
975	
976	
977	
978	
979	
980	
981	
982	
983	
984	
985	
986	
987	
988	
989	
990	
991	
992	
993	
994	
995	
996	
997	
998	
999	
1000	

	H	A	C
Report	1642 ~~1654~~	75	18

Ce groupe renferme comme enclave le groupe Melk N° 127 ci-après délimité.

(Voir, ci-après, pages 148-149, les droits d'usage grevant ce groupe.)

Groupe N° 27.

Dahset ou el Arbi - Ammar el Azib bou Adda, terre, figuiers et broussailles, situé dans la frontière sud du douar, sur la limite avec la tribu des Beni-Ghobri, appartenant à l'Etat comme bien sans maître, contenance 9 81 00

Délimité ainsi qu'il suit :

Partant d'un rocher marqué du N° 1, sur l'accotement Nord d'un sentier qui suit la berge droite de l'oued Bou Delhy, la limite se dirige d'abord vers le Nord-Ouest en suivant un mur, tourne au Nord-est en suivant un adod pierreux qui se termine par une dépression de terrain au rocher N° 2, se poursuit toujours dans la même direction et par une ligne droite fictive elle arrive au rocher N° 3.

A ce point elle retourne au Nord-Ouest et joint le rocher N° 4 situé sur la rive gauche d'un petit ravin sans nom affluent de gauche du tarya Dahset el-Arbi ; elle

à Reporter	1659 ~~1664~~	56	18

Numéros	Arbres	Rochers	Situation	Observations
36	"	gros rocher pointu	A côté d'un petit bouquet de chênes-liège	"
37	"	gros rocher	Au bord du ravin surmonté d'un gros olivier	"
38	"	Petit rocher	Sur le bord du ravin et d'un sentier à 12 mètres en aval d'un frêne.	"
39	"	id.	Sur le bord d'un sentier	"
40	"	id.	Sur le bord d'un sentier et au pied d'un chêne-liège (jeune)	"
41	"	gros rocher	Rocher isolé près d'un champ de culture	"
42	"	id.	Au bord du ravin	"
43	"	Petit rocher	"	"
44	"	id.	"	"
45	"	id.	"	"
46	"	gros rocher plat	Au bord du ravin.	"
47	"	Petit rocher	id.	"
48	"	id.	Derrière quelques chênes-liège	"
49	"	id.	Au bord du ravin	"
50	"	id.	Au bord du ravin	"
51	"	id.	id.	"
52	"	id.	"	"
53	"	rocher rez de terre	"	"
54	"	id.	"	"
55	"	gros rocher rez de terre	"	"
56	"	gros rocher	"	"
57	"	id.	Au dessus du chemin de Tizi-Ouzou à Azeffoun	"
58	"	gros rocher pointu	Au milieu de la broussaille	"
59	"	gros rocher	"	"
60	"	gros rocher allongé	"	"
61	"	gros rocher	Au milieu de la broussaille	"
62	"	Petit rocher	Au bord du chemin	"
32 bis	"	id.	Sur le bord d'un sentier	"

H	A	C
Report 1649 ~~1654~~	75	18
1649 ~~1654~~	75	18

à Reporter

	H	A	C
Report.	1649 ~~1654~~	75	18

Ce groupe renferme comme enclave le groupe Smelk N° 127 ci-après délimité.

(Voir, ci-après, pages 148-149, les droits d'usage grevant ce groupe.)

Groupe N° 27.

Dahset ou el Arbi - Ammar el Azib bou Adda, terre, figuiers et broussailles, situé dans la frontière Sud du douar, sur la limite avec la tribu des Beni-Ghobri, appartenant à l'Etat comme bien sans maître, contenance 9 81 00

Délimité ainsi qu'il suit :

Partant d'un rocher marqué du N° 1, sur l'accotement Nord d'un sentier qui suit la berge droite de l'oued Bou Delley, la limite se dirige d'abord vers le Nord-Ouest en suivant un mur, tourne au Nord-est en suivant un adot pierreux qui se termine par une dépression de terrain au rocher N° 2, se poursuit toujours dans la même direction et par une ligne droite fictive elle arrive au rocher N° 3.

A ce point elle retourne au Nord-Ouest et joint le rocher N° 4 situé sur la rive gauche d'un petit ravin sans nom affluent de gauche du targa Dahset el-Arbi ; elle

à Reporter	1659 ~~1664~~	56	18

	H	A	C
Report	1656 ~~1644~~	56	10

descend alors ce ravin puis le targa Dahset el Arbi jusqu'à un rocher marqué du N.S situé sur la rive gauche et sur le sommet de la berge. Elle prend alors un ados, qui contourne une parcelle labourée, passe par les rochers 6 et 7 et revient au targa Dahset el Arbi au rocher N.8, redescend une seconde fois ce ravin jusqu'au targa El Ogaieb, puis ce dernier jusqu'à la borne N.10 de la limite du douar avec la tribu des Beni Ghobri. A partir de ce point la limite se confond avec celle du douar formée par l'oued Bou Dellys jusqu'au rocher N.1 point de départ.

Ce groupe renferme 23 figuiers, 6 oliviers et 1 caroubier.

Groupe N.28

Ighil el Bordj, terre labourable et figuiers, situé dans la partie Sud Ouest du douar près de la limite du territoire de colonisation de Fréha, appartenant à l'Etat comme bien sans maître, contenance — 1 28 40

Délimité au Nord et au Sud par deux ados circulaires dont les angles sont déterminés par 4 bornes portant les numéros de 1 à 4 et

à Reporter	1660 ~~1645~~	84	50

	H	A	C
Report	1660 ~~1644~~	84	58

un regard de la conduite d'eau de Fréha. au nord-Est et au Nord-ouest par deux petits ravins sans nom.

Ce groupe renferme 1° figuiers et 2 oliviers.

Groupe N° 29.

El Merabiah, terre de culture de bonne qualité, située dans la partie Sud-Ouest du douar sur la limite du territoire de colonisation de Fréha, appartenant à l'Etat comme bien sans maître contenance 80 | 80

Délimité ainsi qu'il suit:

D'un petit rocher marqué du N° 1 sur la rive gauche de l'Oghza au Malou, la limite se dirige vers le Nord-Est en suivant un adot bien marqué, coupe le chemin de grande communication de Ben-Chicao à Aïn-Defla et arrive à la borne N° 2 plantée sur son accotement Nord. Elle tourne alors vers le Nord-Ouest, en suivant un nouvel adot et atteint à son extrémité un petit rocher sur lequel a été gravé le N° 3.

A ce point la limite tourne d'abord à l'Est, passe par un petit rocher marqué du N° 4, puis au Sud-Est et toujours en suivant des adot elle arrive à la borne N° 5. Elle

à Reporter	1666 1511	65	38

H	A	C
1666 1674	65	38

Report

retourne alors dans la direction du Nord-Est jusqu'au rocher N° 6 situé sur une petite crête, puis elle tourne brusquement au Nord-Ouest, en suivant un axe pierreux passe par deux gros rochers et arrive à un troisième qui a été marqué du N° 8 et de là elle rejoint le rocher N° 7 de la limite du douar avec le territoire de colonisation de Fréha.

De cette dernière borne la limite retourne au Sud, puis à l'ouest, passe par la borne N° 9 et arrive au rocher N° 10 situé sur la rive gauche de l'Oglyr au Malau. Elle descend alors cette rivière, qui forme la limite du douar avec le territoire de colonisation de Fréha, jusqu'au rocher N° 1 point de départ.

(Voir, ci-après, pages 196-197 3e réclamation au sujet du présent groupe.)

Réclamation repetée.

Vu le procès-verbal de la Commission administrative, en date du 2 Juin 1893, ci-après reproduit, pages 205 et suivantes;

Vu les registres des réclamations déposées à la Justice de Paix du canton d'Aïn-Fekroun (texte français) et entre les mains du Président du douar Djenad (texte arabe) constatant qu'aucune réclamation n'a

à Reporter

1666 1674	65	38

	H	A	C
Report	1666 ~~1651~~	65	38

été faite en cours du dépôt

Conformément à la décision de la Commission administrative, Nous avons définitivement arrêté les limites du groupe N° 29 et l'avons classé comme terrain domanial, sans tenir compte de la revendication faite par les heurs Ahmed ou Kaki naît el Ajig et El Ajig naît Ahmed, du village de Tayamicht lors de la délimitation de ce groupe.

Alger, le 20 Juin 1894

Le Commissaire délimitateur,

Signé : Ricard.

Groupe N° 30

El Ghors bou Karma, terre et vieux ravins, situé dans la partie Sud-ouest du douar, non loin de la limite du douar avec le périmètre de colonisation de Tréha, appartenant à l'Etat comme bien sans maître, contenance ..... | | 0 | 41 | 60

Délimité au Nord par une ligne droite fictive dont les extrémités sont déterminées par les bornes portant les N°s 3 et 4 ; au Sud-Est par l'abrid N'bou Karma compris entre le rocher N° 1 et la borne 4 ; au Sud par une crête déterminée par le rocher 1 et la borne N° 2 et au Nord-ouest par un grand escarpement déterminé par les

à Reporter	1667 ~~1652~~	06	98

	H	A	C
Report	1667 ~~15~~ 2	06	98

bornes 2 et 3

Ce groupe renferme 12 vieux figuiers et 3 oliviers.

Groupe N° 31

Tansaout bou Harma-Tanek Kacht ou Darnou. Pâtures, terre labourable et quelques vieux figuiers, situé au Nord du groupe précédent, dans la partie Sud-Ouest du douar, appartenant à l'Etat comme bien sans maître, contenance 0 71 84

Délimité par des murs en pierres sèches, l'abrid N' bou Harma et deux lignes droites fictives déterminées par la borne N° 1 et les rochers N°s 2 et 3.

Ce groupe renferme 12 vieux figuiers

Groupe N° 32

Oughsil, terre de labour, situé dans la partie Sud-ouest du douar, près du territoire de Techa, appartenant à l'Etat comme bien sans maître, contenance 1. 15 00

Délimité au Nord-ouest par le targa Oughsif entre les bornes portant les numéros 1 et 2, à l'Est et au Sud par un adoz et le targa Iguer N'Chas entre les bornes 1, 4 et 5 et à l'ouest par un autre adoz déterminé par les bornes 5 et 2

à Reporter	1668 ~~15~~ 5	93	82

	H	A	C
Report	1668 / 1655	93	82

Groupe N° 33.

Assiakh ou Emchich, terre, pâtures et oliviers, situé dans la partie Nord Ouest du douar sur la limite du douar Tzerazen, appartenant à l'Etat comme bien sans maître, contenance . . . . . 0 / 70 / 70

Délimité au Nord, par un ravin, à l'Est, par un axos déterminé par les rochers portant les N°s 1 et 2 au Sud, par le targa Assiakh ou Emchich et à l'Ouest par l'oued Imalouen qui forme la limite du douar.

Ce groupe renferme 30 oliviers.

Groupe N° 34.

Argoub el Abbès, terre, pâtures et oliviers situé dans la partie Sud Ouest du douar, sur la limite du douar Tzerazen appartenant à l'Etat comme bien sans maître, contenance . . . . . 0 / 70 / 00

Délimité au Nord par le targa ou Abbès, au Sud Est par une mur en pierres sèches, au Sud-ouest par le targa ou Temmour, qui forme la limite avec le douar Tzerazen, et au Nord-ouest par un autre mur.

Ce groupe renferme 44 oliviers.

à Reporter	1670 / 1655	74	52

	H	A	C
Report	16 40 / ~~1655~~	54	52

Groupe N° 55.

Tamaghirt, terre de labour, situé dans la partie Ouest du douar, au Nord-Est du village de Tala N'Tegana, appartenant à l'Etat comme bien sans maître, contenance 0 19 00

Délimité au Nord et au Sud par deux ados déterminés par quatre bornes portant les N°s de 1 à 4, à l'Est par l'abrid Guiguil Hamida, entre les bornes 1 et 4 et à l'Ouest par le targa Tamaghirt entre les bornes 2 et 3. Ce groupe renferme 15 vieux figuiers Arabougrid 4 oliviers et 1 frêne.

Groupe N° 56.

Iguer n'Tablat, terre de labour situé dans la partie Ouest du douar, appartenant à l'Etat comme bien sans maître, contenance 0 86 00

Délimité au Nord, par l'abrid Guiguer Oultmou, entre le rocher N°H et la borne N° 1 à l'Est, par un mur en pierres sèches, entre les bornes 1 et 2; au Sud, par un ados circulaire entre les bornes 2 et 3 et à l'Ouest, par le targa Iguer Tablat entre la borne 3 et le rocher N°4.

à Reporter	16 71 / ~~1656~~	39	52

	H	A	C
Report	16 91 ~~1656~~	39	52

Ce groupe renferme 26 oliviers et 10 figuiers.

Groupe N° 37

Toudouft Goussa, terre et pâturage, situé dans la frontière ouest du douar au Sud-Ouest du village d'Oghenib, appartenant à l'Etat, comme bien sans maître, contenance 2 53 20

Délimité ainsi qu'il suit :

D'un rocher marqué du N° 1, sur l'accotement Nord de l'abrid Boudraga El Mal, la limite se dirige vers le Nord-ouest en suivant un mur en pierres sèches et arrive à son extrémité à un petit rocher marqué du N° 2. elle tourne vers le Sud-Ouest, en suivant une dépression de terrain et atteint la borne N° 3. retournant vers le Nord-ouest, la limite suit une ligne fictive droite et arrive à un grod rocher marqué du N° 4 situé à côté d'un mur en pierres sèches. elle suit alors ce mur dans la direction du Nord-Est et arrive à un rocher portant le N° 5. puis par une ligne droite fictive, elle atteint le rocher N° 6 situé à la naissance d'un mur en pierres sèches que la limite suit dans la direction du Sud Ouest et arrive avec lui au rocher N° 1 point

à Reporter	16 73 ~~1674~~	92	72

	H	A	C
Report	1623 1658	9	72

de départ.

Groupe N° 38.

Assiakh Toudouft Goussa, Terre de labour, situé dans la partie ouest du douar, au Sud-Ouest du groupe précédent appartenant à l'Etat comme bien sans maître, contenance 0 15 30

Entièrement délimité par deux murs en pierres sèches, un ados et une dépression de terrain déterminés par deux rochers marqués des N°s 1 et 2.

Groupe N° 39

Tanekkacht Cheghera ssen, terre de culture, situé dans la partie ouest du douar, au Sud-Est du groupe précédent, appartenant à l'Etat comme bien sans maître, contenance . . 0 25 70

Délimité au Nord, à l'Est et au Sud par des ados dont les principaux angles sont marqués par 4 bornes et deux rochers marqués des N°s 1 à 6 et à l'Ouest par l'abrid Boudragh el Mal entre le rocher H et la borne 5.

Superficie totale des groupes domaniaux.	1623 1658	41	72

§. II. Immeubles affectés à des services communaux ou au parcours.

(Circulaire gouvernementale du 9 Juin 1890, N° 1563, 4ème Bureau 3ème Section.)

Groupe N° 40.

	H	A	C
Cimetière Kebert Takeddint, ancien cimetière ayant servi à la sépulture des habitants du village de Timergouga, situé dans la partie Nord-ouest du douar, contenance	0	14	80

Délimité de tous les côtés par des ados dont les principaux angles sont marqués par le rocher N° 1 et les bornes 2. 3 et 4. Ce groupe renferme 15 beaux oliviers.

Groupe N° 41.

Djamâa Timergouga, situé dans la partie Sud-Est du village de ce nom, dans la partie Nord-ouest du douar, contenance	0	00	30

Maison en pierres sèches recouverte en diss, servant de lieu de réunion à une fraction du village de Timergouga.

Groupe N° 42

à Reporter	0	14	80

	H	A	C
Report	0	14	80
Djamâa Timerzouga ou Fellah, situé au nord ouest du groupe précédent dans la partie nord-ouest du douar, contenance	0	00	20

Maison en pierres sèches, recouverte en diss, servant de lieu de réunion à une fraction du village de Timerzouga.

Groupe N° 43.

Djamâa Agouni Mettaoud, situé dans la partie Nord ouest du douar, dans l'intérieur du village qui lui donne son nom, contenance 0 00 25

Maison en pierres sèches, recouverte en diss, servant de lieu de réunion aux habitants du village d'Agouni Mettaoud.

Groupe N° 44.

Timekbert C'Fouralt, situé dans la partie Nord ouest du douar, servant à la sépulture des habitants du village de Timerzouga, contenance 0 37 70

Délimité, au Sud, par une ligne droite fictive déterminée par les bornes N°s 1 et 2 et des autres côtés, par une haie vive qui passe par les rochers 3 et 4 et forme l'accotement Est de l'Abid C'Fouralt . .

à Reporter	0	52	95

Report	0	52	95

Ce groupe renferme une maison en pierres sèches recouverte en diss et un olivier.

Groupe N° 45.

Cime Kebert Djamâa bou Adda, situé dans la partie Nord-ouest du douar, au Sud du village de Tighilt aït bou Ali, contenance 0 01 65

Petit cimetière servant à la sépulture des habitants du village de Tighilt aït bou Ali.

Délimité, à l'ouest et au Nord par un adot circulaire, à l'Est et au Sud, par l'accotement de deux chemins dont l'un formé par un grand escarpement rocheux.

Ce groupe renferme une maison en pierres sèches recouverte en tuiles.

Groupe N° 46.

Djamâa Ichéraïouen, situé à l'ouest du village de ce nom dans la partie Nord-ouest du douar, contenance 0 00 10

Maison en pierres sèches, recouverte en diss, servant de lieu de réunion à une fraction des habitants du village d'Ichéraïouen.

à Reporter	0	54	70

	H	A	C
Report	0	54	70

Groupe N° 47.

Djamâa Tcheraïouen, situé au Nord-Est du groupe précédent, au nord du village qui lui donne son nom et dans la partie Nord-ouest du douar, contenance | 0 | 00 | 15

Maison en pierres sèches, recouverte en diss, servant de lieu de réunion à une fraction des habitants du village d'Tcheraïouen.

Groupe N° 48.

Cimetière Kebert Tighilt n'Djamâa, situé dans la partie Nord-ouest du douar, dans le village de Tighilt-ait-ben Ali, contenance . . . . . | 0 | 05 | 05

Petit cimetière servant à l'inhumation des enfants du village de Tighilt-ait-ben Ali.

Délimité au Nord-ouest par un ados et la façade d'une maison, au Nord Est par une haie vive, au Sud-Est et au Sud-ouest par deux rues du village.

Groupe N° 49

Tala ait Ali Abd-el-Haïm, situé dans la partie Nord-ouest du douar, à l'Est du village de Tighilt-ait-ben Ali, contenance . . . . . | 0 | 03 | 60

Pâtures servant au relais des troupeaux

à Reporter	0	63	50

	H	A	C
Report	0	63	50

des villages de Tigsilt-ait-bou-Ali, d'Aguelmi Messaoud et d'Azerou Mezguen, lorsqu'ils sont conduits à la fontaine.

Délimité, au Nord-ouest par une branche du torga Takentart et des autres côtés par trois lignes droites fictives déterminées par quatre rochers marqués portant les N°s de 1 à 4.

Groupe N° 50

Djamâa Azerou Mezguen, situé dans l'intérieur du village de ce nom, dans la partie ouest du douar, contenance 0 00 50

Maison en pierres sèches, recouverte en diss, servant de lieu de réunion à une fraction du village d'Azerou Mezguen.

Un gros tremble sur le domaine public en face de la djemâa.

Groupe N° 51

Djamâa Azerou Mezguen, même situation que le groupe précédent, contenance . . . 0 00 11

Maison également en pierres sèches, recouverte en diss, servant aussi de lieu de réunion à une autre fraction du village d'Azerou Mezguen.

à Reporter	0	63	95

	H	A	C
Report	0	63	95

Groupe N° 52.

Cime Kebert el Bachir, situé dans la partie Nord-ouest du douar, contenance 0 05 80

Cimetière servant à la sépulture des habitants du village d'Adrargh naït el-Koudiat.

Délimité par deux lignes droites fictives déterminées par la borne N° 1 et les rochers 2-3 et l'abrid N'bou Zeukoud entre la borne 1 et le rocher 2. Ce groupe renferme un gros chêne liège.

Groupe N° 53.

Cime Kebert Ta Korrabt imdissen, situé dans la partie Nord-ouest du douar, au nord Est d'un groupe de maisons du village d'Adrargh-naït-el-Koudiat, contenance.. 0 05 60

Petit cimetière servant à la sépulture des marabouts du village d'Adrargh naït-el-Koudiat.

Délimité au Nord par un chemin sans nom, entre le rocher N° 1 et la borne N° 2; au Sud-Est par l'abrid N'Djamâa Guighil et au Sud-ouest par une ligne droite fictive déterminée par le rocher 3 et la borne N° 2.

Ce groupe renferme une maison en pierres sèches, recouverte en tuiles.

à Reporter	0	73	35

	H	A	C
Report	0	73	35

Groupe N° 54

Djamâa Iguer bou Thran, situé au Nord-Est du village de ce nom, dans la partie nord-ouest du village, contenance... 0 01 25

Maison en pierres sèches, recouverte en dits, servant de lieu de réunion aux habitants du village d'Iguer-bou-Thran et terrain y attenant.

Délimité par un mur en pierres sèches et l'abri Bou-Thran.

Ce groupe renferme une très belle treille.

Groupe N° 55.

Djamâa Adragh, pâtures, situé dans la partie Nord-Est du douar, contenance... 0 - 12 50

Affecte la forme d'un triangle scalène dont les sommets dans angles sont marqués par trois roches portant les N°s de 1 à 3.

Ce groupe renferme une maison en pierres sèches, recouverte en tuiles, servant de lieu de réunion aux habitants du village d'Adragh-nait-el-Koudiat.

Groupe N° 56.

Tiachach-Agouni Izourin et Iguer n'Cheri Tarkan, terre, pâtures et broussailles servant au parcours des troupeaux des habitants des

à Reporter	0	87	10

A	C			
73	35	Report	0	87 10
		villages d'Iguer-bou-Ihrar, d'Adrayh nâlt-el-Kaidiat et d'Oghrib, situé dans la partie Nord-ouest du douar, sur la limite avec les douars Tzerazen et Djenad, contenance	297	32 20
01	45			
		Nota : Ce groupe était divisé en deux parties bornées séparément, mais par suite de la modification de la limite du douar, faite sur la demande expresse de la djemâa, il ne forme plus qu'un seul groupe ; c'est pour cela que les trois premières bornes se répètent sur la limite Sud-Est du groupe.		
		Il est délimité ainsi qu'il suit :		
		Partant d'un rocher marqué du N° 1 près de la limite du douar avec le douar Tzerazen, la limite se dirige vers le Sud-Est et, par une ligne droite fictive de 110 mètres environ, elle arrive à un gros rocher isolé marqué du N° 2 s'infléchit vers le Sud et, par une nouvelle ligne droite fictive de 150 mètres environ, elle joint un gros rocher blanchâtre sur lequel le N° 3 a été gravé. Elle tourne alors vers le Sud-Est, passe par un immense rocher portant le N° 4 et arrive à un petit rocher marqué du N° 5 situé sur la limite des cultures, elle tourne au Nord, en longeant des terres labourables et arrive à un petit rocher plat sur lequel nous avons fait graver le N° 6, elle		
19	50			
87	10			
		où reporter	298	19 10

	H	A	C
à Reporter	298	19	80

tourne au Nord, en longeant des terres labour
=ables, passe par un immense rocher isolé
au milieu d'une terre à demi défrichée,
marqué du N° 7 et arrive à un gros rocher
marqué du N° 8 sur le tighilt Tacherouft
Haddad, elle se poursuit dans la même
direction, passe par un gros rocher marqué
du N° 9, situé à l'angle Nord ouest d'un
verger et aboutit à un autre gros rocher marqué
de N° 10 au nord-ouest d'un groupe de
maisons du village d'Adrigh naït el
Koudiat. A ce point la limite tourne au
nord-ouest, puis au nord-est, contournant
une terre labourée, passe par un gros rocher
marqué du N° 11 et arrive à un petit
rocher marqué du N° 12. Reprenant la
direction de l'Est, la limite arrive à un
gros rocher marqué du N° 13, tourne vers
le Sud et vient tomber à un petit rocher
marqué du N° 14 situé sur l'accotement
Nord de l'abrid Eala Bougen, elle prend
alors ce chemin dans la direction de l'Est
et arrive au N° 15 gravé sur un rocher
situé à l'angle Nord-ouest de Timekkebert
- N'Djamâa Ginghil, elle contourne ce
cimetière, en passant par le rocher N° 16
situé sur l'accotement Nord de l'abrid
- N'Djamâa Ginghil, prend une ligne
droite fictive, qui coupe un coude de ce
chemin, et arrive au rocher N° 17 situé
sur son accotement Sud, elle suit alors l'abrid

à Reporter	298	19	80

	H	A	C
Report	298	19	80

× M'Djamâa Guighil jusqu'à l'abrid Tala Bouzen et puis ce dernier jusqu'à un gros rocher marqué du N° 16, situé sur son accotement Est, à la naissance d'un mur en pierres sèches.

A ce point la limite prend une direction générale du Nord-Ouest au Sud-Est, suit le mur précité jusqu'à sa rencontre avec le chemin vicinal N° 3, puis ce dernier jusqu'à l'abrid adrag el Koudiat qui l'a conduit à l'abrid Agouni au Cheurcui et enfin ce dernier jusqu'au chemin de grande communication de Ben Chicao à Ageffoun; elle s'infléchit vers le Sud, en suivant le chemin de grande communication susdit au Targa Tiguiut, qu'elle descend vers l'Ouest, jusqu'à l'Oghper Bou Fetio; descend ce dernier jusqu'à son affluent de gauche le Targa Iguer N'Cherif qu'elle remonte jusqu'à un petit rocher situé sur la rive gauche, à la naissance d'un mur en pierres sèches et sur lequel le N° 1 de notre première délimitation avait été gravé; elle suit le mur jusqu'à un rocher marqué du N° 2, puis par une ligne fictive brisée qui passe par le rocher N° 3, elle atteint le rocher N° 1 du groupe domanial N° 8.

A partir de ce point elle

à Reporter	298	19	80

	H	A	C
Report	298	19	80

se confond avec la limite de ce dernier groupe jusqu'au rocher N° 7; elle est ainsi décrite ci-dessus.

Du N° 1 au N° 7.

« Du rocher où est gravé le N° 1 situé à 30 mètres Nord-Est de la fontaine appelée Eala Acherchour naît Aïnich, la limite se dirige au Nord en suivant une ligne fictive brisée et passe successivement par trois gros rochers qui sont gravés les numéros 2-3 et 4, ce dernier connu sous le nom d'adrar El Eenin Takedimt. En suivant toujours la même direction elle passe par le rocher où est gravé le N° 5 et arrive à un petit rocher où le N° 6 est gravé, situé sur l'accotement nord du chemin appelé abrid el Eenin. A ce point la limite du canton change de direction et se dirige à l'Est en longeant le chemin précité d'une manière presque parallèle, elle passe par les rochers qui sont gravés les N° 7 ..... »

Du N° 7 au groupe domanial N° 6, la limite du groupe communal N° 56 n'est autre que la limite du douar avec le douar Djenad décrite ci-dessus de la manière suivante:

« Du rocher N° 7 de la forêt domaniale d'Agherib, la limite du douar se dirige vers le Nord, et par une ligne fictive brisée,

à Reporter	298	19	80

H	A	C
Report	298	19	80

qui passe par un petit rocher situé sur le tighilt Taguemount Abd-allah, gravé du N° 11, elle arrive à une borne plantée sur l'accotement Nord de l'abrid Taouirt Bibouran portant le N° 12, elle s'incline vers le Nord-ouest et arrive au rocher N° 13 (rocher N° 39 du groupe communal N° 50 du douar Djenad) situé près de la naissance du targa Boudraga Boubeur. Elle descend ensuite ce ravin jusqu'à sa rencontre avec l'abrid N'Tidjer où se trouve le rocher N° 14 situé sur l'accotement Sud du chemin et la rive droite du ravin.

Tournant brusquement au Sud-Ouest la limite suit le chemin précité et arrive au rocher N° 15 situé sur son accotement Nord et la rive gauche du targa N' Tadjeur. Elle descend alors ce ravin jusqu'au targa Agouni Cheurqui, ensuite ce dernier jusqu'au targa Taouïnt Boubeur qu'elle remonte jusqu'au targa Talbount Ti Kerlabin et puis ce dernier jusqu'au col de ce nom où se trouve la borne N° 16 plantée sur l'accotement Ouest de l'abrid Agouni au Cheurqui à son intersection avec l'abrid Tayacher point où prend également naissance

à Reporter	298	19	80

	H	A	C
Report	295	19	80

l'Ighzer Tagoumits Tagga, elle descend alors ce dernier ravin jusqu'à la rencontre avec le targa ....." Tamadaght Izem qui forme la limite du groupe douar N° 6 et ainsi décrite ci-dessus.

Nota : La limite est indécrite en sens contraire de la délimitation actuelle.

Du rocher N° 14 au targa Tamadaght Izem " ..... par les rochers portant les N°s 14-15-16-17-18 et 19 le premier situé près de la limite du douar avec le douar Djenad, au Nord-Est de la borne N° 18, et le dernier sur la rive gauche du targa Tamadaght Izem, au nord est par ce dernier ravin ....." jusqu'à l'ighzer Tagoumits Tagga.

La limite Nord-ouest du groupe communal N° 56 est formée par la limite du douar avec le douar Djenad depuis le rocher N° 14, du groupe douar-nial N° 6, jusqu'au rocher N° 18 de la limite du douar et de ce dernier point par la limite du douar Izerapen jusqu'au rocher N° 1 point de départ ce dernier situé entre les bornes de douar 21 et 22.

Voici la reproduction textuelle de cette limite :

" Partant du rocher marqué du N° 18, la limite prend une direction

à Reporter	295	19	80

	H	A	C
Report	298	19	80

générale Sud-ouest, en suivant une ligne fictive brisée, qui passe par un rocher isolé portant le N° 19, par un gros rocher marqué du N° 20, situé au Sud du chemin vicinal ordinaire N° 3 d'Yasskren au col d'Agouni Cheurgelli, par le rocher N° 21 situé au Sud d'un sentier, coupe la grande crête, ligne de partage des eaux, près de la borne N° 1 du groupe communal N° 56 . . . . » point de départ.

Ce groupe renferme quelques bouquets d'assez beaux chênes-liège, quelques parcelles de terre labourable et le cimetière connu sous le nom de Timekebert N'Djamâa Ighil qui renferme lui même une maison en pierres sèches recouverte en tuiles.

Groupe N° 57.

Timekebert Igdul Aghighna,

situé dans la partie Nord-ouest du douar, contenance 0 68 54

Cimetière servant à la sépulture des habitants du village d'Adrach nait el Koudiat.

A cheval sur l'abrid Igdul Aghighna, ce groupe est entièrement délimité par des ados séparatifs de cultures dont les principaux angles

à Reporter	298	88	54

	H	A	C
Report	298	88	34

tout marqué par quatre rochers portant les Numéros de 1 à 4.

Groupe N° 58.

Time Kebert Tibi Kest, situé dans la partie Nord-ouest du douar, contenance 0 37

Cimetière servant à la sépulture des habitants des villages d'Azerou Mezguen et d'adrdgh nait el Koudiat

Délimité au nord-ouest par un mur, au Nord et à l'Est et au Sud-Est par un ados déterminé par les bornes 1 et 3, le rocher 2 et un autre rocher non marqué et au Sud-ouest par l'abrid Guighil Hamida entre la borne N° 61 et le rocher 4.

Ce groupe renferme un très beau micocoulier.

Groupe N° 59

Time Kebert Bouk Braham, situé dans la partie Nord du douar, au Sud du groupe domanial N° 8, contenance .. 0 03 05

Petit cimetière servant à l'inhumation des marabouts du village de Tazerout.

Délimité de tous les côtés par des ados.

Ce groupe renferme une maison en pierres sèches recouverte en tuiles.

à Reporter	299	24	39

	H	A	C
Report	299	24	59

Groupe N° 60.

Agouni n' Souk, situé dans la partie Nord du douar, au Sud-Est du groupe précédent, contenance 1 17 52

Pâture, broussailles et cimetière servant à la sépulture des habitants des villages de Tazrount, Arbat et Tchikhaoua.

Délimité ainsi qu'il suit :

Partant d'un rocher marqué du N° 1, à l'angle Nord-Est du groupe, la limite se dirige vers le Sud, en suivant un mur en pierres sèches, coupe l'abrid Agouni n' Souk et arrive au rocher N° 2, elle tourne au Sud-ouest et joint, par une ligne droite fictive, le rocher N° 3 situé à la naissance d'un second mur en pierres sèches, prenant alors ce dernier mur elle le suit dans la direction du Nord-ouest et revient à l'abrid Agouni n' Souk pour, de là, par une nouvelle ligne droite fictive, joindre le rocher N° 4 situé sur la rive gauche de l'Izer-Tala Mudaka. Elle remonte alors le cours de ce ravin jusqu'au rocher N° 5 situé sur sa rive droite et à la naissance d'un mur en pierres sèches qu'elle suit, dans la direction de l'Est, jusqu'à un sentier sans nom

à Reporter	300	41	91

	H	A	C
Report	300	41	91

qui se dirige sur le village de Tazerout elle suit alors ce sentier dans la direction du Sud-Est et arrive à un mur en pierres sèches qui la conduit au rocher N° 1 point de départ.

Ce groupe renferme un jeune figuier

Groupe N° 61

Cimetière Kebert Djamâa Amellal, situé dans la partie Nord du douar, au Sud-Est du groupe domanial N° 8, contenance 0 23 00

Cimetière servant à la sépulture des habitants des villages d'Arbot, d'Ichikhan et de Tazerout.

Délimité au Nord par un mur en pierres sèches entre les rochers portant les N°s 1 et 4 et des autres côtés par trois lignes fictives déterminées par des rochers marqués des N°s 1. 2. 3 et 4.

Ce groupe renferme une maison en pierres sèches recouverte en tuiles, quelques ormeaux et un jeune figuier.

Groupe N° 62.

Djamâa Arbot, situé dans la partie Nord du douar, au Sud-Est du groupe domanial N° 8, contenance 0 00 24

Maison en pierres sèches, recouverte

à Reporter	300	65	15

	H	A	C
Report	300	65	76

en dit, servant de lieu de réunion aux habitants du village d'Arbot.

Sur le domaine public, place du village et en face de la djamâa, se trouvent une belle tilleul et un jeune figuier.

Groupe N° 63.

Agouni nait el Hadeur, pâtures et broussailles servant au parcours des troupeaux des habitants des villages d'Aït-Oucheu, de Bou-Djellil et de Taouïnt au Dahfal, situé dans la partie Nord du douar à l'Est du groupe domanial N° 8, contenance 10 68 10

Délimité ainsi qu'il suit :

Partant de la limite du douar avec le douar Djenad, entre les bornes 9 du groupe domanial N°s 8 et 10 de la limite du douar, la limite du groupe se dirige vers le Sud-Est en suivant l'abrid el Ennin et arrive à un petit rocher situé sur son accotement Sud sur lequel le N° 1 a été gravé. Suivant toujours la même direction, la limite prend une ligne droite future et atteint un gros rocher connu sous le nom d'Acheroug naït Seghir marqué du N° 2.

Du rocher N° 2 la limite se

à Reporter	311	33	26

	H	A	C
Report	111	33	26

dirige vers l'Est, en suivant une petite crête rocheuse, et arrive au N° 3 gravé sur un petit rocher, dans un mur en pierres sèches; retourne au Sud, en suivant ce mur à l'extrémité duquel nous avons fait planter la borne N° 4; puis elle retourne à l'Est en suivant une ligne fictive brisée qui passe par un petit rocher situé dans un second mur en pierres sèches marqué du N° 5 et arrive à la borne N° 6 plantée sur l'accotement Sud de l'abrid Tala Taghraroust.

De ce point la limite retourne au Sud-Est, arrive sur un petit rocher marqué du N° 7, retourne à l'Ouest en suivant un mur en pierres sèches et arrive avec lui à 10 mètres Est d'une djamâa, contourne cette djamâa jusqu'à son angle Nord-Ouest et de là, par une ligne droite fictive, elle atteint un gros rocher marqué du N° 8 et connu sous le nom d'Adrach-Tamazirt-Bouguemi.

De ce point, par une nouvelle ligne droite fictive, elle atteint un groupe de trois rochers sur l'un desquels nous avons fait graver le N° 9. Elle se poursuit toujours dans la même direction passe par un gros rocher marqué du N° 10, connu sous le nom de Timizar,

à Reporter	111	33	26

	H	A	C
Report	111	35	26

Boudraah, puis elle rejoint le rocher portant le N° 11 du groupe domanial N° 8 dont la limite est ainsi décrite ci-dessus :

Du N° 9 au N° 11.

Nota : La limite est ici décrite en sens inverse de la délimitation actuelle :

« . . . . . 9 ce dernier connu sous le nom d'Adrar tala Takarnut et situé à 15 mètres environ à l'ouest de la fontaine de ce nom. Puis par une ligne droite fictive de 180 mètres environ, elle joint le rocher où est gravé le N° 10 situé sur l'accotement Sud de l'abrid El Tenin à 55 mètres Nord-ouest d'une seconde fontaine. De là, la limite prend la direction Sud, passe par le rocher où est gravé le N° 11 . . . . . »

Du N° 9 au point de départ la limite du groupe se confond avec celle du douar, formée par une ligne droite fictive. Ce groupe renferme trois maisons en pierres sèches recensées en bloc.

Groupe N° 64.

Djamâa Tighilt Ouchen, situé dans la partie Nord du douar, à l'Est d'un groupe de maisons du village d'Aït-Boucheu, contenance 0. 02 00

Maison en pierres sèches,

à Reporter	111	35	26

	H	A	C
Report	311	35	26

recouverte en dits, servant de lieu de réunion aux habitants du village d'Ait-Ouchen et terrain environnant.

Délimité au Nord, à l'Est et à l'ouest par un mur en pierres sèches. au Sud, par une rue du village.

Ce groupe renferme un très beau figuier.

Groupe N° 65.

Djamâa Taaouint ou Dahfal, située dans la partie Nord du douar, au nord-Est du village qui lui donne son nom, contenance, ... 0 00 35

Maison en pierres sèches, recouverte en dits, servant de lieu de réunion aux habitants du village de Taaouint ou Dahfal.

Groupe N° 66.

Cimetière Kebert bou Djellil, situé dans la partie Nord-Est du douar, dans l'intérieur du village qui lui donne son nom, contenance 0 10 50

Cimetière servant à la sépulture des marabouts du village de Ben-Djellil.

Délimité au Nord-Est et au Sud-Ouest par deux lignes droites fictives déterminées par quatre rochers marqués

à Reporter	311	46	11

	H	A	C
Report	311	46	11

des N^os de 1 à 4, au Nord-ouest par un mur en pierres sèches entre les rochers 2 et 3 et au Sud-Est par l'abrid Agouni N'Sauk entre les rochers 1 et 4.

Ce groupe renferme une maison en pierres sèches recouverte en tuiles.

Groupe N^o 67.

Kaarik t' Cherouft, rochers, broussailles et quelques parcelles de terre labourable, servant au parcours des troupeaux des villages de Bou-Djellil et de Tamaadhit situés entre ces deux villages, dans la partie Nord-Est du douar, contenance ... 5 52 70

Délimité ainsi qu'il suit:

Partant d'un rocher marqué du N^o 1, sur l'accotement Est du chemin vicinal ordinaire N^o 1 de Fréha à Aseffoun, la limite se dirige vers l'Est et, par une ligne droite fictive, arrive au rocher N^o 2 situé sur le prolongement d'un fort ados que la limite suit dans la direction du Nord jusqu'à un petit rocher marqué du N^o 3. Elle retourne à l'Est en suivant une dépression de terrain et arrive à un second petit rocher marqué du N^o 4 situé sur le côté droit de la dépression. Elle tourne alors vers le Sud-Est et, par une ligne droite fictive

	H	A	C
à Reporter	316	99	81

	A	A	C
Report	315	99	81

elle atteint le N° 5 gravé sur le Tacherouft el Roumi.

Du Tacherouft el Roumi la limite se dirige vers le Sud-ouest et, par une nouvelle ligne droite fictive, elle arrive à un petit rocher marqué du N° 6 situé sur la limite des broussailles et à côté d'un mur en pierres sèches. Elle se poursuit toujours dans la même direction et rejoint un petit rocher marqué du N° 7 situé sur la rive droite de l'oghzer Bou-Kennak n'Zam. Elle remonte alors cet oghzer jusqu'au chemin vicinal ordinaire N° 1 de Fréha à Azeffoun, suit ce chemin dans la direction du Sud-Est, puis un sentier qui dessert le village de Taamattit et arrive à un petit rocher marqué du N° 8 situé sur l'accotement ouest du sentier. A ce point la limite tourne à l'ouest et, par une nouvelle ligne droite fictive elle arrive à un petit rocher situé sur l'accotement Sud de l'abrit Imklef que nous avons fait marquer du N° 9. Elle retourne au Nord, puis à l'Est, en suivant un mur en pierres sèches qui la conduit sur le chemin vicinal ordinaire N° 1 de Fréha à Azeffoun, puis elle suit ce dernier dans la direction

à Reporter	315	99	81

	H	A	C
Report	316	99	81
du Nord-Est jusqu'au rocher N° 1 (point de départ.)			

Groupe N° 68

Ighil el Khemis et Agouni Maafa, chênes-liège, broussailles et pâtures, servant au parcours des troupeaux des habitants des villages d'Aït-Ouchen, d'Azerou bou-Aknar et d'Ibikhren, situé entre les deux premiers villages, dans la partie Nord-Est du douar et sur sa limite avec le douar Djennad, entre les bornes 1 et 4, contenance	64	70	50

Délimité ainsi qu'il suit :

Partant de la borne N° 179 du groupe domanial N° 13, la limite se dirige vers l'ouest en suivant une ligne fictive brisée, longeant les broussailles, qui passe sur un petit rocher plat marqué du N° 1 sur un gros rocher marqué du N° 2 et arrive au N° 3 gravé sur un petit rocher situé sur l'accotement Sud de l'abrid Alma ou Ghilès qu'elle suit alors dans la direction de l'ouest jusqu'à un rocher marqué du N° 4 situé sur son accotement Sud. Elle tourne vers le Nord-Ouest et, par une ligne fictive brisée déterminée par la borne N° 5, plantée sur l'accotement Nord

	H	A	C
à Reporter	381	70	31

	H	A	C
Report	381	70	31

du chemin vicinal ordinaire N° 1 de Tréka à Ageffoun, elle arrive à un petit rocher marqué du N° 6 et situé sur l'accotement sud de l'abrid Agouni Mâasa. Elle tourne alors vers le Nord-Est en suivant un mur en pierres sèches et vient toucher au chemin à un rocher marqué du N° 7. Elle reprend le chemin jusqu'au targa Tentsaout, remonte ce dernier jusqu'à un rocher marqué du N° 8, situé sur sa rive droite, et reprenant la direction du Nord-Est elle arrive à un rocher plat marqué du N° 9 à l'ouest du chemin vicinal ordinaire N° 1 de Tréka à Ageffoun. Prenant alors ce dernier chemin la limite le suit jusqu'à la borne N° 10 plantée en tête du targa Bouguenit Maasa, puis elle descend ce ravin jusqu'au targa Tentsaout et enfin le dernier jusqu'à la borne N° 1 (11) de la limite du douar avec le douar Djenad.

A partir de ce point la limite du groupe communal N° 68 se confond avec celle du douar jusqu'à la borne N° 4 et elle est ainsi décrite ci-dessus.

De la borne N° 1 à la borne N° 4.

4 ..... marqué du N° 1 placé à bon

à Reporter	381	70	31

A	C
70	31

H	A	C
Report 381	70	31

intersection avec l'abrid Agounni Mehalla (Tensaouint) sur l'accotement sud du chemin et la rive droite du ravin. A ce point elle tourne à l'ouest, en suivant l'abrid précité, et arrive à un rocher portant le N° 2 situé sur l'accotement nord du chemin et à la naissance d'un grand escarpement, limite d'un jardin de figuiers, qu'elle suit dans la direction du sud, jusqu'à un gros rocher marqué du N° 3 et de là vient tomber, par une ligne droite fictive de 178 m. environ, au rocher N° 4 situé sur la rive droite du tanga Tourourtine au point où il reçoit le tanga N'Berga.

De la borne N° 4 de la limite du douar avec le douar Djenad, la limite du groupe communal N° 68, remonte le tanga Tourourtine jusqu'à son intersection avec l'abrid Ageroun bou Amar marquée par un gros rocher portant le N° 12. A ce point elle retourne à l'ouest en suivant le chemin précité sur un parcours de 110 mètres environ et arrive à un autre rocher situé dans un mur en pierres sèches que nous avons fait marquer du N° 13. Prenant la direction du sud, la limite suit une ligne fictive brisée, qui passe par un gros rocher isolé portant le N° 14

à Reporter 381	70	31

A	C
70	31

	H	A	C
Report	381	70	31

et arrive au N° 17 gravé sur un rocher isolé situé sur l'accotement Nord de l'abri Agouni Maafa. Elle suit ce dernier chemin dans la direction du Sud-ouest, puis le chemin vicinal ordinaire N° 1 de Treha a Ajeffoua et arrive à un gros rocher situé sur son accotement Nord sur lequel nous avons fait graver le N° 16. Quitte le rocher N° 16 pour rejoindre, par une ligne droite fictive, elle arrive au rocher marqué du N° 18 situé sur la crête. A ce point elle tourne au Sud-Est et, par une ligne fictive brisé, qui passe par le rocher N° 19, elle rejoint la borne N° 156 du groupe domanial N° 15. De cette dernière borne jusqu'à la borne N° 179, point de départ, la limite du groupe communal N° 68, se confond avec celle du groupe domanial N° 15, ainsi décrite ci-dessus.

De N° 156 au N° 179.

« . . . . . marqué 156 sur la façade nord . . . . »

« . . De ce point descend et suit le banc de roc jusqu'à son extremité à fin de laisser en dehors de la forêt une maison située tout contre la muraille de rochers. Le N° 157 a été gravé sur la pointe Nord. de là la limite va à un rocher N° 158 situé sur

à Reporter	381	70	31

H	A	C
Report	381	70	31

la crête. Puis même direction à un roc 159 d'où elle s'infléchit sur un gros roc 160 situé sur l'abrid Talaguergian, s'engage dans ce chemin jusqu'au roc 161 situé sur la gauche, va de là à un roc 162 à 20 mètres à gauche du dit chemin revient sur le chemin roc 163, le reprend jusqu'au roc 164, puis descend pour tourner les terres de culture, à un roc isolé 165, même direction à un autre 166, tourne à gauche gros roc isolé 167, va dans la même direction au roc 168, remonte à gauche au roc 169, chêne-liège de 0 m. 60 de circonférence à 4 mètres sur la gauche marqué, revient obliquement au roc 170 situé à 2 mètres au dessus de la fontaine dite Talaguergian alors remonte au chemin roc 171 marqué à 5 mètres en avant du dit chemin, reprend jusqu'au roc 173 en passant par le roc 172, puis tourne à gauche en montant au roc 174, va très légèrement à droite horizontalement sur le roc N° 175, puis même direction sur le roc N° 176 (canton de Caunyant), revient par un angle aigu sur le roc 177 situé sur une crête, d'où elle monte en suivant l'arête au point culminant Ca. assis Mauguenan où le roc le plus élevé est marqué 178; puis en bas à droite sur un gros

à Reporter	381	70	31

	H	A	C
Report	381	70	71

sur dont la face nord est marquée 179.... .... » point de départ de la délimitation du groupe communal N° 68.

Ce groupe renferme le cimetière commun sous le nom de Timekkebert Qeriphil L'Khemis et deux maisons en pierres sèches dont l'une recouverte en tuiles et l'autre en dit.

Groupe N° 69

Djamâa Azerou bou Amar, situé dans l'intérieur du village de ce nom, dans la partie Nord-Est du douar, contenance 0 00 90

Maison en pierres sèches, recouverte en tuiles, servant de lieu de réunion aux habitants du village d'Azerou bou-Amar et terrain y attenant.

Délimité par deux rues du village et un mur en pierres sèches.

Groupe N° 70.

Timekkebert Achaïeb, terre, pâturage et broussailles, situé dans la partie Nord-Est du douar, entre les villages d'Ibis Krien et d'Azerou bou Amar, contenance 1 29 01

Cimetière servant à la sépulture des habitants de ces deux villages.

Délimité ainsi qu'il suit :

à Reporter	382	99	71

	H	A	C
Report	382	96	21

Partant d'un petit rocher blanc marqué du N° 1, sur l'accotement Est d'un petit sentier et à la naissance d'une haie vive, la limite se dirige vers le Sud-Ouest en suivant cette haie et arrive à un petit rocher marqué du N° 2 situé à la naissance d'un ados bas saillant qu'elle suit dans la direction du Nord-Ouest, passe par le rocher N° 3 gravé sur un rocher roussâtre et arrive à un rocher noir sur lequel a été gravé le N° 4. A ce point la limite tourne au Nord-Est, en suivant l'ados des cultures, passe par un petit rocher marqué du N° 5, puis se dirigeant vers le Sud-Est, elle atteint le numéro 7 gravé sur un petit rocher situé à l'extrémité Est de l'ados, après avoir passé sur le rocher N° 6 situé sur le même ados. Retourne au Sud et arrive au N° 8 gravé sur un gros rocher plat. Elle prend la direction de l'Ouest, toujours en suivant l'ados des cultures et arrive à un petit rocher à fleur de terre marqué du N° 9, puis par un nouvel ados elle rejoint le rocher marqué du N° 1 point de départ.

Ce groupe renferme deux petites parcelles de terre labourable, le cimetière Achaïb, qui contient lui même une maison en pierres sèches recouverte en

à Reporter	382	96	21

A	C
10	31
20	90
29	05
96	21

	H.	A.	C.
Report	382	96	21

tuiles, 6 oliviers greffés, divers oliviers sauvages, 1 frêne et 1 caroubier.

Groupe N° 71

Djamâa Tagoumat et Zaouïa de Sidi Ahmed Abd-el-Zekri, situés dans le village d'Ihittrien et terrain environnant, fraction d'Agoumat dans la partie Nord-Est du douar, contenance 0 05 10

Maisons en pierres sèches, recouvertes en tuiles, servant de mosquée, d'école et de lieu de réunion aux habitants du village d'Ihittrien.

Délimité par les rues et la place du village d'Ihittrien, fraction de Tagoumat bordés par des murs en pierres sèches.

Ce groupe renferme des treilles et des figuiers.

Groupe N° 72.

Djamâa Talemest, situé au Nord-Est du village d'Ihittrien, fraction de Talemest, dans la partie Nord-Est du douar dont la contenance est de 0 04 21

Maisons en pierres sèches, recouvertes en tuiles, servant de mosquée, d'école et de lieu de réunion aux habitants du village d'Ihittrien, et terrain environnant.

à Reporter	383	05	56

	H	A	C
Report	365	05	56

Délimité par une rue du village, le chemin de la fontaine et des murs en pierres sèches.

Ce groupe renferme 1 olivier et 1 figuier.

Groupe N° 73.

Djamâa Sidi Ahmed Abd-el-Zekri, situé au sud du village d'Ibitkrien dans la partie Nord-Est du douar, contenance 0 00 30

Maison en pierres sèches, recouverte en tuiles, servant de chapelle et renfermant le tombeau de Sidi Ahmed Abd-el-Zekri, construite par les habitants du village d'Ibitkrien.

Groupe N° 74.

Sikh ou Malou, Pâtures et broussailles servant au parcours des troupeaux des habitants du village d'Ibitkrien, situé dans la partie Nord-Est du douar et attenant au groupe domanial N° 15 qui en forme les limites Sud et Est entre les bornes N°s 185 et 194, contenance 14 04 00

Délimité ainsi qu'il suit :

Partant de la borne N° 194 du groupe domanial N° 15, située sur l'accotement Sud de l'abrid Tamguettin (Zaouran) la limite se dirige vers l'ouest

à Reporter	397	09	76

	H	A	C
Report	397	09	86

en suivant ce chemin et arrive à la borne N° 1 plantée à son intersection avec l'abrid Alma ou Ghilès. Elle tourne vers le Sud en suivant ce dernier chemin et arrive à un gros rocher situé à la naissance d'un ados séparatif des cultures sur lequel nous avons fait graver le N° 2. Elle suit alors cet ados, dans la direction du Sud-ouest, passe par un gros rocher marqué du N° 3 et arrive à un autre rocher situé sur l'accotement nord de l'abrid Alma ou Ghilès sur lequel le N° 4 a été gravé. Elle suit alors ce chemin, vers l'ouest, jusqu'à un rocher marqué du N° 5 situé sur son accotement Sud. De ce point elle prend une ligne fictive brisée, qui passe par un rocher marqué du N° 6 et arrive à la borne N° 185 du groupe domanial N° 15.

A partir de cette borne la limite du groupe communal N° 74 se confond avec celle du groupe domanial N° 15 jusqu'au point de départ borne N° 194 et est ainsi décrite ci-dessus.

De la borne N° 185 à la borne N° 194.

« ..... 185 en bas d'un énorme amas de rochers, et au dessous de la grande fontaine (a 25 mètres, à l'Est est marqué un chêne Zéen de 3 mètres de circonférence)

« Du point 185 va à un autre tas de rochers dont le bloc le plus élevé est

à Reporter	397	09	86

H	A	C
197	09	86

Report

marqué 186, puis de là à un roc isolé N°. 187, dont la face marqué regarde directement 186 à 5 mètres au Sud Est marqué un chêne zéen de 2m.20 de circonférence, va ensuite en s'infléchissant légèrement à droite à un gros roc conique isolé numéro 188, puis horizontalement à un roc 189, chêne-zéen de 1m. de circonférence marqué à 14 mètres au Sud, puis à un roc 190 à 12 mètres au dessus d'un chêne-liège isolé de 1m. de circonférence marqué, delà, au dessus de l'angle Sud-Est des terres de culture à un roc plat 191, descend droit à l'angle Nord-Est des dites terres à un roc 192 sur la gauche duquel est marqué à 3 ms un chêne-liège de 1m.20 de circonférence tourne à gauche en longeant les terres jusqu'au roc 193, puis en tournant à droite arrive au roc 194 à 5 mètres en avant du chemin abrid Ladrar ..... point de départ de la délimitation du groupe communal N°. 74.

Ce groupe renferme quelques bouquets de chênes-liège et de chênes zéens.

Groupe N°. 75.

Jamamouchen, terre, pâtures et broussailles, servant au parcours des troupeaux des habitants du village d'Agherach situé dans la partie Est du douar sur la limite avec la tribu des Beni-Flik et dans l'intérieur du groupe domanial N°. 13 (Forêt du Tamgout, canton de Tifrit) dont il

à Reporter	197	09	86

	H	A	C
Report	197	09	16
forme l'enclave C. Contenance	16	40	00

Délimité ainsi qu'il suit par le service des forêts, suivant procès-verbal fait et clos à Fort-National, le 31 Décembre 1879. Signé: Honnoré - Tisserand.

§ 1. De la borne N° 1 à la borne N° 10.

« Partant de l'angle nord déterminé par un roc C.1 la limite suit la lisière du bois par une ligne brisée, presque horizontale, déterminée par les rocs C2, C3, C4, de là monte le chemin (abrid Tamamoucken) vers C5, C6 puis redescend brusquement à un roc C7, tourne à gauche à mi-côte vers C8, C9 et enfin C10 à la jonction des deux ravins, chêne-zéen à gauche, liège à droite, tous deux à 4 mètres le premier de 2m de circonférence, le 2ème de 2m 40 marqués. »

§ 2. De la borne N° 19 à la borne N° 26 et 1 point de départ.

« ..... suit ce chemin que détermine un rocher C19 jusqu'à sa croisée avec le grand ravin, du point C20 roc C21, monte à un roc C22 sur le plateau, puis à un roc C23, de là à un roc C24, chêne-liège marqué de 2m 10 de circonférence à 4m à gauche ensuite à un roc C25 sur un chemin puis à un autre roc C26 et enfin à un roc C26 à 5m sur la droite duquel est

à Reporter	413	49	16

	H	A	C
Report	413	49	76

marqué un chêne-liège de 1m.80 de circonférence et puis au rocher C.t point de départ.

Entre les rochers C.te et C.q la limite du groupe communal N.o 75 est formée par l'Igher Boukanda qui sépare le douar Tamzout et la tribu des Beni-Flak. Ce groupe renferme des caroubiers des frênes et quelques chênes-liège et genêts.

Groupe N.o 76.

Timekkert Guiguer Bou Zerar, situé dans la partie Nord-Est du douar, au nord du village d'Agherach, contenance .. 0 15 50

Cimetière servant à la sépulture des habitants du village d'Agherach.

Délimité au nord par l'abrid Guiguer Bou-Zerar entre les bornes 1 et 4 et des autres côtés par des adous en partie surmontés de haies vives et dont les angles principaux sont marqués par quatre bornes portant les N.os de 1 à 4.

Groupe N.o 77.

Djamâa Agherach, situé au sud du village de ce nom, dans la partie Est du douar.

Petit cimetière servant à la sépulture des habitants du village d'Agherach.

à Reporter	413	65	76

		C
9	16	
40	00	
10	49	16

	H	A	C
Report	413	65	35
Délimité au nord, par une rue du village, à l'Est et au Sud, par une haie vive et à l'ouest par un groupe de maisons du village. Contenance	0	04	55

Ce groupe renferme une maison en pierres sèches recouverte en tuiles et de très-belles treilles.

Groupe N° 78.

Agouni Ghaziffen et Tguer-el-Djamâa, terre, pâtures et broussailles servant au parcours des troupeaux des habitants des villages d'Agherach et de Hendaw, situé dans la partie Est du douar, au Sud du groupe domanial N° 15 qui le touche par les bornes N°s 120-121 et 122, contenance 19 66 00

Délimité ainsi qu'il suit :

De la borne N° 122 du groupe domanial N° 15, la limite se dirige vers le Nord-Est et, par une ligne droite fictive, elle atteint le rocher N° 1 situé sur la rive gauche du ravin Tasoukrin, elle tourne au Sud-ouest, en descendant ce ravin et arrive au rocher N° 2 situé également sur la rive gauche, tourne au Sud-Est et, par une nouvelle ligne droite fictive, elle arrive au rocher N° 3 situé dans un mur en pierres sèches. A partir de ce point la limite suit le mur dans la direction

à Reporter	433	31	90

A	C
65	15
04	55
35	00
01	91

	H	A	C
Report	435	35	91

du Sud-Ouest arrive au rocher N° 4, retourne au Sud coupe l'abrid Azgoumi Ghouyiffor au rocher N° 5, se relève vers le Nord-Est, joint le rocher N° 6, quitte le mur pour retourner au Sud-Est au rocher N° 7 situé à la naissance d'un autre mur que la limite suit dans la direction du Nord-Est jusqu'au rocher marqué du N° 8; parti de ce dernier point, elle tombe, par une ligne droite fictive de 60 mètres environ, sur rocher N° 9 situé sur la rive gauche du targa Naït-el Atarsl. Elle remonte alors ce ravin jusqu'à la borne N° 120 du groupe domanial N° 13, enfin de ce dernier point à la borne N° 122 du même groupe, la limite est formée par celle de la forêt domaniale décrite ci-dessus de la manière suivante:

Du N° 120 au N° 122.

. . . . . « sur un roc N° 120, marqué dans le lit d'un ruisseau (Targa naït-el Atarsl), de là va à un roc 121 à 30 mètres Nord du coude du ruisseau, tourne à droite sur un roc 122 » . . . . . point de départ de la délimitation du groupe communal N° 78.

Ce groupe renferme quelques bouquets de chênes-liège et des frênes.

Groupe N° 79.

à Reporter	435	35	91

	H	A	C
Report	433	15	91
Cimetière Kebert Bouguem, situé dans la partie Sud-Est du douar, au Nord-ouest du village de Hendaw, contenance ...	1	54	90

Cimetière servant à la sépulture des habitants du village de Hendaw.

Délimité ainsi qu'il suit :

D'une borne plantée à l'angle Sud-Est du cimetière et portant le N° 1, la limite se dirige vers le Nord-Est en suivant l'axe des tombes et arrive à un rocher marqué du N° 2, situé au pied d'un grd chêne zéen, elle tourne alors vers l'ouest et, par une ligne droite fictive de 50 mètres environ elle atteint un petit rocher marqué du N° 3, situé sur la crête, elle suit alors cette crête dans la direction du Sud-ouest et arrive à son extrémité marquée par la borne N° 4. Elle prend alors une ligne fictive droite qui la conduit à la borne N° 5; puis elle tourne au Sud et arrive à la borne N° 7, après être passée sur un grd rocher plat marqué du N° 6. De la borne N° 7 la limite tourne au Nord-Est et, par une ligne droite fictive elle rejoint la borne N° 1 point de départ.

Ce groupe renferme quelques chênes-liège

(Voir ci-après, page 197 - 4e réclamation au sujet du présent groupe.)

Réclamation repetée.

à Reporter	434	90	

	H	A	C
Report	434	90	91

Vu le procès-verbal de la Commission administrative en date du 2 Juin 1895, ci-après reproduit, pages 203 et suivantes;

Vu les registres des réclamations déposés à la Justice de paix des cantons d'Aïn-Soltane (texte français) et entre les mains du Président du douar Djenad (texte arabe) du 28 Novembre au 29 Décembre 1895, constatant qu'aucune réclamation n'a été faite au cours du dépôt.

Conformément à la décision de la Commission administrative, nous avons définitivement arrêté les limites du groupe N° 79 et l'avons classé comme Terrain communal, sans tenir compte de la revendication faite par le heur Si Ahmed Afraoui du village de Kendar, lors de la délimitation de ce groupe.

Alger, le 20 Juin 1896,

Le Commissaire-délimitateur,

signé: Ricard.

Groupe N° 80.

Sidi Abd-er-Rahman, situé dans l'intérieur du village de Kendar, dans la partie Sud-Est du douar Coudiourne 0 07 50

Maisons en pierres sèches recouvertes en tuiles, servant de mosquée et d'école

à Reporter	434	98	41

	H	A	C
Report	474	96	31

aux habitants du village d'Heudan et terrain environnant renfermant quelques tombes. - Entièrement délimité par un mur en pierres sèches qui borde les rues du village.

Ce groupe renferme de très belles treilles et 3 pieds.

Groupe N° 21

Bled Amzigran, pâturages et broussailles servant au parcours des troupeaux des habitants du village de Heudan situé dans la partie Sud-Est du douar, au nord du groupe domanial N° 20 qui ferme une partie de la limite Sud, contenance .... | 1 | 60 | 00

Délimité au Nord-Est, par le targua Amzigran depuis son affluent depuis l'oued Abiat jusqu'à la route de Fort National à Heudan (chemin conduisant de Tizi Mait et Kaci), au Sud-Est par la route de Fort National à Heudan depuis son point de rencontre avec le targa Amzigran jusqu'à la borne N° 1 du groupe domanial N° 20, au Sud par la limite de ce groupe depuis la borne N° 15 à la borne N° 17 et 1 ainsi délimité ci-dessus.

« Au nord par une autre ligne

à Reporter	4	50	58

	H	A	C
Report	450	58	51

fictive brisée déterminée par les rochers marqués des N.os 1- 17- 16- 15- 14 et 13, ce dernier sur la rive gauche de l'oued Bou Delles (Tahzer/About) ».... et au Nord-ouest par l'igharer About depuis la borne N.o 13 du groupe domanial N.o 20 jusqu'à son affluent de gauche le Ouarga Amsigrane.

Groupe N.o 22.

Tiachacht, Pâtures et broussailles, servant au parcours des troupeaux des habitants du village de Taouaath, situé dans la partie Sud-Est du douar au Nord-ouest du groupe domanial N.o 21, auquel il touche par le rocher N.o 4, contenance..... 4 17 20

Délimité ainsi qu'il suit :

Partant d'un rocher marqué du N.o 1, situé à l'angle Nord-Est du groupe la limite se dirige vers l'ouest en suivant une petite crête couverte de broussailles et arrive à un gros rocher sur lequel a été gravé le N.o 22 ; elle tourne au Sud-Ouest et, par une ligne droite fictive de 140 mt. environ, elle arrive à un autre gros rocher portant le N.o 5 ; puis elle se relève vers le Sud et rejoint un groupe de petits rochers sur l'un desquels le N.o 4 a été gravé. Elle tourne alors franchement

à Reporter	454	75	51

	H	A	C
Report	454	75	51

au Sud-Est en passant par le rocher N° 5 et arrive au rocher N° 4 du groupe domanial N° 21. A ce point, la limite se dirige vers le Nord-Est, passe par un rocher portant le N° 6 et rejoint le rocher N° 1 point de départ.

(Voir ci-après, pages 198 - 5e Réclamation au sujet de la délimitation de ce groupe.)

Réclamation rejetée.

Vu le procès-verbal de la commission administrative, en date du 2 Juin 1894, ci-après reproduit pages 203 et suivantes;

Vu les registres des réclamations déposés à la Justice de paix du canton d'Aïn-Soltan (texte français) et entre les mains du président du douar Djemaa (texte arabe), du 28 Novembre au 29 décembre 1893, constatant qu'aucune réclamation n'a été faite en cours de dépôt;

Conformément à la décision de la Commission administrative, nous avons définitivement arrêté les limites du groupe N° 82 et l'avons classé comme terrain communal sans tenir compte de la revendication faite par les héritiers Mohamed ben Hamou et Mohamed ou Arab du village de Taourirt, lors de la délimitation de ce groupe.

Alger, le 20 Juin 1894

Le Commissaire-délimitateur,

Signé: Sciard.

à Reporter	454	75	51

H	A	c
Report 454	75	51

Groupe N° 13.

Lorbar ou Kaï et El Haddoud, pâture et quelques broussailles servant au parcours des troupeaux des habitants du village de Tamaathit et des azib (Azaïeb) Mezdoua, Tiindoust fetnaït Hammou situé au nord de ces azibs (azaïeb) dans la partie Sud-Est du douar, contenance ... 20 | 87 | 00

Délimité ainsi qu'il suit :

Partant d'un petit rocher marqué du N° 1, à l'angle Nord-Ouest du groupe la limite se dirige vers l'Est et, par une ligne droite fictive, qui longe un mur en pierres sèches, elle arrive à un petit rocher gravé du N° 2 sur la rive gauche du targa Bouguemi el Haddoud. Elle descend alors ce ravin et arrive à un petit rocher marqué du N° 3 situé sur la rive gauche. elle tourne alors au Sud-Est, passe par un gros rocher isolé marqué du N° 4 et arrive à un petit rocher marqué du N° 5, tourne au Nord-Est, puis au Nord-Ouest, passe d'abord par un petit rocher marqué du N° 6, puis par un gros rocher marqué du N° 7, retourne au Sud-Est, coupe l'Ighzer Bou-Kennak-N'Zam et arrive à un petit rocher portant le N° 8. A ce point la limite se relève vers l'Est et atteint un petit rocher à fleur de terre

	H	A	c
à Reporter	475	62	51

	H	A	C
Report	475	62	51

marqué du N° 9 et situé à côté d'un mur en pierres sèches; elle suit alors ce mur dans la direction du Sud-Est et arrive au rocher N° 10. puis, par une ligne droite fictive de 110 mètres environ, elle atteint le N° 11 gravé sur un gros rocher situé à côté d'un nouveau mur, elle tourne au Sud-Ouest, puis au Nord-Ouest, passe sur un gros rocher portant le N° 12, également situé près d'un autre mur en pierres sèches par le N° 13 gravé sur un gros rocher, par le rocher N° 14, par le rocher N° 15 et arrive à un rocher plat, portant le N° 16, situé sur la rive gauche de l'oghzer Bou Kennak N'Dam, elle descend alors ce ravin jusqu'à un rocher situé sur la rive droite et marqué du N° 17. Représentant une ligne fictive brisée, qui se dirige vers le Sud-Ouest, la limite passe par un gros rocher appelé Tacherouft el Allem sur lequel nous avons fait graver le N° 18, par un petit rocher à fleur de terre portant le N° 19, par le rocher N° 20 situé à côté d'un mur en pierres sèches par l'adrarh Tamajort el Haddoud marqué du N° 21 et vient tomber à un petit rocher marqué du N° 22 situé sur la rive gauche du tarja Bouguemi el Haddoud. Elle remonte alors le cours de ce tarja jusqu'à un petit rocher

à Reporter	475	62	51

	H	A	C
Report	475	62	51

portant le N° 25 situé à côté d'un mur en pierres sèches que la limite suit dans toutes ses sinuosités jusqu'à un rocher marqué du N° 24. Elle se relève vers le Nord et, par une ligne fictive brisée, qui passe par un petit rocher marqué du N° 29, situé à côté d'un mur en pierres sèches, elle arrive au rocher N° 1 point de départ.

Ce groupe renferme 11 oliviers.

(Voir ci-après, pages 198-199-200 - 6it N° réclamations au sujet du présent groupe.)

Réclamation repetée.

Vu le procès-verbal de la Commission administrative, en date du 2 Juin 1895, ci-après reproduit pages 203 et suivantes;

Vu les registres des déclarations déposés à la Justice de paix du canton d'Aïn-Beïda (texte français) et entre les mains du Président du douar des Beni-Dermel (texte arabe) du 28 Novembre au 29 Décembre 1893, constatant qu'aucune réclamation n'a pas été faite au cours du dépôt;

Conformément à la décision de la Commission administrative, nous avons définitivement arrêté les limites du groupe N° 88 et l'avons classé comme terrain communal, sans tenir compte des revendications faites par les sieurs Saïd el Hadj Amokrane et Saïd ou

	H	A	C
à Reporter	475	62	51

	H	A	C
Report	475	62	51

au Arrêté du village de Taouirt, lors de la délimitation de ce groupe.

Alger, le 20 Juin 1894

Le Commissaire-délimitateur,

Signé : Ricard

Groupe N° 84

Cime Rebert Sidi Marouz, situé dans la partie Est du douar du Sud du village de Tamazakit, contenance..... 0 07 50

Petit cimetière servant à la sépulture des habitants du village de Tamazakit.

Affecte la forme d'un triangle isocèle dont les angles sont marqués par trois rochers portant les N°s 1 à 3.

Groupe N° 85.

Cime Rebert Djamâa Tigfult, situé dans la partie Est du douar, au nord du village de Tamazakit, contenance. 0 04 [illegible]

Délimité, à l'ouest, par l'abrid Tala Aboudjouanen depuis le rocher marqué du N° 1 jusqu'à la mouthe avec l'abrid Aghrach, au nord, par ce dernier chemin et une ligne droite fictive déterminée par les rochers marqués des N°s 2 et 3, au Sud-Est, par un mur en pierres sèches et au Sud, par la suite

à Reporter	475	74	16

	H	A	C
Report	475	74	56

de ce mur et la façade de deux maisons jusqu'au rocher N° 1 point de départ.

Ce groupe renferme une maison en pierres sèches recouverte en tuiles.

Groupe N° 86.

Djamâa Tamaassit, situé dans l'intérieur du village de ce nom, dans la partie Est du Douar, contenance 0 00 29

Maison en pierres sèches, recouverte en diss, servant de lieu de réunion aux habitants du village de Tamaassit.

Sur la place du village, et en face de la djemâa, four fréne et une treille.

Groupe N° 87.

Cimetière Djamâa Tamaassit, situé au Sud du village de ce nom, dans la partie Est du Douar, contenance 0 05 85

Petit cimetière servant à la Sépulture des habitants du village de Tamaassit.

Délimité, au Nord-ouest, par une rue du village, à l'Est, par la façade d'une maison et un mur en pierres sèches et au Sud et Sud-ouest par la suite du mur jusqu'à la rue du village.

Ce groupe renferme une maison en

à Reporter	475	78	66

	H	A	C
Report	47	78	66

pierres sèches recouverte en tuiles et de très belles treilles.

Groupe N° 88.

Tibahirt bou Maouch, pâturages, broussailles et quelques chênes liège, servant au parcours des troupeaux des villages d'Arbot et de Tamarassit, situé dans la partie centrale du douar attenant au groupe domanial N° 26 qui forme sa limite Est, entre les bornes N°s 58 et 59, continuant 9 58 20

Délimité ainsi qu'il suit :

Partant d'un rocher marqué du N° 1, non loin de la limite du groupe domanial N° 26, entre les bornes N°s 58 et 59, la limite se dirige vers l'Ouest et, par une ligne droite fictive de 320 mètres environ, elle atteint le rocher marqué du N° 2 sur le tizpilt adrar Bou Ameur. A ce point la limite tourne au Sud Est, passe par le rocher marqué du N° 3, situé au nord d'une vigne, par un gros rocher marqué du N° 4 situé à la naissance d'un mur en pierres sèches et arrive, en suivant ce mur, au rocher N° 5 pour, de là, rejoindre, par une ligne droite fictive, la limite du groupe domanial N° 26 au rocher marqué de N° 58. A partir de ce point, la limite du groupe communal N° 88 se confond avec celle du groupe

à Reporter	485	16	8

	H	A	C
Report	4 8	16	76

domanial N° 26 formé par une ligne droite fictive entre les bornes 8 et 59 et arrive ainsi au rocher N° 1 point de départ.

Ce groupe renferme 44 oliviers.

Groupe N° 59

Tadoufft bou Aïssa et El Ajib ou Fillah, terre et pâtures et boisailles bravant au parcours des troupeaux des habitants du village d'Aghérib, situé dans la partie sud du douar, attenant au groupe domanial N° 26 qui forme sa limite Est entre les bornes 57 et 56.

Délimité ainsi qu'il suit :

Partant d'un rocher marqué du N° 1 situé sur la rive gauche du targa Tadoufft, la limite se dirige vers le Nord-Est en suivant d'abord un mur en pierres sèches, puis une haie de cactus jusqu'à son extrémité Nord, marquée par un petit rocher portant le N° 2 d'où une ligne droite fictive, de 120 mètres environ qui le conduit à un gros rocher plat marqué du N° 3 et situé sur l'accotement sud du chemin vicinal ordinaire N° 1 de Fikha et Agadir.

A ce point elle s'infléchit vers l'Est et rejoint, par une nouvelle ligne droite fictive, la borne N° 56 bis du groupe domanial

	H	A	C
à Reporter	48	16	76

	H	A	C
Report	48	16	76

N°26, elle se confond alors avec la limite de ce groupe jusqu'au point où elle coupe le terga Tensaout au Akouf au Sud de la borne 36. Elle est bien décrite ci-dessus.

Du N° 32 bis au N° 36.

« . . . . . 32 bis gravé sur un petit rocher situé au bord d'un petit sentier. Du N° 32 bis elle remonte alors vers le Nord-ouest en suivant le sentier qui aboutit à 3 mètres de la borne N° 33 gravée sur un gros rocher au pied d'un poteau télégraphique et à 4 mètres du chemin de Tizi-ougou et Aïn effoun. Du N° 33 elle prend la direction Nord-est jusqu'au N° 34. Du N° 34 elle se dirige à l'ouest jusqu'au N° 35. Du N° 35 elle prend la direction du Nord jusqu'au . . . . . » terga Tensaout au Akouf.

Numéros	Bornes	Rochers	Situation	Observations
32 bis	"	Petit rocher	Sur le bord d'un sentier.	"
33	"	gros rocher	à 4 mètres du sentier au dessous du chemin de Tizi-Ougou et près d'un poteau télégraphique.	"
34	"	petit rocher	Au milieu de la broussaille et à côté d'un petit bouquet de chênes-liège dont un couronné.	"
35	"	gros rocher plat	au milieu de la broussaille.	"
36	"	gros rocher pointu	à côté d'un petit bouquet de chênes-liège.	"

à Reporter

	H	A	C
Report	48	16	86

De la limite du groupe domanial N° 26, la limite du groupe communal N° 89 descend le targa Tendasant Akrouf jusqu'à la rencontre avec le targa El Azaïb, puis ce dernier jusqu'à un gros rocher situé sur sa rive gauche et marqué du N° 4. Du rocher N° 4 la limite se dirige vers l'Ouest, en suivant une ligne droite fictive, qui passe par un vieil olivier et arrive au rocher N° 5 situé sur la rive gauche du targa Tendeft qu'elle descend ensuite jusqu'au rocher N° 1 point de départ.

Groupe N° 90

Iguer Guiflis et Tahzer ou Malou, Terre, pâtures et broussailles, servant au parcours des troupeaux des habitants des villages d'Agherib, d'Ikherban et de Taguerieft, situé dans la partie Sud du douar, entre les azib (Azaïb) Amar el Aziz, Bokadragh et Trabanen, contenance 56 84 00

Délimité ainsi qu'il suit:

Partant d'un rocher marqué du N° 1 situé sur la berge droite du targa Iguer Guiflis, la limite se dirige vers le Sud-ouest, passe par un gros rocher blanc et suit un ad[illegible] bien marqué qui la conduit au chemin de grande

à Reporter	582	32	16

	H	A	C
Report	582	32	86

communication de Ben-Chicao à Azeffoun. Elle prend cette route jusqu'à un petit rocher rouge situé sur son accotement Nord que nous avons fait graver du N°2. A ce point, elle tourne au Nord Ouest et arrive à un petit rocher marqué du N°3, situé à côté d'une grotte touffue de lentisques et à la naissance d'un fort ados qu'elle suit dans la direction du Nord-Est jusqu'à un petit rocher marqué du N°4, retourne au Nord-ouest, passe par un rocher marqué du N°5, se dirige vers le Sud-Ouest et arrive à un petit rocher marqué du N°6, situé à côté d'un mur en pierres sèches. De ce point, elle retourne de nouveau au Nord-ouest en remontant les pentes couvertes de broussailles de l'igbel Guiglis et arrive à son sommet à un gros rocher marqué du N°7.

De la borne N°7, la limite se dirige vers le Sud et puis le Sud Est et l'Est et arrive, par une ligne fictive tirée, qui passe par les rochers 8 et 9 à un gros rocher marqué du N°10 situé sur la rive gauche de l'igher ou Malou. Elle remonte alors le cours de cet igher dans la direction du Nord, coupe le chemin de grande communication de Ben Chicao à Azeffoun et arrive à un gros rocher situé

à Reporter	582	32	86

	H	A	C
Report	582	32	86

situé sur la rive gauche, sur lequel nous avons fait graber le N°. 11. Prenant alors la direction de l'Est, la limite passe sur un petit rocher situé au Sud-Est de l'angle d'un mur en pierres sèches et marqué du N°. 12, elle se relève vers le Nord, passe par un gros rocher isolé marqué du N°. 13, reprend sa ancienne direction et vient tomber au N°. 14 situé sur l'accotement Est de l'abrid Boumediès Goumerar. Elle suit alors ce chemin vers le Sud jusqu'à un gros rocher isolé situé sur son accotement Est et marqué du N°. 15. puis, par une ligne droite fictive de 270 mètres environ elle vient tomber au point où le chemin de grande communication de Ben-Chicao à Azeffoun est coupé par le targa N'Bou Tkfilen. Elle descend alors ce targa, puis l'ighzer au Nord et parvient à un rocher portant le N°. 16 situé sur la rive droite de ce dernier ravin et à 15 mètres de la berge. elle remonte alors vers le Nord, à travers les broussailles, passe par un gros rocher noir, isolé, marqué du N°. 17, passe par un autre gros rocher marqué du N°. 18 et arrive au N°. 19 situé sur l'accotement Sud du chemin de grande communication de Ben-Chicao à Azeffoun; elle

à Reporter	582	32	86

	H	A	C
Report	582	32	86

suit alors ce chemin, dans la direction du Nord-Ouest, jusqu'à un gros rocher isolé, situé sur son accotement Nord, et marqué du N° 20. Elle remonte alors vers le Nord-Est, en longeant un mur en pierres sèches, passe sur un autre gros rocher isolé, au nord d'un jardin de figuiers, marqué du N° 21, et arrive sur la crête à un petit rocher portant le N° 22; puis elle reprend le N° 23 gravé sur le sommet d'un grand rocher plat pour arriver enfin au rocher N° 24, situé sur la rive droite du ravin Djuer Guiflis, qu'elle descend ensuite jusqu'au rocher N° 1 point de départ.

Ce groupe renferme 29 figuiers et 1 olivier.

(Voir ci-après, pages 200-201-202, 8e, 9e et 10e réclamations au sujet des groupes.)

Réclamation repetée.

Vu le procès-verbal de la commission administrative, en date du 2 Juin 1895, ci-après reproduit, pages 203 et suivantes.

Vu les registres des réclamations déposés à la Justice de paix du canton d'Azeffoun (texte français) et entre les mains du président du douar Djenad (texte arabe) du 28 Novembre au 29 Decembre 1895

582	32	86

	H	A	C
Report	572	32	86

constatant qu'aucune réclamation n'a été faite au cours du dépôt.

Conformément à la décision de la Commission administrative, nous avons définitivement arrêté les limites du groupe N° 90 et l'avons laissé comme terrain communal sans tenir compte des revendications faites par les heirs Moussa naït Kaïd Amar ou Boudjema et consorts de Saïd ou Djouah du village de Taguerift, lors de la délimitation de ce groupe.

Alger, le 20 Juin 1894

Le Commissaire-délimitateur,

Signé : Sicard.

Groupe N° 91.

Elma ou Guerni, Pâtures servant au parcours des troupeaux des habitants du village de Taguerift, situé au Sud de ce village, dans la partie Sud-ouest du douar, contenance 9 24 00

Délimité ainsi qu'il suit :

Partant d'une borne marquée du N° 1, à l'angle Sud-ouest du groupe, la limite se dirige vers le Sud-Est et, par une ligne flexueuse de 140 mètres environ, elle arrive à un petit rocher marqué du N° 2 ; elle tourne vers le Nord-Est, passe par un autre petit rocher marqué du N° 3, revient au Sud-Est et arrive à la borne

591	56	86

	H	A	C
Report	591	56	86

N° 4; puis elle reprend de nouveau la direction du Nord-Est et atteint la borne N° 5 plantée à côté d'un mur en pierres sèches. A partir de ce point, la limite prend une direction générale Nord-Est et, en suivant le mur, dans toutes ses sinuosités, elle arrive à un rocher marqué du N° 6 situé à l'Ouest de l'agib el Guerni. puis par une ligne fictive brisée, qui passe par le rocher N° 7, elle arrive à un gros rocher marqué du N° 8. Elle retourne au Nord-ouest et vient tomber à un gros rocher marqué du N° 9 et situé sur l'accotement Est de l'abrid Jghil Guerni. elle remonte au Nord, passe par un rocher isolé marqué du N° 10, s'infléchit vers le Nord-ouest et arrive au N° 11 gravé sur un gros rocher situé sur l'accotement Est de l'abrid Jghil Guerni. A ce point la limite tourne brusquement au Sud-ouest et, formant un angle très-aigu, passe par un rocher marqué du N° 12 et vient rejoindre la borne N° 13 plantée à l'Est d'un mur en pierres sèches que la limite suit alors jusqu'à la borne N° 1 point de départ.

Ce groupe renferme 2 oliviers.

Groupe N° 92

à Reporter	591	56	86

	H	A	C
Report	591	56	86

Tibahirt el Mahdjen, terre et pâtures servant au parcours des troupeaux des habitants du village de Taguecift, située dans la partie Sud-ouest du douar, sur la limite avec le territoire de colonisation de Tréha qui en forme la limite Sud entre le mirconlier point trigonométrique N°31 et la borne N°3, Contenance 14 25 00

Délimité, au Sud-ouest, par la limite du douar avec le territoire de colonisation de Tréha ainsi décrite ci-dessus « ..... 2° par un gros mirconlier, point trigonométrique N°31, 3° par la borne N°3 située à 6 mètres au nord de l'intersection de l'abrid El Mahdjen Aggouart avec l'abrid El Mistaura et sur l'accotement Est du premier de ces chemins ..... »

Au nord-Est, par l'abrid El-Mahdjen Aggouart depuis la borne du douar N°3 jusqu'à la borne N°1 plantée sur l'accotement Ouest du chemin et à 286 m. de la précédente. Au Nord, par une ligne fictive brisée qui passe par les bornes 2 et 3 et rejoint le mirconlier point trigonométrique N°31 et également point de départ de la présente délimitation.

Groupe N°93.

Hadjerat, Pâtures servant au parcours des troupeaux du village de Tala N'Tegana situé au Nord-ouest du groupe précédent

à Reporter	605	81	86

	H	A	C
Report	605	21	85
dans la partie Sud-Ouest du douar, contenance	28	62	00

Délimité de la manière suivante :

Partant d'un rocher marqué du N° 1, situé sur l'accotement Est de l'abreuvoir Taouint Sidi Hamed, la limite se dirige vers l'Est, en suivant une ligne droite fictive, et arrive à un petit rocher situé dans un mur en pierres sèches, marqué du N° 2, elle reprend une autre ligne droite fictive jusqu'au rocher N° 3 point où elle tourne au Sud, pour atteindre un gros rocher plat portant le N° 4 et situé dans un mur en pierres sèches. elle suit alors ce mur jusqu'à un petit rocher portant le N° 5. A ce point la limite tourne vers le Sud-Ouest, passe par un gros rocher marqué du N° 6, par le N° 7 gravé sur un petit rocher, situé sur la rive gauche du taryat El Mahdjen, et arrive au N° 8 gravé sur un gros rocher, situé dans une dépression de terrain. Elle tourne alors au Nord-Ouest, passe par un gros rocher isolé, au milieu des pâturages, gravé du N° 9 par un autre petit rocher marqué du N° 10, situé au Nord-Est de la fontaine Taouint naït Ali ou Haddad et à la naissance d'un petit mur en pierres sèches qu'elle suit jusqu'au rocher N° 1 point de départ.

Groupe N° 94.

à Reporter	634	43	85

	H	A	C
Report	634	43	86

Iguer Agad et Agouni el Biz, terre, pâtures et broussailles servant au parcours des troupeaux des habitants des villages d'Ait-bou-Ali et de Timerzouka, situé dans la partie Sud Ouest du douar à la limite du douar Tzerazen, contenance 84, 94, 40

Délimité ainsi qu'il suit :

Partant d'un gros rocher, connu sous le nom d'Abdraqh N'Bouamous, sur lequel le N° 1 a été gravé, la limite se dirige vers le Nord-ouest, en suivant une ligne fictive brisée qui passe par le N° 2 gravé sur un gros rocher tétraèdre et arrive à un rocher isolé portant le N° 3. A ce point elle tourne vers le Sud-ouest et, par une nouvelle ligne fictive brisée, passe sur le rocher N° 4 à 105 mètres environ du précédent, sur un petit rocher portant le N° 5 à 116 mètres du N° 4, se relève vers le Nord, passe sur un petit rocher plat allongé sur lequel le N° 6 a été gravé et arrive à un groupe de rochers sur lequel se trouve le N° 7, sur le plus élevé.

A partir de ce point la limite tourne vers le Nord, passe par un gros rocher plat marqué du N° 8, par un gros rocher noir portant le N° 9 et arrive à un petit rocher marqué du N° 10 sur l'abrid Timer Touga. Elle suit alors ce chemin dans la direction

	H	A	C
à Reporter	719	38	26

	H	A	C
Report	719	38	26
		10	

du Nord, jusqu'au torya Takentart (Harik Boudouch I) puis elle descend ce ravin jusqu'à l'oued Imalouen, qui forme la limite du douar avec le douar Tgerazen. Elle remonte cet oued sur un parcours de 270 mètres environ jusqu'à un rocher situé sur la rive gauche et marqué du N° 11. Puis elle suit une nouvelle ligne fictive brisée la limite remonte sur la crête en passant par le rocher N° 12, situé à l'Est d'un jardin d'oliviers, par le rocher N° 13, par un gros rocher isolé portant le N° 14 et arrive au rocher N° 15 situé sur la rive gauche du torya Timerzouga. Elle monte alors ce ravin jusqu'à un gros rocher portant le N° 16, situé à 15 mètres sur la rive gauche, tourne au Sud-Est et atteint un rocher marqué du N° 17 situé sur l'accotement Ouest de l'abrid Timerzouga et à la naissance d'un mur en pierres sèches qu'elle suit alors dans la direction du Nord et revient au chemin. elle reprend le chemin sur un parcours de 615 mètres environ et arrive au rocher marqué du N° 18 situé à la naissance d'un nouveau mur en pierres sèches. Suivant ce mur, la limite arrive à un petit rocher marqué du N° 19. A ce point, elle tourne au Sud, en suivant une ligne fictive brisée, qui passe près un petit rocher

à Reporter	719	38	26

A	C
38	26

H	A	C
Report	719	38	26

isolé portant le N° 20, sur un gros rocher, situé au Nord d'une terre, portant le N° 21, par un gros rocher noir, pointu, isolé, au milieu des broussailles, marqué du N° 22 et arrive au rocher N° 23 situé sur la rive droite du torga Takentart. Elle tourne au Sud-Est, monte à travers la broussaille, passe par un petit rocher isolé portant le N° 24 et arrive au rocher N° 25 situé sur le tighilt Takarroucit bou Henda. Arrivé ici, la limite retourne à l'Est, passe par un petit rocher marqué du N° 26 et arrive à un gros rocher connu sous le nom de Takarroucit bou Kheloufi à 20 mètres environ à l'ouest de l'abri Ait Ageron, marqué du N° 27, elle reprend la direction du Sud, en suivant ce chemin, sur un parcours de 300 mètres environ, où se trouve un rocher marqué du N° 28. Reprend une ligne droite fictive qui la conduit à un gros rocher marqué du N° 29, situé dans un mur en pierres sèches. S'infléchit vers l'Ouest, passe par un petit rocher pointu, isolé, au milieu de la broussaille, marqué du N° 30, par un gros rocher portant le N° 31 et situé au Sud-Ouest d'une oasis et arrive au rocher N° 1 point de départ.

Groupe N° 95.

	38	26	
à Reporter	719	38	26

	H	A	C
Report	719	38	26
Ait Djemagad, Bou Ameggo et Adrach Aberkan – Pieus et broussailles, servant au parcours des troupeaux des habitants du village de Tala N'Tegana, situé au Sud du village de ce nom, dans la partie Sud-Ouest du douar, Contenance	26	68	00
		18	

Délimité de la manière suivante

Partant d'un petit rocher, situé dans un mur en pierres sèches et marqué du N° 1, la limite se dirige vers l'Est, en suivant le mur, et arrive au targa ou Louze qu'elle remonte jusqu'à un gros rocher isolé portant le N° 2 situé dans un nouveau mur en pierres sèches, elle prend alors ce mur, passe avec lui par un gros rocher marqué du N° 3, par un amas de gros rochers dont le principal a été marqué du N° 4, continue à suivre le mur et arrive à un petit rocher marqué du N° 5; elle prend alors une ligne droite fictive et atteint le rocher N° 6 situé sur l'emplacement Ouest de l'abrid Tala Tegana et à la naissance d'une haie vive surmontant un petit mur en pierres sèches qu'elle suit jusqu'au rocher N° 7. Reprend une ligne droite fictive et arrive au rocher N° 8 situé sur la rive gauche du targa Tezlouin qu'elle remonte jusqu'à un rocher marqué du N° 9 situé sur la rive droite et à la naissance d'une haie vive, elle suit alors cette haie, qui se continue

à Reporter	746	06	26

	H	A	C
Report	746	06	26

par un mur en pierres sèches, et arrive à un rocher marqué du N° 10 et situé sur l'accotement Nord de l'abrid Taouirt Si Ahmed. elle suit alors ce chemin vers l'ouest sur un parcours de 54 mètres environ et arrive à un gros rocher portant le N° 11, situé sur l'accotement Sud du chemin à la naissance d'un nouveau mur en pierres sèches que la limite suit dans toutes ses sinuosités jusqu'à un petit rocher portant le N° 12 situé sur la rive droite du targa Meglioum, elle descend alors ce ravin jusqu'au targa Djenagad, puis elle ci jusqu'à la naissance d'un mur en pierres sèches qu'elle suit sur un parcours de 320 mètres environ, pour revenir au targa Djenagad, reprend le cours de ce ravin et arrive avec lui au rocher N° 1 point de départ.

Ce groupe renferme 15 figuiers, 28 oliviers et quelques chênes-liège.

Groupe N° 96.

Cimetière Kebert Sghil Imaghiren, situé à à l'ouest du village de Tala N'Tegana, dans la partie Sud-ouest du douar,

Contenance 0 19 68

Cimetière servant à la sépulture des habitants du village d'Agueni-Mesaoud.

Délimité, au Nord-Est, par un

à Reporter	746	25	94

	H.	A	C
Report.	746	25	94
mur en pierres sèches, entre le rocher N° 1 et la borne N° 2; au Nord-ouest, par un adr compris entre la borne N° 2 et le rocher N° 3 et au Sud-Est par un sentier compris entre les rochers 3 et 1.	14		

Groupe N° 97.

Cimetière Tanekkacht Guighzer, situé à l'ouest du village de Tala N'Tegana, dans la partie Nord-ouest du douar, Contenance 0 03 70

Petit cimetière servant à l'inhumation des enfants du village de Tala N'Tegana.

Délimité, au Nord-ouest et au Sud-ouest par trois lignes droites fictives déterminées par les rochers portant les N°s 1-2-3 et la borne N° 4 et à l'Est par une haie vive entre le rocher N° 1 et la borne N° 4.

Groupe N° 98.

Djamâa Tala N'Tegana, situé au Nord-ouest du village de ce nom, dans la partie Sud-ouest du douar, Contenance 0 00 20

Maison en pierres sèches, recouverte en diss, servant de lieu de réunion aux habitants d'une Kharoubia du village de Tala N'Tegana.

à Reporter	746	29	84

H	A	C
Report	746	29	84

Groupe N°. 99.

Timekebert Ountadja, situé au Sud-Est du village d'Azerou Mezguen, dans la partie Ouest du douar, Contenance ... 0 | 70 | 40

Cimetière servant à la sépulture des habitants des villages d'Aït-bou-Ali et d'Azerou Mezguen.

Délimité au Nord-Est par l'abrid Guighil Hamida entre la borne N°. 1 et le rocher N°. 2, au Sud par une ligne fictive brisée déterminée par les rochers dont deux portent les N°s. 5 et 6 et au Nord-ouest par une ligne droite fictive déterminée par le rocher 6 et la borne 1.

Groupe N°. 100.

Timekebert naît Amar ou Said, situé au Sud du groupe précédent, dans la partie ouest du douar, contenance ..... 0 | 9 | 75

Cimetière servant à la sépulture des habitants du village de Tala N'Tegawa.

Délimité, au Nord-ouest, au Nord-Est et au Sud-ouest par trois lignes droites fictives déterminées par la borne N°. 1 et les rochers marqués des N°s. 2-3 et 4 et au Sud-Est par un ados compris entre la borne N°. 1 et le rocher N°. 2.

Ce groupe renferme un très-bel olivier.

à Reporter	747	05	99

	H	A	C
Report	747	05	99

Groupe N° 101.

Djamâa Tala N' Tegana, situé au Nord Est du village de ce nom dans la partie ouest du douar, Contenance 0 00 20

Maison en pierres sèches, recouverte en tuiles, servant de lieu de réunion aux habitants du village de ce nom.

Groupe N° 102.

Cimetière Kebert Ibsiaren, situé au Sud du groupe précédent, dans la partie ouest du douar, Contenance 0 03 95

Cimetière servant à la sépulture des habitants du village de Tala N' Tegana.

Délimité par un mur, en escarpement, une ligne fictive droite et 3 bornes en rochers maçonnés portant les N°s de 1 à 3.

Ce groupe renferme un olivier.

Groupe N° 103

Djamâa Tala N' Tegana, situé à l'ouest du village de ce nom dans la partie ouest du douar, contenance 0 00 40

Maison en pierres sèches, recouverte en tuiles, servant de lieu de réunion aux habitants du village de Tala N' Tegana.

Sur le domaine public, en face de la Djemâa se trouve un frêne.

à Reporter	747	10	54

	H	A	C
Report	747	10	54

Groupe N° 104.

Djamâa, situé au sud du village de Tala N'Tegana, dans la partie Ouest du douar, Contenance ..... 17 | 0 | 00 | 15

Maison en pierres sèches, recouverte en dis, servant de lieu de réunion aux habitants du village de Tala N'Tegana.

Sur le domaine public, en face de la Djemâa se trouve un fêne.

Groupe N° 105.

Timekebert bou Arrech, situé au Sud-Est du village de Tala N'Tegana, dans la partie Sud-ouest du douar, Contenance. 0 | 00 | 15

Cimetière servant à la sépulture des habitants du village de Tala N'Tegana.

Délimité par un adot circulaire dont les deux principaux angles sont marqués par le rocher N° 1 et la borne N° 2.

Ce groupe renferme 4 oliviers.

Groupe N° 106.

Timekebert Guiguer bou Guedir, situé à à l'Est du village de Tala N'Tegana, dans la partie Ouest du douar, Contenance .. 0 | 22 | 66

Cimetière servant à la sépulture des habitants du village de Tala N'Tegana.

Délimité par quatre lignes droites

à Reporter	747	39	50

	H	A	C
Report	747	39	50

fictives déterminés par les bornes 1-2 et 3 et le rocher 4.

Ce groupe renferme cinq figuiers.

18

Groupe N° 107.

Djamâa Tighilt ou Fellah Taguercift, dans la partie Sud-ouest du douar, Contenance 0 00 90

Maison en pierres sèches, recouverte en tuiles, servant de lieu de réunion aux habitants du village de Taguercift et terrain environnant.

Délimité par un mur en pierres sèches bordant une rue du village.

Ce groupe renferme une treille.

Groupe N° 108.

Djamâa ait Ali Taguercift, situé au Sud du groupe précédent, dans la partie Sud-ouest du douar, Contenance 0 01 40

Maison en pierres sèches, recouverte en tuiles, servant de mosquée aux habitants du village de Taguercift et terrain environnant.

Délimité par un mur en pierres sèches bordant en partie une des rues du village.

Ce groupe renferme une treille et 2 figuiers.

Groupe N° 109.

à Reporter	747	41	00

	H	A	C
Report	747	41	80
Timekebert el Moukmar, situé au Sud-Est du village de Taguercift, dans la partie Sud-ouest du douar, Contenance	0	26	40

Cimetière servant à la sépulture des habitants du village de Taguercift.

Délimité par un arbs et quatre lignes droites fictives dont les angles sont déterminés par la borne N°1 et les rochers portant les N°s 2. 3. 4 et 5.

Ce groupe renferme 4 oliviers.

Groupe N° 110.

Timekebert Takorrabt el Aziz, situé au Sud-Est du village de Taguercift, dans la partie Sud-ouest du douar, Contenance	0	57	00

Cimetière servant à la sépulture des habitants du village de Taguercift.

Délimité, au Nord, par un chemin qui conduit au village, à l'Est, par l'ighzer Takorrabt, au Sud par une ligne droite fictive déterminée par les rochers marqués des N°s 1 et 2 et à l'Ouest, par l'ighzer Tamourt.

Ce groupe renferme une maison en pierres sèches recouverte en tuiles.

Groupe N° 111

Djamâa Takorrabt el hadj Taguercift, situé au Nord-Est du village de Taguercift, dans la partie Sud-ouest du douar, contenance	0	00	55
à Reporter	748	25	75

	H	A	C
Report	748	29	75
			80

Maison en pierres sèches, recouverte en dits, servant de lieu de réunion aux habitants du village de Taguercift et terrain y attenant.

Délimité par un mur en pierres sèches bordant en partie une rue du village.

Groupe N.° 112.

Fontaine-abreuvoir de Taguercift, située au Nord-Est du village de ce nom, dans la partie Sud-Ouest du douar, Contenance 0 19 00

Pâtures formant les abords de la fontaine et servant au relai des troupeaux.

Délimité, au Nord-Ouest, par l'igher Takorrabt et des autres côtés par quatre lignes droites fictives déterminées par les rochers portant les N.os 1-2-4-5 et la borne N.° 3.

Ce groupe renferme une fontaine-abreuvoir, construite à la française, en très-bonne maçonnerie de pierres, briques, chaux et ciment.

Groupe N.° 113.

Timekebert Taguemount Tâateur, située à l'Est du village de Taguercift, dans la partie Sud-Ouest, du douar, Contenance . . 0 54 20

748	98	95

	H	A	C
Report	748	98	95

Cimetière servant à la sépulture des habitants du village de Taguercift.

Délimité, au Sud, par un ados dont les principaux angles sont marqués par les bornes N.os 1 et 2, à l'Est, par l'abrid Tigaulmin entre les ados et le rocher N.o 3, au Nord-Est, par un nouvel ados déterminé par les rochers 3 et 4, au Nord, par le targa Tigaulmin, entre le rocher 4 et le chemin de grande communication de Ben-Chicao à Azeffoun et au Sud-ouest par ce chemin depuis le targa Tigaulmin jusqu'à la borne N.o 1 point de départ. 8 1

Ce groupe renferme 7 oliviers.

Groupe N.o 114.

Tigaulmin, situé au Sud-Est du village d'Ikerbar, dans la partie ouest du douar, Contenance 3 98 00

Pâtures servant au parcours des troupeaux des habitants du village d'Ikerbar.

Délimité, au Sud-ouest, par un mur en pierres sèches entre les rochers marqués des N.os 1 et 2, au Nord-ouest, par le targa Takorrabt entre les rochers 2 et 3, au Nord, par un nouveau mur en pierres sèches entre les rochers 3 et 4 et au Sud-Est par le targa Tigaulmin entre les rochers 4 et 1.

	752	96	95

	H	A	C
Report	752	96	95
		22	

Ce groupe renferme une fontaine abreuvoir construite à la française en très bonne Maçonnerie de pierres, briques, chaux et ciment.

Groupe N° 115.

Djamaa Tkherban, situé au Nord-Est du village de ce nom, dans la partie ouest de dakar, Contenance 0 00 55

Maison en pierres sèches, recouverte en tuiles, servant de lieu de réunion aux habitants du village d'Tkherban.

Groupe N° 116.

Timmergas, Broussailles servant au parcours des troupeaux des habitants des villages d'Tkherban et d'Aghreib, situé au Nord-ouest de ces deux villages dans la partie Nord-ouest de dakar, Contenance 25 49 00

Délimité ainsi qu'il suit.

Partant d'un rocher marqué du N° 1, situé sur l'accotement ouest du chemin de grande communication de Ben Chicao à Ngeffoun, la limite se dirige vers le Nord-ouest, et par une ligne droite fictive de 60 mètres environ, elle arrive à un petit rocher, portant le N° 2, situé sur l'accotement sud de l'abrid Guiguer

à Reporter	778	45	50

			H	A	C
		Report	778	45	50

Oultmane, elle prend alors la direction de l'Ouest, en suivant ce chemin, et arrive avec lui à l'ighzer Bou Fétis qu'elle descend jusqu'à un gros rocher, situé sur sa rive gauche, que nous avons fait marquer du N° 3. A ce point, la limite tourne vers le Sud-Est, et par une ligne fictive brisée qui passe par un rocher pointu portant le N° 4, par un gros rocher portant le N° 5, situé au Nord du village d'Ikherban.

Tournant alors du côté du Nord-Est la limite atteint, par une ligne droite fictive de 185 mètres environ le rocher N° 7, elle tourne vers le Nord-Ouest, coupe l'ighzer Tamount et arrive au rocher N° 8 situé sur une petite crête, elle tourne au Nord-Est, passe par les rochers N° 9 et 11 situés sur l'accotement du chemin de grande communication de Ben-Chicao à Azeffoun. Elle suit alors ce dernier chemin jusqu'au rocher N° 1 point de départ.

Groupe N° 117.

Time Kebert Ikouer naït Ahmed, situé au Nord-Ouest du village d'Aghérib, dans la partie Nord-Ouest du douar, Cantonnement | 0 | 03 | 30

Cimetière servant à la sépulture des habitants d'une Kharouba du village d'Aghérib.

		à Reporter	778	48	80

Report	778	48	80
		24	

Délimité, au Nord-ouest, au Nord-Est et au Sud-Est, par trois lignes droites fictives déterminées par les rochers marqués des N°s 1 et 4 et les bornes N°s 2 et 3, au Sud-ouest, par une haie vive entre les bornes 2 et 3.

Ce groupe renferme un frêne et un chêne-liège.

Groupe N° 116.

Souk-el-Tenin situé au Sud-Est du village d'Aghribs, dans la partie Nord-ouest du douar, Contenance ... 1 54 50

Pâtures formant l'emplacement du marché qui se tient tous les lundis au village d'Aghribs.

Délimité de tous côtés par des murs en pierres sèches surmontés en partie de haies vives et dont les principaux angles sont marqués par 5 rochers portant les Numéros de 1 à 5.

Ce groupe renferme une djamâa en pierres sèches, recouverte en dits, une fontaine-abreuvoir construite à la française en très bonne Maçonnerie, pierres, tuiles, chaux et ciment, une maison communale en pierres enduites de terre grasse, recouverte en tuiles, un café maure en pierres sèches recouvert en dits, un cimetière qui renferme lui même une très belle maison en pierres sèches, enduite à l'intérieur de terre grasse recouverte en tuiles, servant de mosquée

à Reporter	780	03	30

	H	A	C
Report	780	03	30

et enfin divers gourbis en pierres sèches et dits servant de boutiques les jours de marché.

Groupe N° 119.

Cimetière Kebert Toudouft ou Ali, situé au Sud-Est du village d'Agheirib, dans la partie Nord-ouest du douar, contenance 0 07 70

Petit cimetière servant à la sépulture des habitants du village d'Agheirib.

Délimité au Nord, au Sud-ouest et au Sud-Est par trois lignes droites fictives déterminées par les rochers marqués des N°s 1. 3. 4 et la borne N° 2; à l'Est par un chemin qui conduit au village.

Groupe N° 120.

Djamâa Agheirib, situé au Sud-ouest du village de ce nom, dans la partie Nord ouest du douar, Contenance . . . 0 00 10

Maison en pierres sèches, recouverte en dits, servant de lieu de réunion aux habitants du village d'Agheirib.

Groupe N° 121.

Cimetière Kebert Toudouft, situé au Sud-Est du

à Reporter	780	11	10

	H	A	C
Report	780	11	10
village d'Kherbaa, dans la partie Ouest du douar, contenance	0	12	70
Cimetière servant à la sépulture des habitants du village d'Kherbaa.		24	

Délimité, au nord et au sud par deux ados, le premier compris entre le rocher portant le N° 1 et la borne N° 4 et le second entre les bornes 2 et 3; à l'Est et à l'ouest par deux lignes droites fictives délimitées par le rocher marqué du N° 1 et les bornes 2-3 et 4.

Ce groupe renferme 7 vieux figuiers rabougris et 7 beaux oliviers.

Groupe N° 122.

Casta Guighit, situé au Sud-Est du groupe précédent, dans la partie ouest du douar, Contenance ..... | 4 | 88 | 80 |

Pâtures et broussailles servant au parcours des troupeaux des habitants des villages d'Agherib et de Taguercift.

Délimité de la manière suivante:

Partant d'un rocher marqué du N° 1, situé à l'angle Sud-Est du groupe et sur la rive droite du targa Tguer Guiflis, la limite se dirige vers le Nord-ouest en suivant l'abrid M'Sellah jusqu'à un gros rocher marqué du N° 2; elle tourne au Nord-ouest et, par une ligne fictive brisée qui passe sur un gros rocher marqué du N° 3, au Nord du chemin de grande communication de

à Reporter	795	12	60

	H	A	C
Report	785	12	60

Ben Chicao à Aseffoun, elle arrive sur la crête à un rocher marqué du N° 5, situé à l'ouest d'un olivier isolé (ancien moulin à huile romain) et arrive à un petit rocher pointu marqué du N° 6; elle se prolonge jusqu'à l'abrid Tserqueiroun, qu'elle suit vers le Sud jusqu'au chemin de grande communication de Ben Chicao à Aseffoun, suit ce dernier vers le Sud-Est, jusqu'au targa Iguer Guiflis qu'elle descend ensuite jusqu'au rocher N° 1 point de départ.

27

Groupe N° 125.

Cimetière Kebert Aunar ou Issâad, situé à l'Est du groupe précédent, dans la partie Ouest du douar, Contenance... 0 08 50

Cimetière servant à la sépulture des habitants du village de Taqueriift.

Délimité, au Nord Est et au Sud-Est, par deux ados compris entre les bornes portant les N°s 1-2 et 3, au Sud-ouest et au Nord-ouest par deux lignes droites fictives déterminées par les bornes N°s 3-4 et 1.

Ce groupe renferme 3 oliviers.

Groupe N° 124.

Cimetière Kebert Akarroui N'Sellah, situé à l'Est du groupe précédent, dans la partie

à Reporter	785	21	10

	H	A.	C
Report	775	21	10
centrale du douar, contenance	0	21	50
Cimetière servant à la sépulture des habitants du village de Taguercift.		28	
Délimité par six lignes droites fictives déterminées par les bornes N°s 1-2 3 et les rochers marqués des N°s 4-5 et 6.			
Ce groupe renferme 5 oliviers et 6 vieux figuiers.			

Groupe N° 125.

Cime Kebert Toudouft Aïdeur, située au sud du village d'Agherib, dans la partie ouest du douar, contenance	0	09	10
Cimetière servant à la sépulture des habitants du village de Taguercift.			
Délimité à l'Est, par l'abrid Tzerquerioum entre les rochers marqués des N°s 1 et 4 et des autres côtés par trois lignes droites fictives déterminées par les rochers portant les N°s 1-2-4 et la borne N° 3.			
Ce groupe renferme 1 olivier, 1 frêne 1 caroubier et 3 figuiers.			

Groupe N° 126.

Cime Kebert Tedek Kouart, situé à l'Est du groupe précédent, dans la partie ouest du douar, contenance	0	09	20
Cimetière servant à la sépulture des habitants du village d'Agherib.			
Délimité, au Nord, par l'abrid			
à Reporter	775	59	90

	A	C
	21	10
	21	50
	09	10
	1	20
	59	90

	H	A	C
Report	785	59	90

Tedekkouart entre les rochers marqués des N^os 1 et 3 et des autres cotés, par une ligne droite fictive et un mur surmonté d'une haie, déterminés par les rochers portant les N^os 1-2 et 3.

29

Ce groupe renferme un gros caroubier et quelques chênes-liège.

Superficie totale des groupes communaux	785	59	90

§. III _ Groupes de terres occupées par les Indigènes à titre de propriété privée, devant être soumises ultérieurement aux opérations de constatation prévues par le chapitre 1^er du titre 2 de la loi du 26 Juillet 1873.

(Circulaire gouvernementale du 9 Juin 1890 N^o 1563, H^e Bureau 3^e Section.)

Groupe N^o 127.

Haarik Imekhelef, situé dans l'intérieur du groupe domanial N^o 26, dont il forme l'enclave, dans la partie Nord-Est du douar, Contenance .....

	H	A	C
	0	80	00

Terre et pâtures appartenant à une famille du village de Tamarattit, délimité par le Service des forêts, à la date du 24 Avril 1885, de la manière suivante :

« Elle est limitée sur le terrain par une borne portant le N^o 1, qui est gravé

à Reporter	0	80	00

	H	A	C
Report	0	80	00

« Sur le même rocher que le N° 61 ensuite « par les bornes portant les N°s 2 et 3. »

30

Numéros	Bornes	Rochers	Situation	Observations
1	"	Gros rocher	Gravé sur le même rocher que le N° 61	"
2	"	Petit rocher	"	"
3	"	Id.	"	"

Groupe N° 127 bis.

Azerou bou Amar et Ibis Krien, situé dans la partie Nord Est du douar, formant le territoire des deux villages qui lui donnent leur nom.

	514	00	00

Terres de culture, plantations d'arbres fruitiers, vignes, broussailles et pâtures, maisons et potagers, vergers, etc etc.

Délimité, au Nord, par la limite du douar avec la tribu des Zerkfaoua et le groupe domanial N° 12, à l'Est, par la limite du douar avec la tribu des Zerkfaoua et la limite du groupe domanial N° 13, au Sud par la limite du groupe domanial N° 13 et les limites des groupes communaux N°s 74 et 68 et à l'Ouest par la limite du groupe communal N° 68 et la limite du douar avec le douar Djenad. Ces limites sont décrites ci-dessus de la manière suivante :

à Reporter	514	80	00

H	A	C
Report	514	80	00

Limite avec la tribu des Zerkfaoua (1re partie)

« ..... la limite remonte la rivière appelé Acif Abbadi jusqu'à la rencontre de son affluent appelé Izger Tekmouchine, à ce point la rivière prend le nom d'Acif Ikitkrien. la limite remonte le cours d'eau Izger Tekmouchine jusqu'à » ..... la borne N° 228 du groupe domanial N° 12.

Limite avec le groupe domanial N° 12.

De la borne N° 213 à la borne N° 228.

Nota : La limite est ici dévirée en sens contraire de la délimitation actuelle.

« ..... puis à un roc situé à 10 mètres au delà de la tete d'un ravin numéro 215, se dirige ensuite horizontalement à un roc 214, situé à un mètre en deçà d'un chêne zéen fourchu, de 2 m. 70 de circonférence, marqué descend pour tourner une terre à un roc 215, à 10 mètres sur la gauche d'un chêne zéen bifurqué, de 3 m. 60 de circonférence, marqué, monte à un roc isolé 216, en longeant la terre va horizontalement à un roc 217, puis à un autre petit roc plat 218 marqué, en tête d'un ravin orienté Est-ouest, tourne à droite sur l'extrémité Nord d'une barre de rochers formant muraille où est marqué sur le roc le N° 219, suit cette barre jusqu'à l'extrémité Sud roc 220, de là descend à un roc dont une large face plane, oblique, regardant les terres porte le N° 221, puis se dirige horizontalement par un roc 222, ensuite sur un roc 223, à un

4	00	00	
4	80		

à Reporter	514	80	00

	H	A	C
Report	514	80	00

mètre à gauche et au dessous d'un chêne-liège de 0m.70 de circonférence marqué; poursuit en descendant un peu sur un roc 224 à six mètres en avant d'un chêne-liège isolé de 1m.30 de circonférence marqué; va de là à un roc 225, situé à l'entrée d'un sentier, d'où elle monte droit au sommet de l'Igbil Taliount où est marqué un roc 226, en redescend en ligne droite à un gros rocher numéro 227, situé au grand coude de l'oued Ech Kmouchine au pied d'un chêne-zéen de 2m.80 de circonférence, marqué, et à un mètre sur la gauche d'un deuxième chêne zéen de 3m.60 de circonférence également marqué. Descend l'oued Ech Kmouchine jusqu'au roc 228. . . . .

Limite avec la tribu des Zer Kfaoua (1re Partie)
Du N° 207 au N° 213.

. . . . . « à partir de ce point où se trouve la borne forestière N° 213 la limite passe par les bornes N°s 212-211 et 210 de la forêt domaniale d'Iril Aferdas jusqu'à la borne N° 209 de la forêt domaniale de Tamgout, canton B, de la borne forestière N° 209, placée au dessus de tala Imaden (la source fraîche) la limite se dirigeant au Sud en suivant la crête de Tamgout, aboutit au point trigonométrique N° 39 en passant par les bornes forestières 208 et 207, cette dernière placée près du point trigonométrique N° 39. » . . . . . .

à Reporter	514	80	00

	H	A	C
Report	514	80	00

Délimitation actuelle.

« ..... sur un gros roc dont la face nord est marquée 179, va de là à mi-côte en bas d'un gros rocher sur l'avant duquel est marqué le N° 180. De ce point la limite descend en suivant presque un petit ravin jusqu'au roc 181, file horizontalement à un gros roc 182 placé au dessus d'un frêne isolé, de 2 mètres de circonférence marqué passe à flanc de côteau par les rocs isolés 183 et 184 d'où elle descend sur un très-gros roc en forme de pyramide quadrangulaire numéro 185, en bas d'un énorme amas de rochers et au dessous de la grande fontaine (à 25 mètres à l'Est est marqué un chêne zéen de 3 mètres de circonférence. » .....

Limite avec le groupe communal N° 68.

De la borne N° 179 du groupe domanial N° 13 à la borne N° 1 de la limite du douar avec le douar Djenad.

« Partant de la borne N° 179 du groupe domanial N° 13, la limite se dirige vers l'ouest en suivant une ligne fictive brisée longeant les broussailles, qui passe par un petit rocher plat marqué du N° 1, sur un gros rocher marqué du N° 2 et arrive au N° 3 gravé sur un petit rocher situé sur l'accotement sud de l'abrid Aïnza ou Ghilès qu'elle suit alors dans la direction de l'ouest jusqu'à un rocher marqué du N° 4 situé sur son accotement sud. Elle tourne vers le nord-ouest et, par une ligne fictive brisée déterminée

à Reporter	514	80	00

	H	A	C
Report	514	80	00
par la borne N° 5 plantée sur l'accotement Nord du chemin vicinal ordinaire N° 1 de Fréha à Ogeffoun elle arrive à un petit rocher marqué du N° 6 et situé sur l'accotement sud de l'abrid Agouni Maafa. Elle tourne alors vers le Nord Est en suivant un mur en pierres sèches et vient retomber au chemin à un rocher marqué du N° 7. Elle reprend le chemin jusqu'au targa Tendaout, remonte ce dernier jusqu'à un rocher marqué du N° 8, situé sur la rive droite, et, reprenant la direction du Nord Est elle arrive à un rocher plat marqué du N° 9 à l'ouest du chemin vicinal ordinaire N° 1 de Fréha à Ogeffoun. Prenant alors ce dernier chemin, la limite le suit jusqu'à la borne N° 10 plantée en tête du targa Bouguenni Maafa, puis elle descend ce ravin jusqu'au targa Tendaout et enfin ce dernier jusqu'à la borne N° 1 (11) de la limite du douar avec le douar Djenad ».....		34	
Limite avec le douar Djenad			
Nota : La limite est ainsi décrite en sens contraire de la délimitation actuelle.			
« A partir du confluent de l'arif Clougar dans l'arif Abbadi, la limite remonte le premier de ces ravins jusqu'à un rocher marqué du N° 1 (11) placé à son intersection avec l'abrid Agouni el Mehalla (Tendaouint) sur l'accotement sud et la rive droite du ravin. »			
à Reporter	514	80	00

	H	A	C
Report	514	80	00

Limite avec le groupe domanial N°13 (1ère Partie)
De N° 194 au N° 207.

Nota : La limite est ici décrite en sens contraire de la délimitation actuelle.

« . . . . . arrive au roc 194 à 5 mètres en avant du chemin dit Vaderar, suit ce chemin pendant environ 1 kilomètre jusqu'au roc 195 situé à gauche du dit chemin, va à gauche sur le roc 196 situé sur la crête d'un petit contrefort, de là plonge au fond du ravin Guibiterien à la rencontre de deux branches, le remonte jusqu'à son intersection avec le chemin où est marqué un roc 197 au milieu d'un très-remarquable bouquet de vieux chênes-zeens, va presque dans la même direction à un roc marqué 198, de ce point à la jonction des deux ravins roc 199, puis monte au roc 200 situé sur la droite de l'irser, se dirige de là à gauche en passant au dessus des terres en culture sur un roc isolé 201, puis sur un deuxième 202, du numéro 202 la limite va à un roc numéro 203 au pied d'un chêne-zeen marqué de 3m 80 de circonférence, puis à un autre gros roc 204, en avant d'un grand blanc qu'elle remonte jusqu'à un bloc 205 situé à 1 mètre de delà d'un chêne-zeen de 2m 80 de circonférence, marqué, se dirige ensuite à l'angle au roc 206 en forme de prisme triangulaire à 8m sur la

à Reporter	514	80	00

	H	A	C
Report	514	80	00

gauche d'un chêne zéen marqué de trois mètres de circonférence ; puis tourne à gauche sur un roc 207 situé à 7 mètres au delà d'un chêne zéen marqué de 1m. 40 de circonférence »..... 36

Limite avec le groupe communal N° 74.

De la borne N° 194 du groupe domanial N° 13 à la borne N° 185 du même groupe, en passant par les bornes 1-2-3-4-5 et 6 du groupe communal N° 74.

« Partant de la borne N° 194 du groupe domanial N° 13 situé sur l'accotement sud de l'abrid Tanguittin (Laderar) la limite se dirige vers l'ouest en suivant ce chemin et arrive à la borne N° 1 plantée à son intersection avec l'abrid Alma au Ghilès. Elle tourne vers le Sud en suivant ce dernier chemin et arrive à un gros rocher situé à la naissance d'un ados séparatif des cultures sur lequel nous avons fait graver le N° 2. Elle suit alors cet ados, dans la direction du Sud-ouest, passe par un gros rocher situé sur l'accotement Nord de l'abrid Alma au Ghilès sur lequel le N° 4 a été gravé, Elle suit alors ce chemin vers l'ouest, jusqu'à un rocher marqué du N° 5 situé sur son accotement Sud. De ce point elle prend une ligne fictive brisée qui passe par un rocher marqué du N° 6 et arrive à la borne N° 185 du groupe domanial N° 13. »..... .

Limite avec le groupe domanial N° 13 (2e Partie)
Du N° 179 au N° 185.

Notar : La limite est ici décrite en sens contraire de la

à Reporter	514	80	00

	H	A	C
Report	514	80	00

Ce groupe renferme comme enclaves les groupes communaux N.os 69. 70. 71. 72 et 73 dont les limites sont ci-dessus décrites.

Groupe N.o 128.

Saouadj, situé dans l'intérieur du groupe domanial N.o 15 dont il forme l'enclave D, dans la partie Nord-Est du douar.

Contenance 0 90 00

Terre et pâtures appartenant à une famille du village d'Aghrerach.

Délimité par le service des forêts suivant procès-verbal, fait et clos à Fort-National le 14 Décembre 1879, de la manière suivante:

« De l'angle nord déterminé par un roc D.1 à 2 m. 50 duquel est marqué un chêne liège de 2 m. 50 de circonférence, la limite se dirige en allant à l'Est sur un roc D.2 sur la gauche duquel à 2 m. est marqué un chêne liège de 2 m. 80 de circonférence, puis à un roc D.3 en laissant sur la droite deux chênes gênants dont le plus près situé à 2 m. et l'autre à 2 m. de circonférence est marqué. De ce point tourne à gauche rocher D.4 puis à droite rochers D.5 et D.6 et va de là en obliquant à un rocher D.7. De ce point se joint au point D.1 par une ligne droite pour fermer le périmètre.

à Reporter	515	70	00

	E.	A	C
Report	516	70	00
		38	
	2	09	60

Groupe N° 129.

El Ktorit, situé dans l'intérieur du groupe domanial N° 15, dont il forme l'enclave E dans la partie Nord-Est du douar, Contenance

Terre et pâtures appartenant à une famille du village d'Aoherath.

Délimité par le Service des forêts suivant procès-verbal, fait et clos à Fort National, le 31 Décembre 1879, de la manière suivante :

L'Angle nord est fixé par un roc pyramidal quadrangulaire E1 au pied duquel est marqué un chêne zéen de 0m.40 de circonférence, de là la limite va à l'Est sur un roc E2 puis prend la direction Sud sur le roc E3, roc E4 à 20m en avant d'un chemin de là à un rocher E5 à 2m sur la gauche duquel est marqué un chêne-liège fourchu, dont les branches se séparent ras de terre, ont 0m.50c et 0m.40c de circonférence en même direction va à un roc pointu E6, chêne-liège de 1m.50, circonférence marquée à 1m.10, tourne ensuite à droite sur un rocher E7 à 18m. sur la gauche de la fontaine Tala Tikjirin, puis sur un roc E8, va de là à un autre roc E9 au pied d'un chêne-liège marqué de 2m.40 de circonférence puis à un roc E10 au pied d'un chêne-liège marqué de 1m.90 de circonférence, ensuite à un roc E11 au pied d'un petit chêne-liège de

à Reporter	517	79	60

H	A	C
Report	517	79	60

de 0m. 40 de circonférence marqué de la a un roc E 12, accompagné d'un gros cactus, un chêne liège de 1m. de circonférence et marqué à 8m. plus loin sur la droite, de ce point la limite remonte aux rocs E 13 et E 14, à un mètre sur la gauche de ce dernier est marqué un chêne liège de 0m. 50c. de circonférence, de ce point la limite part par la ligne droite E 14 - E 1 ».

« Fait et clos à Fort National, le 31 décembre 1879. »

Signé : Honnoré — Cisterniès.

Groupe N° 130.

Bou Sklef et Hemdou, situé dans la partie Sud Est du douar, sur la limite avec le territoire de colonisation d'Ayazga

Contenance 02 51 00

Terres de culture, plantations d'arbres fruitiers, broussailles, pâtures, maisons et gourbis, appartenant aux habitants de l'Oasis Bou Sklef et du village de Hemdou.

Délimité, au Nord, par les limites du groupe communal N° 81 et du groupe domanial N° 18, à l'Est, par la limite du groupe domanial N° 18, au Sud, par la limite du douar avec le territoire de colonisation d'Ayazga et la limite du groupe domanial N° 19

à Reporter	611	30	60

	H	A	C
Report	615	20	60

et à l'ouest, par la limite du groupe domanial N° 20.

Ces limites sont décrites ci-dessus de la manière suivante :

Limite avec le groupe communal N° 81

Du rocher N° 1 du groupe domanial N° 20 au rocher N° 259 du groupe domanial N° 18.

« ..... au Sud-Est, par la route de Fort National à Heridon (chemin conduisant à Tifrit naït el hadj) depuis son point de rencontre avec le talweg Anguiraou (N° 259) du groupe domanial N° 18 jusqu'à la borne N° 1 du groupe domanial N° 20 » .....

Limite avec le groupe domanial N° 18.

Nota : La limite est ici décrite en sens contraire de la délimitation actuelle.

De la borne N° 259 à la borne N° 252.

..... « monte de là à un signal trigonométrique noté 252, puis va dans la même direction au pied des rochers au noté 253 ».

« De 253 la limite file à mi-côte à un gros roc isolé, en avant d'une grande falaise de rochers, marqué 254. De là, en passant par un petit étang et suivant le pied de la montagne elle va à un roc 255, puis, toujours au pied des rochers, va à un roc 256 à la naissance d'un ravin tourne un peu à gauche roc 257 descend en ligne droite au grand coude d'un ravin sans nom, roc 258, d'où par

à Reporter	615	20	60

H	A	C
Report	615	50	60

le dit ravin elle va à la route de Fort National à Hindou, roc 259 au dessus de la route »……

Limite avec le périmètre de colonisation d'Azazga (1ère Partie).

Du chemin d'Hindou à Azazga à la borne N° 252.

Note : La limite est ici décrite en tout contraire de la délimitation actuelle.

……. « A ce point la limite tourne au Sud en suivant le chemin précité (chemin d'Hindou à Azazga et arrive à l'oued Abouti où elle remonte sur un parcours de 140 mètres environ point où se trouve la borne 252 de la délimitation de la forêt des Beni Ghobri. »

Limite avec le groupe domanial N° 19

Du rocher N° 1 au rocher N° 4 de la limite du douar avec le territoire de colonisation d'Azazga.

« Partant d'un petit rocher marqué du N° 1 situé sur l'accotement Nord-Est du chemin d'Hindou à Azazga et la rive droite du talweg Guisbier Guisbez, la limite se dirige vers le Nord-Est en remontant le talweg et arrive à un gros rocher plat sur lequel nous avons fait graver le N° 2. A ce point, elle prend une direction générale vers le Nord-ouest en suivant une ligne fictive brisée

à Reporter	615	50	60

	H	A	C
Report	615	30	60

dont les angles sont déterminés par un gros rocher portant le N° 3 et connu sous le nom d'Acherouf Tahadman, par un petit rocher à fleur de terre, au milieu d'un champ, sur lequel le N° 4 a été gravé, par un gros rocher marqué du N° 5, par les bornes N° 6 et 7, par un rocher marqué du N° 8, par un petit rocher marqué du N° 9 d'où elle tourne à l'ouest et arrive à un gros rocher portant le N° 1 de la limite du domaine avec le territoire de colonisation d'Agagga et connu sous le nom d'adrar Tintarin ».....

Limite avec le territoire de colonisation d'Agagga
(2e Partie)

De la borne N° 3 à la borne N° 4.

.....« portant le N° 3 de la première délimitation des Beni Ghobri et connu sous le nom d'adrar Aberkin elle se poursuit toujours dans la même direction en limitant au Nord les lots ruraux N° 1 et 2 d'Agagga et arrive à un second rocher couché sous le nom d'Adohaoh Tintarine, situé sur l'accotement Est du chemin d'Heudon et Agagga qui a été marqué du N° 4 »....

Limite avec le groupe domanial N° 20.

De rocher N° 3 au rocher N° 1.

« ..... Le groupe domanial N° 20 est limité à l'Est par une ligne fictive brisée dont les angles sont déterminés par les rochers

	615	30	60

	H	A	C
Report	615	30	60

portant les N°s 3-2 et 1, ce dernier sur la limite Sud du groupe communal N° 61.»

43

Groupe N° 131.

El Merabia, situé dans la partie Sud-Ouest du douar, sur la limite avec le territoire de colonisation de Tréha, Contenance 0 : 30 00

Terre de labour appartenant à une famille du village de Tasmirt.

Délimité, à l'ouest par l'igiger ou Malou, formant la limite du douar avec le territoire de colonisation de Tréha, entre le rocher N° 7 et le rocher N° 10 du groupe domanial N° 29, et, des autres côtés, par la limite du groupe domanial N° 29 entre le rocher N° 7 de la limite du douar et les rochers 8-9 et 10 de la limite dudit groupe.

Groupe N° 132.

Terre de culture, plantations d'arbres fruitiers, vignes, broussailles et pâtures, maisons et potagers, vergers, etc, etc,

Contenance 3210 32 67

Ce groupe est constitué par l'ensemble des terres occupées par les indigènes dans le périmètre du douar, sauf les parcelles ci-dessus délimitées, formant des groupes spéciaux

à Reporter	5326	85	27

H	A	C
Report		
382	83	27

Les limites de ce groupe d'ensemble sont celles mêmes du périmètre du douar, pour les parties qui s'y appuyent, et, à l'intérieur du périmètre, elles sont formées par les limites des autres groupes ci-dessus délimités.

En résumé :

Le groupe N° 152 est entièrement délimité par les limites mêmes du douar Camoun (voir plus haut la délimitation du douar) sauf dans les parties où cette limite est formée par les limites des groupes 1° N° 56 communal, 2° N° 8 domanial, 3° N° 63 communal, 4° N° 88 communal, 5° N° 15 et 17 domaniaux, 6° N° 18 et 21 domaniaux, 7° N° 81 communal, 9° N° 20. 21. 27 et 29 domaniaux, 10° N° 92 communal, 11° N° 33 domanial, 12° N° 94 communal et 13° N° 34 domanial qui bordent eux mêmes la limite du douar et forment, par leurs propres limites, celles du groupe N° 152, dont la délimitation vient d'être décrite, renferme tous les groupes plus haut décrits aux paragraphes 1 et 2 à l'exception des dix-sept groupes ci-dessus indiqués qui forment une partie de la limite du présent groupe et des groupes 1° N° 6 domanial, 2° N° 7 melk avec les cinq groupes communaux qu'il renferme, le groupe domanial N° 12 et le groupe communal N° 74 qui le limitent, 3° N° 75 communal, 4° N° 128 et 129 melk

382	—	—
à Reporter	83	27

44

	H	A	C
Report	~~3240~~ 3825	83	27

enclavés dans le groupe domanial N° 15, 5° N° 150 melk, 6° N° 19 domanial 7° N° 151 melk et 8° 127 melk ce dernier enclavé dans le groupe domanial N° 26 qui se trouvait tout en dehors des limites du groupe melk N° 132.

Contenance totale des groupes melk	~~3240~~ 3825	83	27

Droits d'usage.

Il est ici constaté que les habitants du douar Eamsaout, comme tous les habitants de la tribu des Beni Snous possédaient des droits d'usage dans les forêts domaniales ou communales qui se trouvent sur le territoire de la tribu et que ces droits leur ont été retirés lors de la délimitation des forêts, en 1879.

La djemaa les revendique formellement surtout en ce qui concerne les groupes N°s 6. 8. 20 et 26 pour lesquels elle a passé le rachat de ces droits sous le titre de communaux et terrains de pâturages représentant une superficie de 2189 hectares 66 ares, ainsi d'ailleurs que l'indique un plan officiel établi par M. Marce, géomètre du service topographique en décembre 1876 sous la direction de l'Administration militaire

"	"	"

Report " " "

plan qui a servi à la liquidation de séquestre et qui nous a été communiqué par M. l'Administrateur de la Commune mixte d'Azazga, sur la demande de la djemâa des douar Tamgout. 46

Les droits d'usage qu'avaient les indigènes de la tribu des Beni Djemâa, sur les forêts de cette tribu, consistaient en droits de pâturage dans les forêts, coupes de bois pour la couverture des gourbis, des meules de fourrage et la nourriture des animaux, ramassage de glands pour leur nourriture et celle de leurs animaux, coupes de bois pour leurs constructions, la confection des charrues et autres instruments aratoires, les objets de ménage, le bois à brûler et enfin tous les bois nécessaires à leur usage personnel.

La délimitation des groupes portés aux paragraphes III et III bis, se trouvant ainsi terminée et leur classement au titre de propriété privée ayant été annoncé à la djemâa, celle-ci, ne nous a présenté aucune objection.

Par décision du 2 Juin 1893, la Commission administrative du Sénatus-consulte du département d'Alger a reconnu les droits d'usage suivants, à l'exclusion de tous autres, aux habitants du douar Tamgout

1° Droits de glandée restreints aux besoins personnels des habitants;

à Reporter " "

2°) Droit au dit pour la nourriture des bestiaux et la construction des gourbis.

3°) Droit de ramasser le bois mort sec et gisant, nécessaires aux usages domestiques.

Ces droits d'usage seront exercés sur toutes les forêts des 2 douars Djemad, Tgerasen et Caougout appartenant à l'Etat, indistinctement. Les habitants n'en auront pas d'autre, ils n'en exerceront ni n'en souffriront de la part des Indigènes des autres tribus.

47

§. IV. Groupes de terre occupées par les Indigènes à titre de propriété collective, devant être soumis ultérieurement aux opérations de Constitution de propriété individuelle prévues par le chapitre 2 du titre 2 de la loi sus-visée. (Circulaire Gouvernementale du 9 Juin 1890 N°1563, 4e Bureau)

Néant

§. V. Immeubles dépendant du domaine public. (Circulaire Gouvernementale du 9 Juin 1890, N°1563, 4e Bureau - 3e Section.)

Après reconnaissance des immeubles dépendant du domaine public, que renferme le périmètre du douar nous avons reconnu que ce périmètre ne contient aucun groupe susceptible d'une délimitation spéciale.

Le domaine public se compose uniquement dans le douar Caougout des routes & chemins, des rivières et ravins et des sources et puits naturellement délimités.

En conséquence, le bornage de leurs dépendances n'étant réclamé par aucun intéressé, nous avons pensé qu'il suffisait d'en fournir l'indication.

L'énumération qui suit fait connaître les immeubles dont il s'agit.

1er. Routes et Chemins.

	Longueur	Largeur	Surface
1° Chemin de grande communication de Ben-Chicao à Ageffoun, direction du Sud au Nord, commence à la limite du douar avec le territoire de colonisation de Fekha, sur la limite Ouest du groupe domanial N° 29, traverse ce groupe, traverse les groupes communaux N° 90. 115 et 56 et sort du douar à la limite Nord de ce dernier groupe.	11.500m	8.m	9 H. 20. 00
2° Chemin vicinal ordinaire N° 1 de Fekha à Ageffoun (ancien chemin du génie de Tizi. ouzou à Ageffoun, direction du Sud-ouest au Nord-Est, commence à la limite du douar avec le territoire de colonisation de Fekha à la borne N° 8 de cette limite, traverse le groupe communal N° 89, le groupe domanial N° 26, le groupe communal N° 67, le groupe communal N° 68, le groupe melk N° 127 bis et arrive			
à Reporter			9 H. 20. 00

	Longueur	Largeur	Surface
Report	....	...	9.H 25.00
à la limite du douar avec la tribu des Zerfaoua, au Nord ouest du village d'Ibis Kien	11.800	6	7.08.00
3: Rues et places du village d'Agoumat	450	4	0.18.00
4: Abrid Tharkan, direction de l'ouest à l'Est, se détache des rues du village d'Ibis Kien et rejoint l'abrid Tanguittin	1.400	4	0.56.00
5: Abrid Tamelest, embranchement du chemin précédent, direction de l'Est à l'ouest passe au village de ce nom et rejoint par deux branches le chemin vicinal ordinaire N: 1 de Fréha à Ageffoun	2.000	4	0.80.00
6: Abrid Tamelest, embranchement du chemin précédent, direction de l'Est à l'ouest, passe au village de ce nom et rejoint par deux branches le chemin vicinal ordinaire N: 1 de Fréha à Ageffoun	"	"	"
6t Embranchement sans nom du chemin précédent, le relie, par deux branches à l'abrid Alma ou Ghilès	700	6	0.42.00
7: Rues et places du village de Talemest	300	4	0.12.00
8: Embranchement sans nom de l'abrid Tamelest, le relie au village d'Agoumat	400	2	0.08.00
9: Embranchement sans nom du chemin vicinal ordinaire N: 1 de Fréha à Ageffoun, se dirige vers le Nord-ouest et se perd dans les terres, au nord du groupe communal N: 70	700	2	0.14.00
10: Abrid Agouni El Mehalla, embranchement du chemin vicinal ordinaire N: 1 de Fréha à Ageffoun			
à Reporter	.....	...	18.44.00

	Longueur	Largeur	Surface
Report			18.44.00
direction de l'Est à l'Ouest, 2 tronçons :			
1er Tronçon, compris dans l'intérieur du douar, depuis le chemin vicinal précité jusqu'à la borne N° 1 de la limite avec le douar Djenad	1.500	4	0.60.00
2e Tronçon, formant la limite du douar avec le douar Djenad de la borne N° 1 à la borne N° 2	250	2	0.05.00
11e Embranchement sans nom du chemin vicinal ordinaire N° 1 de Fréha à Azeffoun, dessert le groupe communal N° 70	200	2	0.04.00
12e Abrid Agouni Maafa, relie deux coudes du chemin vicinal ordinaire N° 1 de Fréha à Azeffoun, dans l'intérieur du groupe communal N° 68	900	2	0.18.00
13e Abrid Ensaout, embranchement du chemin vicinal ordinaire N° 1 de Fréha à Azeffoun, passe par la fontaine dite Tala El Biour et rejoint l'abrid Agouni El Mehalla	1200	3	0.36.00
14e Rues et places du village d'Agouni bou Amar et deux embranchements sans nom, le premier reliant le village à l'abrid El Mehalla et le second se perdant dans les terres au nord de la fontaine dite Tala C'Tamouth	1200	3	0.36.00
15e Abrid Agouni bou Amar, et deux embranchements, connus plus loin sous le nom d'Abrid Guinguer Guinguer direction du Nord-Est au Sud-ouest et			
à Reporter			20.17.00

	Longueur	Largeur	Surface
Report	.....	.....	20.17.00
et à l'ouest, deux tronçons :			
1° Tronçon, compris dans l'intérieur du douar, part des rues du village qui lui donne son nom et arrive à la limite du douar avec le douar Djenad à la borne N° 6	1950	4	0.78.00
2° Tronçon formant la limite du douar avec le douar Djenad de la borne N° 6 à la borne N° 7	900	2	0.18.00
16° Abrid Boulma Guirkan, embranchement du chemin précédent, se dirige vers le Nord-ouest et coupe la limite du douar sur le targa.	400	4	0.16.00
17° Abrid Tirtar, embranchement du chemin précédent, passe par la borne N° 6 de la limite du douar et rejoint les rues du village de Taaouint au Dahfal	550	6	0.33.00
18° Deux embranchements sans nom des rues du village de Taouint au Dahfal relient le village de ce nom à l'abrid Guiguer Guigar ...	500	2	0.10.00
19° Rues et places du village de Taaouint au Dahfal	150	3	0.04.50
20° Abrid bou Kardouj Ajayga, direction du Nord-ouest au Sud-est, part de la limite du douar avec le douar Djenad à l'ighzer Agouni Haman et vient se perdre, par deux branches, dans les rues du village d'Ait Ouchen	950	4	0.38.00
21° Abrid Tiji Tandoufft, embranchement			
à Reporter	.....	.....	22.14.50

	Longueur	Largeur	Surface
Report	.....	.....	22. H. 14.
du chemin précédent, se dirige vers l'Est et rejoint le chemin vicinal ordinaire N° 1 de Fréha à Azeffoun, dans l'intérieur du groupe communal N° 68.....	1350	4	0.54.00
22° Abrid Ait Aucheu, embranchement du chemin précédent, traverse un groupe de maisons du village d'Ait Aucheu et rejoint l'abrid Ciji Tamdoucht à l'ouest du groupe communal N° 68...	750	2	0.15.00
23° Deux embranchements sans nom du chemin précédent, se coupent et rejoignent par deux branches le chemin vicinal ordinaire N° 1 de Fréha à Azeffoun au Sud Est d'un groupe de maisons du village d'Ait Aucheu	550	2	0.11.00
24° Abrid Alma ou Ghilet, connu plus loin sous les noms d'abrid Tanquittin, d'abrid Laderar et d'abrid Talk Imadou, direction du Sud-ouest au Nord-Est.			
Deux tronçons :			
1° Tronçon compris dans l'intérieur du douar se détache du chemin ordinaire N° 1 de Fréha à Azeffoun, dans l'intérieur du groupe communal N° 68 et rejoint la limite du douar avec la tribu des Zerkfaoua à la borne N° 209.....	5400	6	3.24.00
2e tronçon, formant la limite du douar avec la tribu des Zerkfaoua de la borne N° 209 à la borne N° 210...	280	3	0.08.40
25° Abrid Tamamouchen, connu plus loin sous le nom d'abrid Attaoud,			
à Reporter.....			26.26.90

	Longueur	Largeur	Surface
Report			26ᴴ 26.90
direction de l'ouest à l'Est, part de la limite du douar avec la tribu des Beni Flik, au nord du groupe communal N° 7, traverse ce groupe, limite au Sud le groupe domanial N° 13 et rejoint le chemin vicinal ordinaire N° 1 de Fréha à Azeffoun	4.300	6	2.58.00
26° Abrid Talaguerjan, embranchement du chemin vicinal ordinaire N° 1 de Fréha à Azeffoun, dans l'intérieur du groupe communal N° 68, se dirige vers l'Est et vient se perdre dans l'intérieur du groupe domanial N° 13.	1.100	2	0.22.00
27° Rues et places d'un groupe de maisons du village d'Ait Aachen et embranchement sans nom qui rattache le groupe communal N° 64 à l'Abrid Tistaw	800	4	0.32.00
28° Abrid El Tenin, se détache des rues du village d'Ait Aachen, se dirige vers l'ouest et vient couper la limite du douar avec le douar Djenad entre les rochers marqués des N°s 9 et 10.	800	6	0.48.00
29° Abrid Tala Teghraroust, embranchement du chemin précédent, sur la limite Nord du groupe communal N° 63, traverse ce groupe et vient se perdre par deux branches dans les rues du village de Bou Djellil, avec son embranchement sans nom, dans l'intérieur du groupe communal N° 63	1400	4	0.56.00
30° Rues et places du village de Bou Djellil	600	3	0.18.00
à Reporter			30ᴴ 60.90ᵃ

	Longueur	Largeur	Surface
Report	...	...	30.ha 60.90
31e Abrid Agoulmin, connu plus loin sous le nom d'abrid Tamekkert Guiguer bou Zerar, direction du Nord ouest au Sud Est, se détache par deux branches du chemin vicinal ordinaire N° 1 de Fréha a Ag'ffoun, au nord du village de Bou Djellil, limite au nord le groupe domanial N° 11, le groupe communal N° 76, traverse le groupe melk N° 129 et rejoint la limite du douar aux la tribu des Beni Flik et l'ighzer Boukanda	3.700	5	1.85.00
32e Deux embranchements sans nom du chemin précédent le reliant à l'abrid Assaoud	400	2	0.08.00
33e Abrid Agherach, direction de l'Est à l'ouest et au Sud ouest, relie le village de ce nom au village de Tamaassit	950	4	0.38.00
34e Rues et places du village d'Agherach et deux embranchements sans nom, le premier reliant ce village à l'abrid Agoulmin, le second desservant la fontaine tala Tentaourt	1.100	3	0.33.00
35e Abrid Tadoufft el Adar, direction de l'ouest à l'Est, part des rues du village d'Agherach et rejoint l'abrid Tamekkert Guiguer Bougerar, sur la limite du groupe domanial N° 11	1.500	4	0.60.00
36e Abrid Tesla Tegueria, embranchement de l'abrid Tendefah,			
à Reporter			33.ha 84.90

	Longueur	Largeur	187 Surface
			K.
Report			33.84.90
au Nord-ouest du groupe domanial N° 16, se dirige vers le Sud Est et se perd dans les terres	750	4	0.30.00
17e Abrid Lemdefah, direction du Nord ouest au Sud Est, part des murs du village d'Agherzach et rejoint, par deux branches, le chemin constituant a Tifrit naït el had			
18e Abrid Agoudjil Ghouzifen, embranchement de l'abrid Tikekebert Quiguer Bougerian, dans l'intérieur du groupe melk N° 129, se dirige vers le Sud-ouest et rejoint, par deux branches, l'abrid Aberou bou Aïdel	3.200	5	1.60.00
19e Abrid Quiguer, embranchement du chemin précédent, au Nord Est du village de Heudou, limite à l'ouest le groupe domanial N° 18 et vient couper la limite du douar avec la tribu des Beni Flik, à la borne N° 94	1.400	6	0.84.00
20e Chemin de Tifrit naït el had, connu plus loin sous le nom de route de Fort-National à Heudou, direction du Nord Est au Sud ouest, part de la limite du douar avec la tribu des Beni Flik, au Sud de la borne N° 15, traverse le village de Heudou, sépare les groupes domaniaux N° 18 et 21 et rejoint la limite du douar avec la tribu de colonisation de Feiha, sur la limite du groupe			
à Reporter			38.33.90

	Longueur	Largeur	Surface
Report	.....	.....	39ᵉ 33. 90
domanial N° 20 à la borne N° 9 ..	4.500	6	2. 70. 00
41° Chemin forestier d'Azagga à Tifrit naït el hadj, direction du sud ouest au nord est, part de la borne N° 6, de la limite du douar avec la tribu des Beni Ghobri et rejoint la borne N° 12 de la limite du douar avec la tribu des Beni Flik	1.300	6	0. 78. 00
42° Abrid Thibouzirin Ahmed ould Saadi, direction de l'ouest à l'est, se détache des rues du village de Heudou et vient se perdre sur la limite du groupe domanial N° 18...	1.000	4	0. 40. 00
43° Abrid Tamazirt Thabdoumas, direction du nord-ouest au sud-est, se détache des rues du village de Heudou et vient se perdre dans l'intérieur du groupe domanial N° 18	900	2	0. 18. 00
44° Rues et places du village de Heudou et sentier desservant la fontaine Tala bou addis...	500	6	0. 30. 00
45° Abrid Bou Tklef, direction du nord est au sud-ouest, se détache des rues du village de Heudou, traverse le groupe domanial N° 18 et rejoint le chemin d'Heudou à Azagga qui forme la limite du douar avec le territoire de colonisation d'Azagga	1750	4	0. 70. 00
46° Embranchement sans numéro du chemin précédent, le relie à la route de Fort-National à Heudou			
à Reporter	.....	.....	43ᵉ 39. 90

Surface	Longueur	Largeur	184. Surface
	Report	.....	43.ᴴ 39. 90
	sur la limite du douar au Sud-Est d'un groupe de maisons	450.	2	0. 09. 00
	47ᵉ Abrid Bouguenir, embranchement de la route de Fort-National à Heridon, sur la limite du groupe domanial N.ᵒ 18, se dirige vers le Nord-Est et rejoint l'abrid Loudefah	750	4	0. 30. 00
0. 78. 00	48ᵉ Abrid Tala Tiachacht, direction du Sud au Nord, part de la route de Fort-National à Heridon, sur la limite du groupe domanial N.ᵒ 21, traverse le groupe communal N.ᵒ 83 et rejoint les rues du village d'Agherach	2.850	4	1. 14. 00
0. 40. 00	49ᵉ Abrid Igdouren bou Djiba, embranchement de l'abrid Loudefah, se dirige vers le Nord-ouest et rejoint l'abrid Agherach au Nord-Est d'un groupe de maisons du village de Tamazirt	1.700	4	0. 68. 00
0. 18. 00	50ᵉ Abrid Tighilt nait Amar, embranchement du chemin précédent, se dirige vers le Nord et rejoint l'abrid Agherach au Nord-Est d'un groupe de maisons du village de ce nom ..	500	2	0. 10. 00
0. 30. 00	51ᵉ Abrid Tizi-Maatga, embranchement de l'abrid Igdouren bou Djiba se dirige vers le Sud-ouest et rejoint l'abrid Bouguenir el Kaddoud dans l'intérieur du groupe communal N.ᵒ 83	800	4	0. 32. 00
0. 70. 00	52ᵉ Abrid Bouguenir el Kaddoud, direction du Nord-ouest au Sud-Est,			
43.ᴴ 39. 90	à Reporter	.....		46. 02. 90

Report			46.02.90
part du chemin vicinal ordinaire N° 1 de Fréha à Azeffoun, au nord du village de Tamassint, traverse le groupe communal N° 83 et rejoint l'abrid Agouni Ghouyifen à l'ouest de l'ajib nait Hamdanou	2250	4	0.90.00
57° Deux embranchements sans nom du chemin précédent, l'un dessert la fontaine Tala Houdjouanne et l'autre le relie au village de Tamassint	200	2	0.04.00
58° Abrid Quighil Ikettaben, connu plus loin sous les noms d'abrid Azerou bou Aïdel et de chemin d'Hemitou à Azazga, direction du Nord ouest au Sud-Est.			
Deux tronçons :			
1° Tronçon, compris dans l'intérieur du douar depuis le village de Tamassint jusqu'à la borne N° 4 de la limite du douar avec le territoire de colonisation d'Azazga.	3.950	6	2.37.00
2° Tronçon, formant la limite du douar avec le territoire de colonisation d'Azazga depuis la borne N° 4 jusqu'à Tighzer Aboud à l'ouest de la borne N° 252 du groupe domanial N° 18	900	3	0.27.00
59° Deux embranchements sans nom du chemin précédent, le reliant à l'abrid Bouguenin el Haddoud et à l'abrid El Ajib Mezdouia	600	2	0.12.00
60° Abrid Tindoust, embranchement de l'abrid Quighil Ikettaben à l'Est de l'ajib Tindoust, dessert, par deux branches, sans nom, et ajib, le			
à Reporter			49.72.90

	Longueur	Largeur	193 Surface
53.92.90	Report		H 57.22.90
1.74.00	66e Abrid M'Sellah, embranchement du chemin vicinal ordinaire N° 1 de Fréha à Ajeffoun, dans l'intérieur du groupe domanial N° 26, se dirige vers l'ouest et rejoint le chemin de grande communication de Bou Chiroo à Ajeffoun sur la limite sud du groupe communal N° 122	2.500	
0.30.00	67e Abrid Hallalou, embranchement du chemin précédent dans l'intérieur du groupe domanial N° 26, se dirige vers le Sud-Est et rejoint le chemin vicinal ordinaire N° 1 de Fréha à Ajeffoun près de la borne forestière N° 29	1200	4 0.48.00
0.24.00	68e Abrid Guedragh Aberkan, embranchement du chemin vicinal ordinaire N° 1 à la borne N° 33 du groupe domanial N° 26, direction du Nord-ouest au Sud-Est, au Sud et au Sud-ouest.		
	Trois tronçons:		
0.56.00	1e Tronçon, compris dans l'intérieur du douar, de la borne N° 33 à la limite avec le territoire de colonisation de Fréha	5.50	4 0.22.00
	2e Tronçon, formant la limite du douar avec le territoire de colonisation de Fréha jusqu'à la borne N° 11	250	2 0.05.00
48.00	3e Tronçon, compris dans l'intérieur du douar depuis la borne N° 11		
57.22.90	à Reporter		H 57.97.90

	Longueur	Largeur	Surface
	m	m	H
Report	.....	.....	57.97.90
jusqu'au targa El Azaïeb	600	4	0.24.00
69e Abrid Iqhil N'Beri, embranchement de l'abrid Bou Medik Goumerar au nord Est du groupe communal N:90, se dirige vers le Sud Est, arrive par deux branches au chemin ordinaire N:1 de Fréha à Azeffoun, la 1re branche coupe le chemin et forme deux tronçons :			
1er Tronçon, compris dans l'intérieur du douar, de l'abrid Bou Medik Goumerar à la borne N:71, avec ses deux branches.	1500	4	0.60.00
2e tronçon formant la limite du douar avec le territoire de colonisation de Fréha, depuis la borne N:71 à l'abrid Guidragh Aberkan	200	2	0.04.00
70e Abrid Boumediff Goumerar, direction du Sud au Nord, part du chemin vicinal ordinaire N:1 de Fréha à Azeffoun près de la borne N:9 de la limite du douar avec le territoire de colonisation de Fréha, limite à l'Est le groupe communal N:90 et vient se perdre sur la limite Nord ouest du groupe domanial N:26 à la borne N:39 de ce groupe ...	2.800	4	1.12.00
71e Conduite d'eau de Fréha, direction du Sud au Nord, part de la limite du douar avec le territoire de colonisation de Fréha, traverse			
à Reporter			60.97.90

	Longueur	Largeur	Surface
Report			60.97.90
le groupe domanial N° 26, le groupe communal N° 90 et arrive à la prise d'eau à la fontaine Tala M'Sellah	2.500	4	1.00.00
72° Abrid Bouttouf, direction du Sud-ouest au Nord-est, part de la limite du douar avec le territoire de colonisation de Téna, à la borne N° 6 et rejoint le chemin de grande communication de Ben Chicao à Ozeffoun sur la limite du groupe communal N° 90	9.50	4	0.38.00
73° Abrid Tzerguenioun, direction du Sud au Nord-Est, part du chemin de grande communication de Ben Chicao à Ozeffoun, limite à l'Est les groupes communaux N°s 113 et 118 et se termine au groupe communal N° 118	19.00	4	0.76.00
74° Abrid Tadekkouart, direction du Sud-Est au Nord-ouest, part de l'abrid Baumedik Gourmerar près de la limite ouest du groupe domanial N° 26, limite au Nord Est les groupes communaux N°s 120 et 119 et rejoint l'abrid Aghérib à l'ouest du groupe communal N° 120	11.50	4	0.46.00
75° Embranchement sans nom du chemin précédent, le relie au groupe communal N° 118	1.50	4	0.06.00
76° Conduite d'eau de Taguerift, direction du Nord Est au Sud-ouest, part du groupe communal N° 118			
à Reporter			63.36.90

	Longueur	Largeur	Surface
Report	.....	.....	65. 63. 90
et rejoint le groupe communal N° 112 ..	1600	4	0. 56. 00
77° Abrid Boudraqh El Mal, direction du Sud au Nord, part de l'abrid Jerguenioun traverse le groupe domanial N° 37 et rejoint l'abrid Taouourt	875	4	0. 35. 00
78° Embranchement sans nom du chemin précédent, limite au Sud-Est le groupe domanial N° 37 et rejoint l'abrid Agheirib	220	4	0. 08. 80
79° Abrid Agheirib, direction du Sud Ouest au Nord Est, se détache des rues du village de Taguenift et rejoint les rues du village d'Agheirib	1400	4	0. 56. 00
80° Rues et places du village d'Agheirib et chemins reliant ce village au groupe communal N° 117 et à la fontaine Taba Acherchour naït Aïmich	900	4	0. 36. 00
81° Abrid Taouourt, direction du Nord ouest au Sud Est, part du chemin de grande communication de Ben Chicao à Azeffoun et vient se perdre dans les rues du village d'Agheirib	700	4	0. 28. 00
82° Abrid el Bellout el Halau, direction du Sud Est au Nord-ouest, se détache des rues du village d'Agheirib et rejoint le chemin de grande communication de Ben Chicao à Azeffoun sur la limite du groupe communal N° 56	1200	4	0. 48. 00
83° Abrid Taouirt Bibouriau, direction du Nord-Est au Sud-ouest,			
à Reporter	.....	.....	66. 51. 70

	Longueur	Largeur	Surface
Report			66 ha 71.70
part de la limite du douar avec le douar Djenad, à la borne N° 12 et vient se perdre dans l'intérieur du groupe communal N° 56	500	4	0.20.00
84e Abrid El Tenin, embranchement du chemin précédent se dirige vers l'Est et coupe la limite du douar avec le douar Djenad à la borne N° 7 du groupe domanial N° 8	380	4	0.15.20
85e Abrid N'Touta, direction du Nord Est au Sud ouest, rentre dans le douar au nord de la borne N° 13 et se perd dans l'intérieur du groupe communal N° 56	600	4	0.24.00
86e Abrid N' Tidjer, direction du Nord Est au Sud-ouest.			
Deux tronçons :			
1° Tronçon, formant la limite du douar avec le douar Djenad, de la borne N° 14 à la borne N° 15	400	2	0.08.00
2° Tronçon, compris dans l'intérieur du douar, de la borne N° 15 au chemin de grande communication de Ben Chicao at Aseffoun	550	4	0.22.00
87e Deux embranchements dans nom du chemin précédent se réunit au nord et au Sud à deux coudes du chemin de grande communication de Ben Chicao at Aseffoun	250	4	0.10.00
88e Abrid Tala Raji, direction du Nord Est au Sud ouest, part du chemin			
à Reporter			67.50.90

	Longueur	Largeur	Surface
Report			67ᴴ 10. 90
de grande communication de Ben Chicao à Ageffoun, au col d'Agouni Cheurgin et vient se perdre dans les rues du village de Tala N'Tegana	2400	4	0. 96. 00
89ᵉ Abrid Guiguer oultmou, direction du Nord Est au Sud-ouest, se détache par deux branches du chemin de grande communication de Ben Chicao à Ageffoun et vient se perdre dans les rues du village de Tala N'Tegana	1.800	5	0. 90. 00
90ᵉ Abrid N'Tablat, direction du Sud ouest au Nord-Est, se détache des rues du village de Tala N'Tegana et vient se perdre dans l'ighzer Bou Fetis.	1000	4	0. 40. 00
91ᵉ Abrid bou Gredil, direction du Nord-ouest au Sud-Est, se détache des rues du village de Tala N'Tegana et rejoint le chemin de grande communication de Ben Chicao à Ageffoun au nord ouest du groupe communal N°115.	1350	4	0. 54. 00
92ᵉ Rues et places du village d'Ikherban	800	4	0. 32. 00
93ᵉ Abrid Tigoulmin, direction du Sud au Nord, se détache des rues du village d'Ikherban, traverse le groupe communal N° 114, coupe le chemin de grande communication de Ben Chicao à Ageffoun et rejoint l'abrid Iguer Guiflet, à l'Ouest du groupe communal N° 90..	1.250	4	0. 50. 00
94ᵉ Embranchement sans nom du chemin précédent, traverse le groupe communal N° 114 et rejoint le chemin de grande			
à Reporter			70ᴴ 92. 90

	Longueur	Largeur	Surface
Report			70ᴴ 92. 90
communication de Ben Chiao à Ag'ffoun 95ᵉ Abrid Tala bou Seghar, embranchement du même chemin, se dirige vers le Sud Est et rejoint l'abrid Tzerguenioun sur la limite Nord-ouest du groupe communal N° 90.	200	4	0. 08. 00
96ᵉ Abrid Tguer Guiflet, direction du Sud Est au Nord-ouest, part du chemin de grande communication de Fréha à Ag'ffoun, sur la limite Nord Est du groupe communal N° 90 et rejoint l'abrid El Mitboura, au Sud du village de Taguerieft	1.100	4	0. 44. 00
97ᵉ Abrid N'Bou Hamma, embranchement du chemin précédent, se dirige vers le Sud, traverse le groupe domanial N° 30 et rejoint la limite du douar avec le territoire de colonisation de Fréha à la borne N° C.	1.500	4	0. 60. 00
98ᵉ Abrid el Mitboura, direction du Sud ouest au nord, part de la limite du douar avec le territoire de colonisation de Fréha, à la borne N° J et rejoint les rues du village de Taguerieft	2.700	6	1. 35. 00
99ᵉ Abrid Tghil Guerni, direction du Nord-Est au Sud ouest, embranchement du chemin précédent, au Sud du village de Taguerieft, traverse le groupe communal N° 91 et rejoint l'abrid El Mahjeu Ag'ffoun			
à Reporter			71ᴴ 56. 90

	Longueur	Largeur	Surface
Report			H 77. 56. 90
sur la limite Nord-Est du groupe communal N° 92.	1800	6	1. 08. 00
100e Abrid Ighil Guemi ou Fellah, embranchement du chemin précédent se dirige vers le Nord et le Nord-ouest et rejoint les rues du village de Taguerieft.	900	4	0. 36. 00
101e Rues et places du village de Taguerieft	1.700	4	0. 68. 00
102e Abrid Bou Amegar, direction du Nord-ouest au Sud-Est, part de la borne N° 4 du groupe communal N° 91, traverse le groupe communal N° 91 et rejoint l'abrid El Mitsouni	1700	6	0. 85. 00
103e Deux embranchements dans nom du chemin précédent desservent l'ajeb El Guerni	100	4	0. 04. 00
104e Abrid El Mahdjen Aggouna direction du Sud-Est au Nord-Ouest, part de la borne N° 3 de la limite du douar avec le territoire de colonisation de Fréha, traverse le groupe communal N° 93 et rejoint l'abrid Tala Tegana à la borne N° 1 du groupe communal N° 91.	1550	6	0. 93. 00
105e Abrid Tala Tegana, direction du Sud-ouest au Nord-Est, part de deux branches de la limite du douar avec le territoire de colonisation de Fréha, à l'Est et à l'ouest du point trigonométrique N° 31, traverse les groupes communaux N° 93 et 91 et rejoint les			
à Reporter			H 77. 50. 90

	Longueur	Largeur	Surface
Report			77 ha 50 a 90 ca
rues du village de Tala N'Tegana	1.100	6	1 ha 26 a 00 ca
106e Abrid Taouirt Si Ahmed, direction du Nord Est au Sud ouest, se détache des rues du village de Tala N'Tegana, traverse le groupe communal N° 95 et rejoint l'abrid Taouirt Sidi Hamed sur la limite Sud-ouest du groupe communal N° 95, avec son embranchement sans nom qui le relie à l'abrid précédent	2000	6	1 ha 20 a 00 ca
107e Abrid Taouirt Sidi Hamed, embranchement du chemin précédent à la borne N° 10 du groupe communal N° 93, se dirige vers le Nord et rejoint l'abrid Ageroa	1200	4	0 ha 48 a 00 ca
108e Rues et places du village de Tala N'Tegana et chemin desservant le groupe communal N° 106	1800	4	0 ha 72 a 00 ca
109e Abrid Ageroa, direction du Sud-ouest au Nord-Est, part de la borne N° 2 de la limite du douar avec le territoire de colonisation de Fréha, traverse le groupe communal N° 94 et rejoint les rues du village d'Ageroa Mezguen, avec ses embranchements sans nom qui desservent le groupe communal N° 96 et le village de Tala N'Tegana	4.500	6	2 ha 59 a 00 ca
110e Chemin de Tala N'Tegana, comme plus haut sans le nom			
à Reporter			84 ha 34 a 90 ca

	Longueur	Largeur	Surface
Report			84 H. 34. 90
d'abrid Agouni el Bir, direction du Sud ouest au Nord-Est			
Deux tronçons :			
1er Tronçon, formant la limite du douar avec le territoire de colonisation de Fréha, depuis la borne N° 6, jusqu'à la borne 1	2.500	3	0. 75. 00
2e Tronçon, compris dans l'intérieur du douar, traverse le groupe communal N° 94 et rejoint les rues du village d'Agouni Messaoud	1.500	6	2. 10. 00
111e Abrid Timerzouga, direction du Sud-ouest au Nord-Est, part de l'intérieur du groupe communal N° 94 et rejoint les rues du village qui lui donne son nom	1950	10	1. 95. 00
112e Abrid Boudraga ou Kouba direction du Sud ouest au Nord, forme la limite du douar avec le douar Tzerazen entre les bornes N° 28 & 27.			
113e Abrid Tibahirint, direction de l'ouest à l'Est, part de l'abrid ou Azou, traverse le groupe communal N° 94 et rejoint l'abrid Agouni El Bir	1150	4	0. 46. 00
114e Abrid ou Azou, direction du Sud-ouest au Nord-Est, embranchement de l'abrid Boudraga ou Kouba, sur la limite du douar avec le douar Tzerazen, rejoint les rues du village de Timerzouga	520	4	0. 20. 80
à Reporter			90. H. 05. 70

	Longueur	Largeur	Surface
Report			90 ha 05 a 70 ca
115 : Rues et places du village de Timerzouga	350	4	0.14.00
116 : Abrid Tamaghirt, direction du Nord-ouest à l'Est, part de l'abrid Aguni el Bir et rejoint les rues du village de Tala N' Tegana	850	4	0.34.00
117 : Embranchement sans nom du chemin précédent le relie à la fontaine Tala Bou Zelifou	250	2	0.05.20
118 : Abrid Bou Zelifen, direction du Nord-ouest au Sud-Est, part de la borne N° 26 de la limite du douar avec le douar Tzerazen et rejoint l'abrid Ageroun à l'Est de la fontaine appelée Tala bou Zelifen	1550	4	0.62.00
119 : Abrid Ait bou Ali, direction du Sud au Nord, embranchement du chemin précédent rejoint les rues du village d'Icherdouen	450	4	0.18.00
120 : Rues et places des villages d'Icheraiouen et Eighilt Ait bou Ali, d'Aguni Mettaouch et sentier sans nom reliant ces trois villages	2100	4	0.84.00
121 : Abrid E' Fouratt, direction du Sud-ouest au Nord-Est, part de la borne N° 26 de la limite du douar avec le douar Tzerazen et rejoint l'abrid Bou Thrin	600	4	0.24.00
122 : Embranchement sans nom du chemin précédent, limite au Sud-Est le groupe communal N° 44 et			
à Reporter			92 ha 46 a 90 ca

	Longueur	Largeur	Surface
Report			92.46.90
rejoint l'abrid Bou Zelifen	350	4	0.14.00
123: Abrid N'Tala, direction du Nord-ouest au Sud-Est, par des rues du village de Tighilt Aït Bou Ali et rejoint les rues du village d'Azerou Meggueur	700	4	0.28.00
124: Rues et places du village d'Azerou Meggueur et embranchements tels nom qui relient ce village à l'abrid Tala Razi et au groupe communal N:58	1650	4	0.66.00
125: Abrid Guighil Hamida, direction du Sud au Nord-ouest, part de l'abrid Guiguer Oultmou, limite à l'Est le groupe communal N:99, au Sud ouest le groupe communal N:58 et rejoint l'abrid N'Bou Zenkou	1400	5	0.70.00
126: Abrid T'Berraud, direction du Sud-Est au Nord ouest, part de l'abrid Guiguer oultmou, limite au Sud-ouest le groupe domanial N:7 et rejoint l'abrid Aghighar	1500	4	0.60.00
127: Abrid Guitellarent, direction du Sud-ouest au Nord-Est, part de l'abrid Guighil Hamida, traverse un groupe de maisons du village d'Aldrough naït el Kaoudiat et rejoint le chemin vicinal N: 3 d'Yasseren, dans l'intérieur du groupe communal N: 56	2150	4	0.86.00
128: Chemin vicinal N: 3 d'Yasseren			
à Reporter			95.70.90

Surface	Longueur	Largeur	Surface
			Report ..... 95 ha 70 90
			direction du Sud-Est au Nord-Ouest, part du chemin de grande communication de Ben Chicao à Ageffoun, dans l'intérieur du groupe communal N° 56 et vient couper la limite du douar avec le douar Tzerasen à la borne N° 20 ..
0.28.00	1400	6	2.04.00
			129e Abrid Tagount au Cheurgin, direction du Sud-Est au Nord Ouest, embranchement du chemin de grande communication de Ben Chicao à Ageffoun sur la limite Sud du groupe communal N° 56, limite ce groupe au Sud-Ouest, le traverse et rejoint la borne N° 16 de la limite
0.56.00			du douar avec le douar Djenad ..
	1500	4	0.60.00
			130e Embranchement dans nom du chemin précédent traverse le groupe communal N° 56 et rejoint la limite du douar avec le douar Djenad au
0.70.00			targa Tabbourt Tikobrabin ..
	800	4	0.32.00
			131e Abrid Jghil Ahghigha, direction du Sud Ouest au Nord-Est, part du village d'Adragh nait el Koudiat, traverse le groupe communal N° 57 et rejoint le
0.60.00			chemin vicinal N° 3 d'Yakren ..
	1000	4	0.40.00
			132e Abrid Taflout, direction du Sud-Ouest au Nord-Est, embranchement du chemin vicinal N° 3 d'Yakren dans l'intérieur du groupe communal N° 56, vient couper, par deux branches
0.86.00			
2.70.90			à Reporter ..... 99 ha 06 90

	Longueur	Largeur	Surface
Report			99.ha 06.90
la limite du douar avec le douar Djenad à la borne N° 16	500	4	0.20.00
133e Abrid Adragh el Koudiat, direction du Sud-ouest au Nord Est et au Sud Est, part du village d'Adragh naït el Koudiat et rejoint l'abrid Agouni ou Cheurgui	1300	4	0.52.00
134e Abrid Tala Bouzel, direction du Nord au Sud ouest, part du chemin vicinal N°3 dans l'intérieur du groupe communal N°56 et rejoint un groupe de maisons du village d'Adragh naït el Koudiat	600	4	0.24.00
135e Deux chemins sans nom, situés dans l'intérieur du groupe communal N°56, coupent la limite du douar avec le douar Tzerazen entre les bornes N°s 20 et 21	350	4	0.14.00
136e Rues et places du village d'Adragh naït el Koudiat et sentiers sans nom qui relient ce chemin à l'abrid Tala Bouzel, à l'abrid Guentellaran et à l'abrid N'Djamâa Guighil	1300	4	0.52.00
137e Abrid N'bou Zenkan, direction du Nord-ouest au Sud-Est, part de l'abrid N'Djamâa Guighil et rejoint les rues du village d'Agouni Mezguen	700	4	0.28.00
138e Abrid N'Djamâa Guighil, direction du Sud au Nord Est, relie le village de Tighilt aït bou Ali			
à Reporter			100.ha 96.90

Surface		Longueur	Largeur	20/ Surface
29.06.90	Report			100.96.90
0.20.00	au village d'Adragh nait el Koudiat... 139 Deux embranchements sans nom du chemin précédent desservant le groupe communal N°56 et le groupe domanial N°5	1000	4	0.40.00
		600	4	0.24.00
0.52.00	140 Abrid Agrour, direction du Sud Est au Nord Ouest, part de l'abrid T'Fouralt et vient couper la limite du douar avec le douar Tzerazen entre les bornes N° 24 et 29	450	4	0.18.00
24.00	141 Abrid bou Thran, direction du Sud au Nord, embranchement de l'abrid T'Fouralt, traverse le village d'Iguer bou Thran et vient couper la limite du douar avec le douar Tzerazen entre les bornes N° 22 et 23	750	4	0.30.00
14.00	142 Abrid N'Cala, direction du Nord ouest au Sud Est, part d'un sentier qui forme la limite du douar avec le douar Tzerazen et rejoint l'abrid précédent	480	4	0.19.20
0.52.00	143 Embranchement sans nom du chemin précédent le relie au village d'Iguer bou Thran	250	2	0.05.00
0.28.00	144 Un chemin sans nom, qui part du village d'Iguer bou Thran, se dirige vers le Nord ouest et puis vers le Sud et forme la limite du douar avec le douar Tzerazen entre les bornes N° 27 et 24 Deux tronçons :			
30.96.90	à Reporter			102.33.10

	Longueur	Largeur	Surface
Report			102ᵉ. 33. 30
1er Tronçon, compris dans l'intérieur du douar, du village d'Igner bou Fran à la borne N° 23	230	4	0. 09 20
2e Tronçon formant la limite du douar de la borne N° 23 à la borne N° 24	300	4	0. 12. 00
Superficie totale des routes et Chemins			102ᵉ. 54. 50

2e Cours d'eau et ravins

1° Igher Tagaumit Tagga, coule du Sud Est au Nord-ouest, forme la limite du douar avec le douar Djenad depuis la borne N° 16 jusqu'à la borne N° 17 ..... 1.050 1.50 0. 15. 75

Il reçoit comme affluents de gauche

1° Le targa Boudehen, qui coule dans l'intérieur du groupe domanial N° 6 ..... 250 1.„ 0. 02. 50

2° Le targa Adragh nait el Koudiat grotte du targa Tachadh 1.100 1.50 0. 27. 00

3° Le targa Tabradaght Tjem .... 800 1.„ 0. 08. 00

2° Targa azouni Cheurgui, coule du Sud Est au Nord-ouest, deux tronçons :

1° Tronçon, coule dans l'intérieur du douar, depuis la borne N° 5 du groupe domanial N° 8 jusqu'à

à Reporter 0. 53. 25

	Longueur	Largeur	Surface
Report			0.53.25
Son affluent le targa N'Tadjeur	1100	2	0.22.00
2e Tronçon formant la limite du douar avec le douar Djenad, depuis son affluent le targa N'Tadjeur jusqu'au targa Taouint Boucher	650	1.50	0.09.75
Il reçoit comme affluents de gauche:			
1: Le targa Taouint Boucher, Deux tronçons:			
1: Tronçon, formant la limite du douar avec le douar Djenad, depuis son embouchure jusqu'à son affluent le targa Tabbourt Tikerrabin	700	1.50	0.10.50
2e Tronçon compris dans l'intérieur du douar et son affluent de gauche, sans nom	550	1	0.05.50
Ce dernier reçoit, comme affluent de gauche, le targa Tabbourt Tikerrabin qui forme la limite du douar depuis son confluent jusqu'à la borne N: 16	450	0.75	0.03.38
2e Deux ravins sans nom, dont l'un prend naissance par trois branches	1800	1	0.18.00
Il reçoit à droite: Le targa N'Tadjeur, Deux tronçons:			
1: Tronçon, formant la limite du douar avec le douar Djenad depuis son embouchure dans le targa Agouni Cheurgui jusqu'à la borne N: 15	450	1	0.04.50
à Reporter			1.26.88

	Longueur	Largeur	Surface
Report			1. 26. 88
2e Tronçon, compris dans l'intérieur du douar depuis la borne N° 15 jusqu'à la naissance	300	0.50	0. 01. 50
3e Un ravin sans nom qui coule du Sud Est au Nord-ouest, et coupe la limite du douar avec le douar Djenad entre les bornes N°s 14 & 15.	250	0.50	0. 01. 25
4e Targa Boudraga Boucher, qui forme la limite du douar de la borne N° 13 à la borne N° 14	220	0.50	0. 01. 10
5e Igher Agouni Hamar N' Schumar formant la limite du douar avec le douar Djenad de la borne N° 7 à la borne N° 8 ..	400	1	0. 04. 00
6e Targa Guiguer N' Boughrerathen formant la limite du douar avec le douar Djenad, depuis la borne N° 6 jusqu'à son confluent dans un ravin sans nom	950	1	0. 08. 50
7e Targa Ithia Khan, coule du Sud au Nord et sort du douar à la borne N° 5	900	1	0. 09. 00
Il reçoit à gauche un ravin sans nom qui forme la limite du douar de la borne N° 5 au targa Guiguer N' Boughrerathen.	150	0.50	0. 00. 75
8e Targa N' Beraji coule du Sud-Est au Nord-ouest, prend naissance par deux branches et coupe la limite du douar avec le douar Djenad, à la borne N° 4. ..	1400	1	0. 14. 00
Il reçoit comme affluent de			
à Reporter			1. 66. 98

	Longueur	Largeur	Surface
Report			1. 66. 98
gauche, le targa Tiji el Kebour qui prend naissance par deux branches..	900	1	0. 09. 00
et à droite :			
le targa Tourourtine prenant également naissance par deux branches	800	1	0. 08. 00
Gr Acif Aougar, connu plus haut sous le nom de targa Tentaout coule du Sud-Est au Nord.			
Deux tronçons :			
1er Tronçon, compris dans l'intérieur du douar, depuis sa naissance qu'il prend par deux branches, jusqu'à la borne N° 1 de la limite du douar avec le douar Djenad	1.800	1,50	0. 27. 00
2e Tronçon, formant la limite du douar, avec le douar Djenad, de la borne N° 1 à son confluent dans l'acif Abbadi	1250	2	0. 25. 00
10e Acif Abbadi, connu plus haut sous le nom d'acif (ravin) Guibiterien, coule du Sud-Est au Nord-ouest,			
Deux tronçons :			
1er Tronçon, compris dans l'intérieur du douar, depuis sa naissance jusqu'à l'izer Tekmouchine	3.500	2	0. 70. 00
2e Tronçon formant la limite du douar depuis l'izer Tekmouchine jusqu'à l'acif Aougar	2000	6	1. 20. 00
Il reçoit comme affluent de gauche			
1e Le targa T'Farmouth grossi			
à Reporter			4. 25. 98

	Longueur	Largeur	Surface
Report	..		4.ha 25. 99
à gauche du targa Ikfiet et d'un ravin sans nom, et à droite du targa Timizma, ensemble	3.500	2	0. 70. 00
2.o Le targa Bou Kouchili.	850	1	0. 08. 50
3.o Le targa Zeroual	450	0.50	0. 02. 25
Reçoit comme affluents de droite:			
1.o Le targa Tamguittin	450	0.50	0. 02. 25
2.o Le targa Thirkan	550	0.50	0. 02. 75
3.o le targa Ibis Krien, qui prend naissance par trois branches et est grossi à gauche du targa Ikhdachen, ensemble	3.700	2	0. 74. 00
4.o L'izer Tekmouchine, qui forme la limite du douar avec la tribu des Zerfaouas, depuis la naissance jusqu'à son confluent dans l'oued Abbadi	3.200	2	0. 64. 00
Ce dernier reçoit comme affluent de gauche:			
Un ravin sans nom qui prend naissance à la fontaine Eala Imadou	350	0.50	0. 01. 75
11.o Oued bou Delly, connu plus haut sous les noms d'ighzer Abouit et d'ighzer mât Toumartin, coule de l'Est à l'ouest et au Sud Est.			
Deux tronçons:			
1.er Tronçon, compris dans l'intérieur du douar, depuis la borne N.o 15 de la limite du douar avec la tribu des Beni Flik jusqu'au rocher N.o 15 du groupe domanial N.o 20....	5000	8	4. 00. 00
2.e tronçon, formant la limite du			
à Reporter	..		11. ha 41. 49

	Longueur	Largeur	Surface
Report	.....	.....	11.41.48
douar avec le territoire de colonisation de Féha depuis le rocher N° 13 du groupe domanial N° 20 jusqu'au targa M'Bergout	1000	10	1.00.00
Il reçoit comme affluents de droite 1° l'izer bou.el.Alou, comme à son embouchure sous le nom de targa M'Bergout prenant naissance par deux branches.			
Deux tronçons :			
1er Tronçon, compris dans l'intérieur du douar, depuis la naissance jusqu'au rocher N° 23	2.300	2	0.46.00
2e Tronçon, en deux parties, la première comprise entre les bornes 27 et 28 de la limite du douar avec le territoire de colonisation de Féha et la seconde de la borne N° 23 de la même limite, à l'aval Bou Delly, ensemble	700	1.50	0.10.50
2° le targa N'Télah, qui prend naissance par trois branches et reçoit à gauche un ravin sans nom, ensemble	3.100	2	0.62.00
3° l'izer Tala Indaka, qui prend naissance par deux branches et est grossi à gauche 1° du targa Tchikkar grossi lui même, à droite, d'un ravin sans nom, 2° targa Tiji Tighilt Ali, ensemble	9.000	2	1.80.00
4° le targa Mezdouna, grossi			
à Reporter	.....	.....	15.39.98

	Longueur	Largeur	Surface
Report			15.ha 39.95
à droite du targa Timdoust et à gauche du targa Terbar, ensemble..	1.000	1/0	0.45.00
5: Le targa Bougnenir el Haddaoui, grotti à droite d'un petit ravin sans nom	1.250	1	0.12.50
6: L'ighzer Bou Kennak n'Tam qui reçoit comme affluent de gauche:			
Le targa Boulma n'Djamaa grotti du targa Tounmmaï qui est grotti lui même, à gauche de deux ravins sans noms, ensemble	1.100	1	0.13.00
7: Le targa Ougegaz	2.900	2	0.58.00
Ce dernier reçoit comme affluents de gauche:			
1: Le targa Tegnerfa	1.200	1	0.12.00
2: Le targa Dlahsa, grotti lui même à droite du targa M' Kerker et à gauche du targa Tsoukrin grotti du targa Toudsift ou Baali	4.800	1	0.48.00
8: L'ighzer Boukanda;			
Deux tronçons:			
1er Tronçon, compris dans l'intérieur du douar, depuis son confluent dans l'ighzer naït Tsammartin jusqu'à la borne N: 14 de la limite du douar avec la tribu des Beni Flik..	800	5	0.40.00
2: Tronçon formant la limite du douar avec la tribu des Beni Flik, de la borne N: 14 jusqu'à sa naissance à la borne N: 10 du groupe communal			
à Reporter			19.ha 68.48

Surface		Longueur	Largeur	Surface
15.39.98	Report			19.67.48
	N° 7	1.900	1.50	0.28.50
0.45.00	Cet igherr reçoit comme affluent de droite :			
	Le targa naït el Atarif	2.350	2.	0.47.00
0.12.50	9° Le targa Guirgen	700	1	0.07.00
	L'oued bou Dellys reçoit comme affluents de gauche :			
	1° Le targa Alma bou Ali, qui forme la limite du douar avec la tribu des Beni Flik, depuis la borne N° 12 jusqu'à la borne N° 13	1600	2	0.32.00
0.58.00	2° Le targa Alma ou Haddad	1.200	1	0.12.00
	3° L'igher Dekrab grotti à gauche d'un ravin sans nom	2.200	1.50	0.33.00
0.12.00	4° Le targa Amzrigrou	1.000	1.	0.10.00
	12° Igher Abokad, qui coule du Nord-Est au Sud-Ouest et forme la limite du douar avec la tribu des Beni-Gholbi et le territoire de colonisation d'Azazga depuis le targa Taguemount ou Haha			
0.48.00	jusqu'au chemin d'Haidan à Azazga	550	10	0.55.00
	Il reçoit comme affluent de droite :			
	Le targa Taguemount ou Haha qui forme la limite du douar avec la tribu des Beni Gholbi, depuis sa naissance, à la borne N° 5, jusqu'à son confluent dans l'igher Aloud	1250	1.50	0.18.75
0.40.00	13° Targa Guiguer Guigher, coule du Nord au Sud, limite le Djerrube domanial N° 19 et sort du douar à la borne N° 1	400	1	0.04.00
29.68.48	à Reporter			21.25.73

	Longueur	Largeur	Surface
Report			21.25.70
14°) Six têtes de ravins sans nom, qui sortent du douar sur la limite avec le territoire de colonisation d'Azagga entre les groupes domaniaux N°s 18 & 20, ensemble	1600	0.50	0.07.00
15°) Targa N'Zellouma, coule de l'Est à l'Ouest et forme la limite du douar avec le territoire de colonisation d'Azagga entre les rochers 3 & 4 du groupe domanial N°s 20	700	0.50	0.03.50
16°) Targa Tirja Mahmoun, coule du Nord-Est au Sud-ouest,			
Deux tronçons :			
1er Tronçon, compris dans l'intérieur du douar, depuis sa naissance jusqu'à la borne N°s 6 du groupe domanial N°s 20.	400	1	0.04.00
2e Tronçon, formant la limite du douar avec le territoire de colonisation de Feïha depuis la borne N°s 6 jusqu'à la borne N°s 5 du groupe domanial N°s 20	500	1	0.20.00
Il reçoit comme affluent de gauche,			
Le targa Tiji Mahmoud	900	1	0.09.00
17°) Targa Ghiskragh Aberkan, qui coule du Nord au Sud et forme la limite du douar avec le territoire de colonisation de Feïha depuis sa naissance à la borne N°s 1 jusqu'à son confluent dans l'ighzer Bou Dellaf.	475	0.50	0.02.37
18°) Ighzer bou Dellaf, coule de l'Est à l'Ouest et forme la limite du douar			
à Reporter			21.71.60

Surface		Longueur	Largeur	217 Surface
21.25.20	Report			21.71.60
	avec le territoire de colonisation d'Agadir depuis le targa Guidragh Aberkan jusqu'à la borne N° 10 de la limite du douar avec le territoire de colonisation			
0.07.00	de Fédha	600	2	1.20.00
	Il reçoit comme affluent de droite :			
	Le targa el Ajaïeb	1.100	2	0.82.00
	Ce dernier reçoit lui même à gauche :			
	1° le targa Dahset el Arbi grossi			
0.03.50	d'un ravin sans nom	700	1	0.07.00
	2° le targa Tentaout au Akeuf			
	et à droite :			
	le targa Tandift, qui prend			
	naissance par deux branches et			
	est grossi à droite d'un ravin sans			
0.04.00	nom, ensemble	1.900	1.50	0.28.50
	19° Deux ravins sans nom, dont			
	l'un prend naissance par deux branches			
	coulant du Nord au Sud et formant			
	les limites Est et Ouest du groupe			
0.20.00	domanial N° 28, coupent la limite			
	du douar avec le territoire de colonisation			
0.09.00	de Fédha, entre les bornes 8 et 9, ensemble	1.300	1	0.13.00
	20° Igher au Malou, coule du			
	Nord au Sud, à l'Ouest et au Sud,			
	Deux tronçons :			
	1er Tronçon, coulant dans l'intérieur			
	du douar, prend naissance par deux			
0.02.37	branches et arrive à la limite du			
	douar avec le territoire de colonisation			
	de Fédha à la borne N° 7	2.700	4	1.48.00
21.71.60	à Reporter			25.77.10

	Longueur	Largeur	Surface
Report			25.77.10
2° Tronçon, formant la limite du douar avec le territoire de colonisation de Fréha de la borne N° 7 à la borne N° 8	750	10	0.75.00
Il reçoit comme affluents de gauche :			
1° Le targa N' Bou Tkfilen, qui prend naissance par trois branches	1200	1	0.12.00
2° Un ravin sans nom	550	1	0.05.50
3° Le targa M' Sellah	1250	2	0.25.00
Il reçoit à droite :			
1° Le targa Guenzigrou grossi à droite du targa Boulma Ammar, ensemble	1300	2	0.26.00
2° Un ravin sans nom	350	1	0.03.50
3° Le targa Igzer Guiflid, qui prend naissance par deux branches	1600	2	0.32.00
4° Un ravin sans nom	750	1	0.07.50
21° Igzer bou Fétil, coule du nord au sud, prend naissance par deux branches, limite à l'ouest les groupes communaux N°s 56, 115 et 116 et sort du douar à un rocher marqué entre les bornes N° 4 et 5 de la limite avec le territoire de colonisation de Fréha	6100	8	4.88.00
Il reçoit comme affluents de gauche :			
1° Le targa Tala au Seghar grossi du targa Tala bou Hamma et d'un ravin sans nom, ensemble	2.100	2	0.42.00
2° L'igzer Tharkan, qui			
à Reporter			32.93.60

Surface		Longueur	Largeur	Surface
				219
25.77.10	a Reporter			32.93.60
	prend naissance par deux branches et est grossi à droite d'un ravin sans nom, ensemble	3.800	4	1.52.00
0.77.00	Cet ighzer reçoit lui même à gauche 1° Le Targa Tamount grossi à droite d'un ravin sans nom	1400	2	0.28.00
0.12.00	2° Un ravin sans nom	500	1	0.05.00
0.05.50	3° Le Targa Takerrabt grossi à			
0.25.00	gauche d'un ravin sans nom	1700	2	0.34.00
	4° Le Targa Tigoulmin	1300	2	0.26.00
	5° Un ravin sans nom	300	1	0.03.00
	6° Le Targa Iguer N'Cherif, qui			
0.26.00	prend naissance par deux branches	1800	2	0.36.00
0.03.50	5° Le Targa Tiguirt, qui prend			
	naissance par deux branches et est			
0.32.00	grossi à droite de deux ravins sans			
0.07.50	nom, dont l'un prend également naissance			
	par deux branches, ensemble	2.350	2	0.47.00
	L'ighzer Bau Fétis reçoit à droite:			
	1° Le Targa Guettelaren, qui prend			
	naissance par deux branches, ensemble	1.400	2	0.28.00
	2° Le Targa Iguer Tablat grossi			
	à droite d'un ravin sans nom	1.100	1.50	0.16.50
	3° Deux ravins sans nom, ensemble	900	1.	0.09.00
4.88.00	4° Le Targa Tamaghirt	1.500	2	0.30.00
	5° Le Targa Mezlioun	3.800	4	1.52.00
	Ce dernier reçoit à gauche;			
	1° Le Targa ou Guerni	400	1	0.04.00
	2° Le Targa ou Loug	1.100	3	0.33.00
0.42.00	Il reçoit à droite:			
	1° Le Targa Djenagad	800	1.50	0.12.00
32.93.60	a Reporter			39.09.10

	Longueur	Largeur	Surface
Report			39.09.10
2° Le targa El Hachemine	500	1	0.05.00
3° Un ravin sans nom	550	1	0.05.50
22° Targa El Mahdjen, coule du nord-ouest au sud-est et sort du douar à l'ouest de la borne N°3 de la limite avec le territoire de colonisation de Fréha	900	2	0.18.00
23° Deux têtes d'un ravin sans nom qui coule vers le sud et le sud-est dans le territoire de colonisation de Fréha	180	0.50	0.00.90
24° Targa N'Tertour, coule du nord est au sud-est et le coupe à la limite du douar avec le territoire de colonisation de Fréha à l'ouest de la borne N°2.	280	1	0.02.80
25° Targa Tala Tigrin, coule du nord-est au sud-ouest, prend naissance par deux branches et coupe la limite du douar avec le territoire de colonisation de Fréha à l'est de la borne N°1	1200	2	0.24.00
Il reçoit à gauche :			
1° Un ravin sans nom	300	1	0.03.00
2° Le targa Oughsif	260	1	0.02.60
3° Le targa Iguer N'Char	300	1	0.03.00
26° Oued Imalouren, connu plus haut sous le nom de targa Takentart, coule du nord au sud, au sud-ouest et au sud, Deux tronçons :			
1er Tronçon, formant la limite du douar avec le douar Tzerazen, depuis le targa El Bir N'Bahat Amar jusqu'au targa Takentart	4300	12	5.16.00
à Reporter			44.89.90

Surface				
39.09.10	Report			44.89.90
0.05.00	2e Tronçon, compris dans l'intérieur du douar, depuis la limite jusqu'à la naissance qu'il prend par 2 branches	3600	x 3	1.08.00
0.05.50	Il reçoit comme affluents de gauche :			
	1e Le Targa el Bir N'Baba Amar qui forme limite du douar avec le douar Mekla (Amraoua) depuis la naissance jusqu'à son confluent dans l'Oued Smaloucen.	950	0.75	0.07.12
0.18.00	2e Deux ravins sans nom qui limitent au Nord et au Sud le groupe domanial n° 33.	850	1.50	0.12.75
0.00.90	3e Un autre ravin sans nom — —	460	1.00	0.04.00
	Il reçoit comme affluents de droite			
0.02.30	Le Targa el Mabaret,			
	Deux tronçons			
	1e Tronçon formant la limite du douar avec le douar Izeraren depuis le Targa Ea Kentart jusqu'au Targa ou Lemmour.	350	4.	0.14.00
0.24.00	2e Tronçon compris dans l'intérieur			
0.03.00	du douar, depuis son affluent le	1600	3	0.48.00
0.02.60	Targa ou Lemmour jusqu'à la			
0.03.00	naissance qu'il prend par deux			
	branches — — — — — — — — — — —	850	2	0.17.00
	Ce Targa reçoit lui même à gauche			
	1e Le Targa Einerzouga			
	et à droite			
	1e Le Targa Camelkoubt, qui			
	prend naissance par deux branches	1150	2	0.23.00
	2e Un ravin sans nom. — — —	200	1	0.02.00
16.00	3e Le Targa ou Abbes	180	1	0.01.80
44.89.90	Reporter			47.27.57

4º Le Terga ou Zemmour qui forme la limite du douar avec le douar Izerazen depuis sa naissance, à la borne nº 28, jusqu'à son Confluent dans le Terga el Mabaret	350	0.50	0.01.75
27º Targa Tala Boulnour coule du Nord Est au Sud Ouest et coupe la limite du douar avec le douar Izerazen à la borne nº 27 avec son affluent de droite sans nom. - - -	1050	2	0.21.00
Superficie totale des Cours d'eau et ravins			47 50 32

3º Sources et Fontaines

Nota. Toutes les sources et fontaines du douar Tamgout ayant des limites naturelles formées par des murs ou le domaine public chemins et ravins, une délimitation spéciale ne nous a pas paru nécessaire.

1º Tala Tigrin, sise au Sud du groupe Communal nº 94, desservie par le chemin de Tala nº Tegana 0ᴴ 00ᴬ 20ᶜ

2º Taaouint Naït Ali ou Haddad, sise à la borne nº 10 du groupe Communal nº 93 desservie par l'abiar Taaouint

Sidi Kanzad 0.00.25

3° Eala Guiger Agad, sise dans la partie nord du Groupe Communal n° 94 desservie par un chemin Conduisant au village de Timerzouga 0.01.00.

4° Eala Aït Ali Abd el-Haïm, sise dans l'intérieur du groupe communal n° 49 qui en forme la réserve desservie par l'abri Eala 0 ha. 03 a. 60 c. (Groupe Communal n° 49)

5° Eala Rougaren, sise entre les villages de Eighil Aït bou Ali et A. Seberaïouen desservie par deux sentiers sans nom 0.00.15

6° Eala Agrour, sise au nord du village A. Seberaïouen, desservie par l'abri qui lui donne son nom - - - - 0.00.25.

7° Aïnseur Abbouay, sise à l'Ouest du groupe domanial n° 5 desservie par l'abri N'Djamaa Guighil 0.02.00

8° Eala Mokran, sise au Sud de la borne n° 24 de la limite du douar avec le douar Tzerazen desservie par l'abri Agrour 0.01.00

9° Eala Iguer bou Khan, sise au Sud-Ouest du village de ce nom, desservie par l'abri N' Eala et d'un chemin sans nom 0.00.50.

10° El Aïnseur ou Ghaulid, sise dans l'intérieur du groupe Communal n° 56, desservie par le chemin vicinal n° 3 d'Jasskrey Contenance 0.02.00.

11° Eala Haddaden, sise au nord d'un groupe de maisons du village d'Ouagag naït el Kouïal, desservie par un sentier sans nom 0.00.25

12° Eala Bougen, sise dans l'intérieur du

Groupe Communal n° 56 desservie par le chemin qui lui donne son nom 0.00.20.

13 Eala Adragh, Sise au Nord d'un groupe de maisons du village d'Adragh Naïl el Koudiah desservie par l'abreuvoir Eala Bouzen Superficie 0.00.20.

14e Eala Oulad Ali, Sise au Sud Ouest d'un groupe de maisons du village d'Adragh Naïl el Koudiah, desservie par un sentier sans nom 0.00.30.

15 Eala BouzenRoud, Sise au Sud Ouest d'un groupe de maisons du village d'Adragh Naïl el Koudiah, desservie par l'abreuvoir qui lui donne son nom 0.01.00.

16 Eala Azerou, Sise à l'Est du village d'Azerou Mezguen, desservie par les rues du village 0.00

17 Eala Reji, Sise au Nord Est du village de Eala N'Egana desservie par le chemin qui lui donne son nom... 0.00.30

18 Eala Bou Telijen Sise au Sud Ouest du village d'Azerou mezguen, desservie par le chemin qui lui donne son nom 0.01.50

19 Eala N'Egana, Sise à l'Est du village de ce nom et du groupe communal n° 105, desservi par l'abreuvoir Bou Guedir 0.00.25

20e Fontaine-Abreuvoir Sise dans l'intérieur du groupe Communal n° 114 qui en forme la réserve (3 H. 98 a. 00 c.)

21e Fontaine, abreuvoir Sise dans l'intérieur du groupe Communal n° 112 qui en forme la réserve (0 H. 19 a. 00 c.)

22e Eala N'Terga, Sise dans l'intérieur du groupe Communal n° 95 desservie par

	H	A	C
Report	770	11	10
village d'Kherhar, dans la partie ouest du douar, contenance	0	12	70

Cimetière servant à la sépulture des habitants du village d'Kherhar.

Délimité, au nord et au sud par deux ados, le premier compris entre le rocher portant le N° 1 et la borne N° 4 et le second entre les bornes 2 et 3; à l'est et à l'ouest par deux lignes droites fictives délimitées par le rocher marqué du N° 1 et les bornes 2. 3 et 4.

Ce groupe renferme 7 vieux figuiers rabougris et 7 beaux oliviers.

Groupe N° 122.

Casta Guighit, situé au sud-est du groupe précédent, dans la partie ouest du douar, Contenance

	4	88	80

Pâtures et broussailles servant au parcours des troupeaux des habitants des villages d'Agherib et de Taguerieft.

Délimité de la manière suivante:

Partant d'un rocher marqué du N° 1, situé à l'angle sud-est du groupe et sur la rive droite du talweg Tguer Guiflid, la limite se dirige vers le Nord-ouest en suivant l'abrid M'Sellah jusqu'à un gros rocher marqué du N° 2; elle tourne au Nord-ouest et, par une ligne fictive brisée qui passe sur un gros rocher marqué du N° 3, au Nord du chemin de grande communication de

à Reporter	781	12	60

	H	A	C
Report	785	12	60

Ben Chicao a Aseffoun, elle arrive sur la crête à un rocher marqué du N° 5, situé à l'ouest d'un olivier isolé (ancien moulin à huile romain) et arrive à un petit rocher pointu marqué du N° 6; elle se prolonge jusqu'à l'abrid Tserquerivum, qu'elle suit vers le Sud jusqu'au chemin de grande communication de Ben Chicao à Aseffoun, suit ce dernier, vers le Sud-Est, jusqu'au targa Iguer Guiflid qu'elle descend ensuite jusqu'au rocher N° 1 point de départ.

Groupe N° 123.

Cimetière Kebert Annar ou Issaad, situé à l'est du groupe précédent, dans la partie ouest du douar, Contenance ... 0 08 50

Cimetière servant à la sépulture des habitants du village de Taguerift.

Délimité, au Nord Est et au Sud-Est, par deux ados compris entre les bornes portant les N°s 1. 2 et 3, au Sud-ouest et au Nord-ouest par deux lignes droites fictives déterminées par les bornes N°s 3-4 et 1.

Ce groupe renferme 3 oliviers.

Groupe N° 124.

Cimetière Kebert Karroui N'Sellah, situé à l'Est du groupe précédent, dans la partie

à Reporter	785	21	10

par 1 abrit Eala Tegana 0.01.00

23 Eala bou adda, sise au Sud Est du village de Tagnereift desservie par deux sentiers sans nom. 0.00.40.

24 Eala Bou Tegbar, sise au Sud-Ouest du groupe communal n° 122 desservie par le chemin qui lui donne son nom 0.01.00

25 Eala el Hachemien, sise au Sud-Ouest du groupe communal n° 9[illegible] desservie par 1 abrit Eala Tegana 0.02.50.

26 Eala bou Harma, sise au Sud-Est du groupe domanial n° 31, desservie par 1 abrit N. Bou Harma 0.00.20.

27 Ain Mahdjen, sise sur la limite du douar avec le territoire de colonisation de Préba, au Sud du groupe communal n° 93 Superficie 0 ha 01 a. 00 ca

28 Eala M. Sellah deux fontaines sises sur la prise d'eau de la Conduite de Préba desservies par 1 abrit M. Sellah. 0.05.00

29 Eala Tberiouin, sise au Sud Ouest du groupe communal n° 121, desservie par le Chemin de grande Communication de Ben Chiao à M'Sila. 0.00.20.

30 Fontaine abreuvoir, sise dans l'intérieur du groupe communal n° 118 qui en forme la réserve (1 ha 54 50)

31 Eala Agberib, sise entre deux groupes de maisons du village de ce nom dans la partie nord desservie par deux sentiers sans nom. 0.00.15

32 Eala Iguemoumen, sise au Sud-Est du groupe communal n° 117 desservie par un sentier sans nom 0.00.10.

33 Eala Acherchour Naïl Aïmich, sise au Sud Ouest de la borne n° 1 du groupe domanial n° 8 desservie par un sentier sans nom. 0.ha 00 a. 60 c.

34 Eala el Eonin Abdelkrim, sise dans l'intérieur du groupe Communal n° 56 0.04.00.

35 Eala Abd-allah, sise dans l'intérieur du groupe Communal n° 56 à l'Ouest de la borne n° 11 de la limite du douar avec le douar Djenad 0.02.00

36 Eaaouïnt Boulma, sise au Nord Ouest du village de Eaaouïnt ou Dahsfal desservie par l'Abri Guiguer Guigou 0.02.00

37 Eala ou Fellah sise au Sud du village de Eaaouïnt ou Dahsfal, desservie par l'abri Bou Kaouaj Azazga 0.00.60 c.

38 Eala Achouk sise à l'Ouest d'un groupe de maisons du village d'Aïl Ouchen desservie par un sentier sans nom 0.ha 00 a. 1 c.

39 Eala Guelmen, sise au Sud Ouest du village de Eaaouïnt ou Dahsfal desservie par l'abri Bou Kaouaj Azazga 0.ha 00 a. 30 c.

40 Eala Eakaroute, deux fontaines sises dans l'intérieur du groupe Communal n° 62, desservies par l'Abri El Eonin. 0.03.00

41 Eala Eghzaroust sises au Nord Est des précédentes desservies par l'abri El Eonin Superficie 0.00.20.

42 Eala Bouazzani, sise à l'Est d'un groupe de maisons du village d'Aïl Ouchen desservie par les rues du village 0.ha 00 a. 8 c.

43 Eala ou Djellil, sise au Sud-Ouest du village de ce nom, desservie par le

Chemin vicinal ordre n° 1 de Preaba à Azeffoun 0. ha. 00 a. 80 ca.

44 Cala Houdjouanen sise à l'Ouest du groupe domanial n° 24 desservie par un Sentier sans nom .0 ha. 00 a. 25 ca.

45 Cala Cacheroufft, sise dans l'intérieur du groupe Communal n° 67 desservie par le Chemin vicinal ordre n° 1 de Preaba azeffoun Superficie 0 ha. 01 a. 00 ca.

46 Cala el Mizab, sise au Sud Ouest du village d'Arbat desservie par l'abrit Agouni n'Souk 0. 01. 00.

47 Cala Tchikhan, sise au Sud Est du village de ce nom desservie par l'abrit Tizi Eighilt Ali 0. ha. 00 a. 20. ca.

48 Cala Tamaassit, sise au Sud Ouest du village de ce nom, desservie par le Chemin vicinal ordinaire n° 1 de Preaba a Azeffoun Superficie 0 ha. 01 a. 50 ca.

49 Cala bou Adda, située au Sud Ouest de la présente desservie par l'abrit Eighilt Ali 0. 00. 15.

50 Cala Cundoust, située au nord de l'Azib de ce nom, desservie par l'abrit el Azib Mezdoua 0. ha. 00 a. 30 ca.

51 Cala Coudoufft Mahklouf, sise au Sud Ouest de l'Azib Cimdoust desservie par l'abrit de ce nom 0. 00. 80.

52 Cala Amizar sise au sud du village de Henbou desservie par l'abrit Bou Ikef Superficie 0. 01. 00.

53 Cala Mizab, sise au Nord-Ouest de la précédente desservie par un Sentier sans nom

Superficie 0.ᴴᵗ 00ᵃ. 30ᶜ.

54 Cala Tiachacht, sise au Nord-Est du groupe domanial n° 21, desservie par la route de Port National à Tizi-Ouzou (chemin conduisant à Tifilt naït el Kaïd) et le chemin qui lui donne son nom. 0.ᴴᵗ 01.ᵃ 50.ᶜ.

55 Cala bou Hammou sise au Sud Ouest de S. Aziz de ce nom desservie par trois chemins 0.ᴴᵗ 00ᵃ. 60ᶜ.

56 Cala Guigbzer, sise entre les groupes communaux n° 78 et 83 desservie par S. abris Igdouren 0.ᴴᵗ 01ᵃ. 00ᶜ.

57 Cala Tensaout, sise à l'Est du village d'Agberach, desservie par un sentier sans nom 0. 00. 20.

58 Cala Amar, sise au Nord-Ouest du village d'Agberach, desservie par une rue de ce village 0.ᴴᵗ 00ᵃ. 12.ᶜ

59 Cala Guerzian sise dans l'intérieur du groupe Communal n° 68 desservie par S. abris du même nom 0.ᴴᵗ 02ᵃ. 00.ᶜ

60 Cala el Biour, sise à l'Est du groupe Communal n° 68 desservie par un sentier sans nom 0.ᴴᵗ 00ᵃ. 40ᶜ.

61 Cala Bouguemi Mpafa, sise dans l'intérieur du groupe Communal, n° 68 desservie par S. abris Azerou bou Amar

62 Cala Bouzeraregue sise à 0.ᴴᵗ 02.ᵃ 00 l'Est du village de Talemest (Hioukren) desservie par les rues du village 0. 02. 00

63 Cala Taddert sise au Nord Est de la précédente, desservie par les [illegible] du village de Talemest (Hioukren) 0. 00. 15.

64 Eala Eighild, sise au Sud Ouest d'un groupe de maisons du village (Ibistrien) desservie par l'abri Camelest 0.00.7 c.

65 Eala ê Parmouth, sise au Nord du village d'Azerou bou Amar desservie par un chemin sans nom 0.01.50

66 Eala Imaden, sise au Nord de la borne n° 209 de la limite du douar avec la tribu des Ait Jaoua desservie par l'abri du même nom 0.01.00.

67 Eala Agoumat sise au Sud-Est du village de ce nom (Ibistrien) desservie par l'abri Harkan 0.00.30.

68 Eala Camelest, sise à l'Est du village de Cabemest (Ibistrien) desservie par l'abri qui lui donne son nom 0.00.40.

69 Caouinint Tamamouchen, sise dans l'intérieur du groupe communal n° 7 desservie par l'abri du même nom 0.02.00

70 Eala Eikzirin, sise dans l'intérieur du groupe Melk n° 129 desservie par l'abri Agouni Ghouzifen 0.00.50.

71 Eala bou adda, sise au Nord-Est du village de Hendou desservie par un sentier sans nom 0.00.25.

72 Caouinit ou Teiras, sise à l'Est de la précédente desservie par l'abri Camazir Baldoumen 0.01.00.

Superficie totale des sources et fontaines.

0 ha — 60 ares — 47 cent

Récapitulation.

du domaine public

§ 1er.	Routes et Chemins	102. H. 54. a. 30. c.
§ 2.	Cours d'eau et ravins	Hf. 90. 32
§ 3.	Sources et Fontaines	0. 60. Hf
	Total général du domaine public	150. 65. 09

Observations et réserves

Il est fait mention ici, pour mémoire, des routes chemins, Cours d'eau ravins, sources et fontaines publiques et autres immeubles dépendant du domaine public qui n'auraient pas été compris dans l'énumération qui précède et à l'égard desquels toutes réserves sont faites en vue de leur reconnaissance et de leur Constatation lors de l'application qui sera faite de la loi du 26 Juillet 1873, au territoire du douar.

Notre double opération de délimitation se trouvant terminée, nous avons ce jourd'hui douze mars mil huit cent quatre vingt douze, arrêté le présent procès-verbal après qu'il en a été donné lecture en langue arabe

aux lieux ;

1° Aoucha Naït Rabah, assainat indigène Président de la Djemaa du douar Tamgout.

2° Mohammed Akli naït Hider d'Agrib,

3° Ali ou el Aïneche d'agrib,

4° Aomar naït Boudjemaa d'aït Boucher

5° Si Mohamed Saïdès d'Hiskrien

6° El Hadj Saïdès d'Adrar

7° El Hadj Saïdou Jaja d'aït Sou Ali

et 8° Mohamed Naït Lazig de Tagaesift membres de la dite Djemâa.

En foi de quoi le présent procès verbal a été signé par nous Commissaire délimitateur-Géomètre et par le sieur Si Mohamed Saïdès, d'Hiskrien, membre de la Djemâa les autres membres de la Djemaa étant illettrés, ont déclaré ne savoir signer ni en français ni en arabe.

Le Commissaire délimitateur Géomètre

Si Carl

Les membres de la Djemaa

signatures arabes

Pour la limite du douar avec le douar Djenad.

Les membres de la Djemâa

signatures arabes

Pour la limite du douar avec le douar Tzerazen

Les membres de la Djemaa

signatures arabes

1ère réclamation

Groupe n° 9 Domanial

Réclamation rejetée

Le nommé Si Mohamed Said ou Serif du village de Cazerout, a revendiqué le lot n° 9 en vertu d'un acte de partage fait en 1727 entre les marabouts de la Zaouïa de Cazerout.

De l'examen de son titre il résulte que l'acte de partage s'applique à un terrain situé au Nord de celui que nous avons délimité et qui aurait été compris à tort sur le plan des mechmels sous le n° 44. Notre délimitation s'ayant réservé le titre en question ne peut nullement s'appliquer à notre lot n° 9.

En conséquence nous Commissaire délimitateur, sous réserve de la (Commission) décision de la Commission Administrative estimons que cette réclamation n'est pas fondée et doit être rejetée.

2ème réclamation

Groupes n° 14 - 16 - 24 et 25 Domaniaux

Réclamation rejetée

Ces quatre groupes ont été revendiqués par un nommé M'hamed ou

Boudjina Naït Hammou, en vertu d'un acte d'acquisition fait à Alger le 12 Décembre 1889.

De l'examen de ce titre il résulte 1° Que cet acte est postérieur à l'arrêté du séquestre qui a frappé le sieur Mohamed Enziane Naït Ahmed du village de Camassir, son vendeur et parent. 2° Que les limites du n° 24 n'y sont pas indiquées et que tous les terrains du même lieu dit portant le même nom, 3° Que pour le lot n° 16 aucun des tenants et aboutissants portés sur l'acte n'est conforme avec ceux qui nous ont été donnés sur les lieux.

4° Qu'enfin l'acte ne fait aucune mention des lots n° 14 et 29.

Par ces motifs, après enquête et conformément à l'avis des membres de la djemaa, Nous Commissaire délimitateur sous réserve de la décision de la Commission Administrative, estimons que cette réclamation n'est pas fondée et doit être rejetée.

3ème réclamation

Groupe n° 29 domanial

Les sieurs Ahmed ou Kasi Naït el Aziz et El Aziz Naït Ahmed, du village de Caguercift, ont revendiqué une partie du groupe n° 29 et nous ont produit à l'appui un acte de la djemaa en date

du 19 Janvier 1878 portant vente de propriété aux Sieurs Abmed ou Kassi el Abmed Ngaïb el Aziz. Cependant ce groupe figure sur le plan Spécial des mechtas, sous le n° 24, et a été levé ce jour, sans contestation au profit de la Commune mixte du Haut Sebaou.

D'après l'enquête et les dires des membres de la djemâa, ce terrain aurait été retrocédé à la djemaa de Tagueraift par un nommé Mohamed Ngaïb el Aziz qui l'aurait acquis lui même des anciens propriétaires Abmed seul prétend que la part a été réservée mais il n'a pu produire l'acte de cession par son frère à la djemâa;

Cette dernière prétend avoir acquis la totalité avec l'argent qu'elle a reçu à la suite du séquestre pour les terrains qu'elle a cédés à l'Etat pour la création du village de Draâ. Comme il n'était rien dû à la djemâa, c'est à l'aide de prêts mêmes qu'elle a pu toucher une indemnité.

En conséquence nous Commissaire délimitateur sous réserve de la décision de la Commission Administrative, estimons que cette réclamation n'est pas fondée et doit être rejetée.

N° Réclamation
Groupe n° 19 Communal
à la Djema n° 4 une réclamation

produite. Le sieur Si Ahmed Aparcan du village de Heudon, a prétendu que sa propriété, sise au Sud Ouest du groupe, s'étendait jusqu'à la ligne formée par les bornes H-J. Il nous a remis un acte d'acquisition, du mois de Mars 1897 d'un terrain connu sous le nom de Tissemlal.

Considérant que le titre produit ne s'applique pas au groupe n° 79 connu sous le nom de Bouqueni et non de Tissemlal qui paraît être situé au Sud Ouest du premier, qu'il n'existe dans ce titre aucune concordance dans les limites qu'il est déchiré dans les parties les plus essentielles, que le terrain revendiqué est couvert d'anciennes tombes et que les fagèches du bois incendié sont encore sur places, après avis des membres de la djemaa, Nous Commissaire délimitateur sous réserve de la décision de la Commission Administrative, estimons que cette réclamation n'est pas fondée et doit être rejetée.

5e réclamation

Groupe n° 82 Communal.

A la borne n°2 une réclamation s'est produite. Les héritiers Mr Hamed ben Hamou et Mohamed ou Arab, du village de Tamaassit, ont prétendu que leur propriété, sise au Sud et à l'Ouest du groupe, s'étendait jusqu'à la ligne formée 2-H. Ils ont présenté un jugement de

la Djemâa en date du 1er avril 1879

Considérant que le titre produit s'applique à un terrain connu sous le nom d'Azrou Aouïdel et non Eïakhen qu'il est parfaitement démontré par un croquis établi à la date du 17 avril 1889 à la suite d'un transport Judiciaire, par Monsieur Ramoin Commis-Greffier à Azeffoun et qui nous a été communiqué par le réclamant que le premier se trouve au sud du second, que les membres de la Djemâa ont été reconnu que cette réclamation était sans valeur, nous Commissaire délimitateur sous réserve de la Commission Administrative estimons que cette réclamation n'est pas fondée et doit être rejetée

---

6e réclamation

Groupe n° 83. Communal.

Le nommé Said el Hadj Amokran du village de Tamaassit, a réclamé une partie du groupe Communal n° 83, connu sous les noms de Torbar ou Kaci el El Haddoud. Il a présenté un acte d'acquisition passé devant la Djemâa en 1849.

Considérant que le titre qui nous a été remis s'applique à un terrain connu sous le nom de Einkachin, à l'état de terre labourable et complantée d'oliviers, que les limites y sont indiquées par deux gros rochers connus sous les noms de Tamazirt el Haddou et de Tacheroumt el Allem, situés en dehors de notre groupe

et l'Igbzer bou Dellys désigné sous le nom d'Igbzer el Kebir. Que le groupe n° 83 ne renferme ni terre labourable ni oliviers, que l'acte de 1845 paraît s'appliquer aux terrains propres de l'Aziz naïl Hammou, que de l'avis des membres de la djemâa Cette réclamation est sans valeur, par ces motifs, nous Commissaire délimitateur, sans réserve de la décision de la Commission Administrative, estimons que Cette réclamation n'est pas fondée et doit être rejetée.

7e réclamation
Groupe n° 83 Communal

Le nommé Said ou Arezki, du village de Tamasit, a réclamé une partie du groupe Communal n° 83 Connu tous les noms de Tarlar ou Kaci et El Kaddous, il a présenté un acte d'acquisition rédigé en 1902 par un nein Ali bou Kassem ben Abmed el Achabou (?) sans qualité.

Considérant que d'après l'application des limites décrites ou titre qui nous a été Communiqué, le terrain du réclament reste complètement en dehors du groupe Communal n° 83 que ce titre s'applique à la partie Comprise entre le Carga Bouguerri et Kaddous l'Igbzer Aboul l'Aziz naïl Hammou et les bornes n° 21 et 22 du groupe n° 83 que d'après les membres de la djemâa Cette réclamation est sans valeur

par ces motifs ; nous, Commissaire délimitateur, sous réserve de la décision de la Commission Administrative, estimons que cette réclamation n'est pas fondée et doit être rejetée.

8e réclamation
Groupe n° 90 - Communal

Le nommé Menna Naït Kaci, du village de Taguercift a réclamé une partie du groupe communal n° 90 Iguer Guiflis (Ighzer ou Malou) ; il a produit un extrait de jugement exécutoire par le Cadhi d'Azeffoun à la date du 8 Juin 1882 relatif à une saisie immobilière sur son débiteur Boudjemâa Meïd Ali.

Considérant que si le jugement qui nous a été présenté mentionne bien un terrain connu sous le nom d'Ighzer ou Malou, il est muet au sujet des limites, que tous les terrains situés sur les rives de la rivière de ce nom sont ainsi désignés, que par conséquent le jugement peut aussi bien s'appliquer aux terres de culture situées à l'Ouest des bornes 16. 17. 18 et 19 que d'après les membres de la djemâa les broussailles formant le lot 90 appartiennent indivisément aux habitants du village de Taguercift et sont réservées pour le parcours des troupeaux ; par ces motifs, nous Commissaire délimitateur, sous réserve de la décision de la Commission Administrative

estimons que cette réclamation n'est pas fondée et doit être rejetée

---

9e réclamation

Groupe n° 9o Communal

Les sieurs Amar ou Boufsenâa et consorts du village de Taguercift réclament une parcelle connue sous le nom d'El Mecella, formant une partie du groupe Communal n° 9o Iguer Guiflis et Igrozer ou Malou, ils présentent un acte portant les dates de 1198 de l'hégire et 1881 de l'ère Chrétienne (il y a évidemment erreur sur l'une ou l'autre de ces dates).

Considérant que la parcelle El Mecella est inconnue que les limites sont mal décrites au titre et ne s'appliquent à rien, qu'un titre antérieur l'est visé, mais qu'il n'a pas nous été présenté que l'erreur des dates fait supposer que cette pièce a été rédigée pour le besoin d'une autre cause et embrouillée à dessein, par ces motifs, et d'après l'avis des membres de la djemâa, nous Commissaire délimitateur, sous réserve de la décision de la Commission Administrative, estimons que cette réclamation n'est pas fondée et doit être rejetée.

107

241

10e réclamation

Groupe n° 90
(Communal)

Le nommé Said ou Djanet, du village de Taguercift, revendique une partie du groupe Communal n° 90, sous le nom d'Ikhanen, il produit un jugement de la circonscription judiciaire de Fort National en date du 17 Juin 1880.

Considérant que le titre qui nous a été présenté s'applique aux terres de culture de S. Ouzib Ikhanen et non aux broussailles, formant le lot n° 90 qui paraissent bien avoir le caractère Communal C.est à dire être indivises entre tous les gens du village de Taguercift, que d'ailleurs ces broussailles ont été revendiquées par les familles de Mohamed Said, Boudjemâa Naïl Amar Mohamed et Ahmed ben Tabet Mohamed Naïl el Ouiz, Belkis Mohammed Said ou Achi - &c. &c - qui prétendent toutes en être propriétaires indivis ce qui confirme la jouissance Commune; par ces motifs, et d'après l'avis des membres de la djemâa nous Commissaire délimitateur, estimons que cette réclamation n'est pas fondée et doit être rejetée

---

11e réclamation

Groupe n° 133 Melk Contesté
le sieur S. Amar Ait Ikhlef, du

village de Hendou réclame la totalité du lot n° 133 Coudoust el Koudia, revendiqué par le service des forêts en vertu de l'article 4 de la loi du 16 Juin 1874 pour être rattaché au groupe domanial de la forêt du Camgout canton de Ziri.

Il produit un acte d'acquisition portant la date de 1867.

Ce titre qui nous a été présenté paraît bien s'appliquer, du moins en partie au groupe n° 133 revendiqué par le service des forêts. Ce terrain est complanté de 75 gros oliviers greffés, renferme deux grandes parcelles de terre labourable et des ruines d'anciennes constructions.

Alger le 5 Octobre 1892

Le Commissaire de l'instruction

Sicard

109

243

Procès - verbal

des décisions de la Commission administrative

L'an mil huit cent quatre vingt-treize et le deuxe Juin, la Commission Administrative du département d'Alger

Vu le procès-verbal qui précède, lequel constate les résultats des opérations effectuées du 23 Novembre 1891 au ... par M. Ricard Commissaire délimitateur et Jeanmaire, concernant la délimitation du douar, ainsi que le bornage et le classement des groupes composant le douar Camgoust a former avec partie du territoire de la tribu des Beni Djenad;

Vu le plan au 1/20.000e qui est annexé à ce procès-verbal et qui sera signé par le président et les membres de la Commission;

Vu le rapport d'ensemble sur la délimitation et la répartition du douar présenté par le Commissaire délimitateur à la date du 16 Septembre 1892.

Vu le dossier qui accompagne ces divers documents.

En ce qui concerne la délimitation des Douars.

Considérant que le territoire de la tribu des Beni Djenad doit, ainsi que la Commission Administrative l'a décidé, dans la séance du 16 Juillet 1891 pour trois douars

110

à désigner sous les noms de Djénad, Zerazen et Camgout, que la reconnaissance et le bornage des limites qui séparent ces douars ont donné lieu à des contestations que le Commissaire délimitateur a pu régler avec l'assentiment des Djemaas spéciales intéressées chargées de représenter les collectivités en appliquant les limites fixées antérieurement par un officier du bureau arabe.

En ce qui touche le bornage et le classement des groupes.

Considérant que le rapport d'ensemble résume clairement et avec une grande abondance de détails les résultats des opérations ayant pour objet le bornage et le classement des groupes des diverses catégories.

En ce qui concerne les groupes domaniaux.

Considérant que c'est à juste titre que de nombreux immeubles détenus par la Commune à titre de melk, ont été attribués au Domaine de l'Etat, soit comme biens vacants, soit comme biens provenant de dotations à des établissements religieux, la djemaa n'ayant pu produire aucun titre pour justifier ses droits à la propriété de ces immeubles.

111

En ce qui Concerne les forêts et les droits d'usage.

Considérant que la délimitation des forêts a été faite conformément aux instructions et que les droits d'usage à consacrer au profit des habitants ont été énumérés en marge de chaque groupe forestier domanial.

— Groupe mel K Contesté.

Considérant que, sous ce titre non prévu par les instructions, le Commissaire délimitateur a décrit le groupe n° 133 dont la propriété est revendiquée par le service des forêts et qui aurait dû, par suite être compris dans la Catégorie des biens domaniaux.

Qu'il en sera Question, ci après à l'occasion de la réclamation n° 11 du douar Eamgout.

En ce qui Concerne les réclamations Groupes domaniaux.

1ère réclamation Considérant que la première réclamation a été formée par le sieur Si Mohammed Said au Bénéf de Earzout, qu'elle porte sur le groupe 2 9 et est fondée sur un acte de partage de 1727 qui s'applique à des immeubles laissés en dehors du périmètre de ce groupe;

Qu'il convient dès lors, suivant les

propositions du Commissaire délimitateur de rejeter cette réclamation.

2e réclamation — Considérant que la 2e réclamation porte sur les groupes 14. 16. 24 et 25 provenant du séquestre apposé sur les biens du sieur Mohammed Amzian Naït Ahmed;

Qu'elle a été formulée par le sieur L. Ahmed ou Boudjema Naït Hammou Cousin du séquestré, en vertu d'un acte de vente du 12 Décembre 1889 qui est postérieur au séquestre et ne peut être opposé aux droit de l'Etat;

Qu'il y a lieu par suite de rejeter cette réclamation.

3e réclamation — Considérant que la troisième réclamation formée par les sieurs Ahmed ou Kassi Naït El Aziz et El Aziz Naït Ahmed de Taguercift, a pour objet de revendiquer la propriété du groupe n° 29 et est fondée sur un acte passé devant la Djemaa le 29 Février 1878;

Qu'il s'agit, ainsi que le Commissaire délimitateur l'a fait ressortir, d'un immeuble acquis par la Djemaa, à l'aide de prêts nous avec le montant d'indemnités afférentes à des terrains expropriés pour la création du Centre de Fréha et sur lequels la Djemaa n'avait en réalité aucun droit attendu que ces terrains constituaient des biens vacants ou sans maître et appartenaient au Domaine de l'Etat.

Qu'il semble, par suite, d'avoir

lieu de faire rentrer, dans ce domaine l'immeuble revendiqué en remplacement des terrains dont le prix devait revenir au Trésor public et de rejeter les prétentions des revendiquants.

Communaux.

11e réclamation. Considérant que la quatrième réclamation a été formée par le sieur si Ahmed ben Hamou de Hendou au sujet du groupe Communal n° 79.

Que le titre produit à l'appui de cette revendication s'applique à un autre immeuble et que le terrain revendiqué est couvert de tombes et a toujours servi de Cimetière;

Qu'il convient par suite, de rejeter cette réclamation.

12e réclamation. Considérant que la cinquième réclamation formée par les sieurs Mohammed ben Hamou et Mohammed ou Arab, de Taourirt a pour objet une parcelle du groupe n° 82, désignée sous le nom de Tachache.

Que le titre produit par les revendiquants est un jugement de la Djemaa en date du 15 avril 1879, lequel s'applique à un immeuble laissé en dehors du périmètre du dit groupe n° 82.

Qu'il convient donc de rejeter cette réclamation.

6e et 7e réclamations. Considérant que la 6e réclamation formée par le sieur Taïb El hadj Amokran de Taourirt et la septième formée par le sieur

Saïd ou Areski de Taourirt ont pour objet deux parcelles faisant partie du groupe n° 83.

Que les titres produits par les réclamants acte de la Djemaa en date de 1845, pour le premier et acte de vente de 1862 pour le second s'appliquent à des immeubles laissés en dehors du périmètre du groupe n° 83;

Qu'il y a lieu par suite de rejeter ces deux réclamations.

8e 9e et 10e réclamations. Considérant que la 8e réclamation formée par le Sieur Mesma Mahi Kaci, de Taguercift, la neuvième formée par les frères Amar ou Boudjema et consorts de Taguercift et la dixième formée par le Sieur Saïd ou Djouab, portent sur des parcelles qui font partie du groupe n° 90. 11

Que le titre produit à l'appui de la huitième réclamation est un jugement qui a été exécuté par le Caïd en 1882 mais qui ne contient pas de descriptions de limites; Que le terrain revendiqué est en nature de broussailles et a toujours servi, d'après les déclarations de la Djemaa au parcours des troupeaux.

Que le titre produit par l'auteur de la neuvième réclamation contient des indications de limites inapplicables sur le terrain et que le nom de la parcelle revendiquée El Meallia est même inconnue dans la région.

Enfin, que le titre sur lequel la

dixième réclamation est fondée est un Jugement du Cadi en date du 17 Juin 1880, lequel s'applique à une parcelle de terre de culture portant le même nom que la parcelle revendiquée, que cette dernière qui est également revendiquée par d'autres indigènes est couverte de broussailles et a toujours servi, d'après la djemaa au parcours des troupeaux;

Qu'il semble y avoir lieu, dès lors suivant les propositions du Commissaire délimitateur de rejeter ces trois réclamations.

11e réclamation. Considérant que la onzième réclamation porte sur le groupe de propriété privée n° 193 classé sous le titre de melk Contesté, et comprenant un terrain de 13 ha 30 a. 00 ca dont la propriété est également revendiquée par l'Administration des forêts;

Que le réclamant, le sieur Si Ahmed ou Ajeroa, du village de Hendou, a produit à l'appui de ses prétentions un acte d'acquisition en date de 1867, lequel contient la description de limites reconnues, en partie applicables sur le terrain.

En outre, que le terrain revendiqué est complanté de 75 gros oliviers greffés et contient deux grandes parcelles de terre de culture, ainsi que des ruines d'anciennes maisons.

Que le Commissaire délimitateur a omis de conclure au fond de cette revendication, mais que eu égard à la nature du sol, lequel n'est pas entièrement

boisé; et en raison des faits de possession ancienne et de jouissance continue attestés par l'existence des ruines de maisons et des oliviers greffés, il y a lieu de faire droit à la réclamation du dit Sieur Amar au Djebbia, et de classer le groupe 132 parmi les bois de propriété privée.

Statuant provisoirement et sous réserve de la sanction du Gouverneur Général

Décide à l'unanimité qu'il y a lieu:

1° de reconnaître aux habitants du douar Caragout, les droits d'usage suivants:

droit de glandée restreint aux besoins personnels des habitants;

2° droit au diss pour la nourriture des bestiaux et la couverture des gourbis;

3° droit de ramasser le bois mort sec et gisant nécessaires aux usages domestiques,

Ces droits seront exercés sur toutes les forêts des trois douars Djenad Terezga et Caragout, appartenant à l'Etat, indistinctement. Les habitants n'en auront pas d'autre; ils n'en exerceront ni n'en souffriront de la part des indigènes des autres tribus.

2° de rejeter les réclamations n°s 1. 2. et 3 portant sur les groupes domaniaux G. 14. 16. 24. 25. et 29. 4. 5. 6. 7. 8. 10 portant sur les groupes Communaux FG. 82. 83 et 90.

été formulée au cours de ce dépôt ainsi que le constate d'ailleurs le certificat inscrit ci-dessus par M le Juge de Paix de Port Gueydon, les immeubles des diverses catégories devront par suite conserver les limites et le classement qui leur ont été attribués par la Commission Administrative ;

Nous avons en conséquence clos le présent procès-verbal de délimitation à Port Gueydon les jour, mois, et an que dessus.

L'Administrateur en mission
L. Adjoint.

Procès verbal des décisions de la Commission Administrative au sujet de la Clôture des opérations.

L'an mil huit cent quatre vingt quatorze et le quatorze Août, la Commission Administrative du Sénatus Consulte du département d'Alger

Vu le procès-verbal qui précède et qui constate la clôture par l'Administrateur de la Commune mixte d'Azeffoun, faisant fonctions de Commissaire délimitateur à la date du 29 Décembre 1893 des opérations ayant pour objet l'application du Sénatus Consulte dans l'un des trois douars, celui de Tamgout

à former avec le territoire de la tribu des Beni Bjenad.

Vu le dossier qui accompagne ce procès-verbal et qui contient, notamment, les deux registres, français et arabe, des réclamations;

En ce qui touche les réclamations

Considérant qu'aucune réclamation n'a été inscrite, sur ces registres, pendant l'accomplissement de la formalité du dépôt;

En ce qui concerne l'ensemble des opérations.

Considérant que le dossier lui visé renferme les pièces nécessaires pour justifier que toutes les formalités prescrites ont été régulièrement remplies;

Statuant provisoirement, et sous réserve de la sanction du Gouverneur Général

Décide à l'unanimité

Qu'il y a lieu d'arrêter la délimitation du nouveau douar (Camgout) ainsi que le bornage et le classement des divers groupes de propriété qui il renferme, conformément aux constatations faites et aux conclusions formulées tant dans le procès-verbal de clôture lui visé que dans les procès-verbaux et sur les plans qui le précèdent ou l'accompagnent

119

3° D. accueillir la réclamation portant sur le groupe de propriété privée N° 133.

4° D. arrêter sans autres modifications, le procès verbal et le plan susvisés ayant pour objet la délimitation et la répartition du territoire du douar Camgout

Pour le Préfet
Président de la Commission administrative
le Conseiller de Préfecture délégué

Les membres de la Commission
Sidaty
Laynaud Lamart
Pelé Conservateur des forêts
L. Inspecteur adjoint des Eaux
Grimal

Le Secrétaire
Orthus

Le Juge de Paix de Port Gueydon soussigné Certifie que le dépôt du procès-verbal de délimitation du douar Camgout a été déposé au Greffe de la Justice de Paix aujourd'hui vingt huit novembre mil huit Cent Quatre vingt treize

Port Gueydon le 28 9bre 1893

Le Juge de Paix

Le Juge de Paix certifie que le présent registre est resté déposé au Greffe pendant le délai d'un mois et qu'il a été clôturé ce jour le vingt neuf décembre mil huit cent quatre vingt treize

Le Juge de Paix

Procès-Verbal de clôture

L'an mil huit cent quatre vingt treize et le vingt neuf décembre.

Nous Administrateur de la Commune mixte d'Aïn-Sfoura soussigné J. J^es de Commissaire délimitateur

En vertu de la délégation qui nous a été adressée par M^r le Préfet d'Alger le 19 Décembre 1893 sous le n°. 1612 (2^e bureau) nous sommes transportés au Greffe de la Justice de Paix du Canton de Fort Gueydon pour y procéder conformément aux prescriptions contenues dans les ~~SS~~ 1140 et suivants de l'Instruction du 1^er Janvier 1888, à l'établissement du relevé des réclamations qui auraient pu se produire au cours du dépôt du dossier relatif à la délimitation et à la répartition du territoire du douar Caïdat.

La formalité du dépot ayant été remplie et aucune réclamation n'ayant

182

A qui ont fait objet la délimitation et la répartition du territoire de ce même douar.

Pour le Préfet
Président de la Commission Administrative
le Conseiller de Préfecture délégué

Les membres de la Commission Diday

H. Farnault Raynaud. Mignerol.

le Secrétaire
Berthus

Pour copie conforme
Alger le 16 Août 1875
Le Gouverneur en Chef
H. Farnault